



# **RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE**

**Numéro – 32 – Spécial  
Commission Permanente du 3 juillet 2026**

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 7 juillet 2026

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_001**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**DELEGATIONS données au PRÉSIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CD\_20220408\_003 et n° CD\_20260622\_009,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information à l'Assemblée Départementale, le 22 juin 2026, relative aux décisions qui ont été prises du 9 mars au 17 mai 2026 par délégation, et qui concernent la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial tel que modifié, le cas échéant, par la mise en œuvre de la clause de variation de prix, supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au Budget.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_002**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT ADMINISTRATIF  
PRINCIPAL de 2e CLASSE au SERVICE des  
MARCHES et de la GESTION du PATRIMOINE  
au sein de la DIRECTION des ROUTES, des  
TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 4 mai 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint administratif principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1er septembre 2026.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_003**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE  
PRINCIPAL de 2e CLASSE au CENTRE d'ENTRETIEN  
et d'EXPLOITATION de la ROUTE de VALENCAY  
au sein de la DIRECTION des ROUTES, des  
TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenant,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 16 avril 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée de deux ans, à compter du 5 septembre 2026.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_004**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE  
PRINCIPAL de 2e CLASSE au CENTRE d'ENTRETIEN  
et d'EXPLOITATION de la ROUTE de VALENCAY  
au sein de la DIRECTION des ROUTES, des  
TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 16 avril 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1er septembre 2026.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_005**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE  
au POINT d'APPUI de VATAN au sein de la DIRECTION des ROUTES,  
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 28 avril 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1er septembre 2026.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_006**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE  
PRINCIPAL de 1e CLASSE des ETABLISSEMENTS  
d'ENSEIGNEMENT au COLLEGE VINCENT ROTINAT  
de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE au sein de la  
DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES,  
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,  
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER,  
Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-  
Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenant,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 30 mars 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 1e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 25 août 2026.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



Dossier n° CP\_20260703\_007

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE  
PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS  
d'ENSEIGNEMENT au COLLEGE LES CAPUCINS  
de CHATEAUROUX au sein de la DIRECTION  
des ROUTES, des TERRITOIRES,  
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,  
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER,  
Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-  
Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 28 avril 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, du 4 septembre 2026 au 2 juillet 2027.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_008**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE  
PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS  
d'ENSEIGNEMENT au sein du COLLEGE HONORE  
de BALZAC d'ISSOUDUN au sein de la DIRECTION  
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE  
et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,  
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER,  
Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-  
Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement, avenants et arrêtés,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 28 avril 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, du 1er septembre 2026 au 23 avril 2028.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_009**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL  
de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT  
au COLLEGE HONORE de BALZAC d'ISSOUDUN  
au sein de la DIRECTION des ROUTES,  
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE  
et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 28 avril 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 25 août 2026.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_010**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE  
PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS  
d'ENSEIGNEMENT au COLLEGE LOUIS PERGAUD  
de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE  
au sein de la DIRECTION des ROUTES,  
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,  
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER,  
Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-  
Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et arrêtés,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 28 avril 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, du 25 août 2026 au 8 octobre 2027.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



Dossier n° CP\_20260703\_011

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE  
PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS  
d'ENSEIGNEMENT au sein du COLLEGE  
LOUIS PERGAUD de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE  
au sein de la DIRECTION des ROUTES,  
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,  
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,  
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER,  
Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-  
Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et arrêtés,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 28 avril 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 2026.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_012**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE  
PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS  
d'ENSEIGNEMENT au COLLEGE LA FAYETTE  
de CHATEAUROUX au sein de la DIRECTION  
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE  
et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 28 avril 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à compter du 24 août 2026.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



Dossier n° CP\_20260703\_013

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE  
PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS  
d'ENSEIGNEMENT au COLLEGE LA FAYETTE  
de CHATEAUROUX au sein de la DIRECTION  
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE  
et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 28 avril 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, du 4 septembre 2026 au 23 juin 2027.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



Dossier n° CP\_20260703\_014

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE  
PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS  
d'ENSEIGNEMENT au COLLEGE LES SABLONS  
de BUZANCAIS au sein de la DIRECTION des ROUTES,  
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement, avenants et arrêtés,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 28 avril 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 25 août 2026.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_015**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**RECONDUCTION du CONTRAT d'un ADJOINT  
TECHNIQUE des ETABLISSEMENTS  
d'ENSEIGNEMENT PRINCIPAL de 2e CLASSE  
au COLLEGE BEAULIEU de CHATEAUROUX  
au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES,  
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION, en CONTRAT  
à DUREE INDETERMINEE en APPLICATION  
des ARTICLES L 332-8 à 10 du CODE GENERAL  
de la FONCTION PUBLIQUE**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Vu le profil de poste occupé par l'agent,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 28 avril 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'une transformation de son contrat actuel en contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat à durée indéterminée de l'adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2<sup>e</sup> classe contractuel, joint en annexe, qui prend effet au 20 août 2026.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



DOSSIER N° CP\_20260703\_016

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**FIN de CONTRAT à DUREE DETERMINEE**  
**d'un AGENT de MAITRISE au COLLEGE HONORE de BALZAC d'ISSOUDUN**  
**au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES,**  
**du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**  
**pour PASSAGE en CONTRAT à DUREE INDETERMINEE**  
**en APPLICATION des ARTICLES L 332-8 à L 332-10**  
**du CODE GENERAL de la FONCTION PUBLIQUE**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Vu le profil de poste occupé par l'agent et la déclaration de vacance transmise au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 28 avril 2026,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'une transformation de son contrat actuel en contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'avenant et le contrat à durée indéterminée de l'agent de maîtrise contractuel, joints en annexe, qui prennent effet respectivement au 23 août 2026 et 24 août 2026.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_017**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**REVALORISATION de la REMUNERATION  
d'un CADRE A, INGENIEUR RESEAUX/SYSTEMES  
et BASES de DONNEES au sein de la DIRECTION  
des SYSTEMES d'INFORMATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la  
Fonction Publique Territoriale,  
Vu les contrat d'engagement et avenants,  
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération  
n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1er septembre 2026, la rémunération d'un cadre A, ingénieur réseaux/systèmes et bases de données exerçant au sein de la Direction des Systèmes d'Information, est revalorisée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 3 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_018**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**REVALORISATION de la REMUNERATION  
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE  
EXERCANT au sein de la DIRECTION du CABINET**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la  
Fonction Publique Territoriale,  
Vu le contrat d'engagement,  
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération  
n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 8 septembre 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au sein de la Direction du Cabinet, est revalorisée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_019**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**REVALORISATION de la REMUNERATION  
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE  
EXERCANT au CENTRE d'EXPLOITATION  
et d'ENTRETIEN des ROUTES de SAINT-GAULTIER  
au sein de la DIRECTION des ROUTES,  
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 4 septembre 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au Centre d'Exploitation et d'Entretien de la Route de Saint-Gaultier au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_020**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**REVALORISATION de la REMUNERATION  
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2e CLASSE  
EXERCANT au CENTRE d'EXPLOITATION  
et d'ENTRETIEN de la ROUTE de SAINT-GAULTIER  
au sein de la DIRECTION des ROUTES,  
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 4 septembre 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au Centre d'Exploitation et d'Entretien de la Route de Saint-Gaultier au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_021**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**REVALORISATION de la REMUNERATION  
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE  
EXERCANT au CENTRE d'EXPLOITATION  
et d'ENTRETIEN des ROUTES de VALENCAY  
au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES,  
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 4 septembre 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au Centre d'Exploitation et d'Entretien de la Route de Valençay au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_022**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**REVALORISATION de la REMUNERATION  
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE  
EXERCANT au POINT d'APPUI de TOURNON-SAINT-MARTIN  
au sein de la DIRECTION des ROUTES,  
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la  
Fonction Publique Territoriale,  
Vu les contrat d'engagement et avenant,  
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération  
n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 11 septembre 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au Point d'Appui de Tournon-Saint-Martin au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_023**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**REVALORISATION de la REMUNERATION  
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE  
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT  
EXERCANT au COLLEGE SAINT-EXUPERY  
d'EGUZON-CHANTOME au sein de la DIRECTION  
des ROUTES, des TERRITOIRES,  
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 25 août 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Saint-Exupéry d'Eguzon-Chantôme au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_024**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**REVALORISATION de la REMUNERATION  
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE  
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT  
EXERCANT au COLLEGE SAINT-EXUPERY  
d'EGUZON-CHANTOME au sein de la DIRECTION  
des ROUTES, des TERRITOIRES,  
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 25 août 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Saint-Exupéry d'Eguzon-Chantôme au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_025**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**REVALORISATION de la REMUNERATION  
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE  
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT  
EXERCANT au COLLEGE JEAN ROSTAND  
de TOURNON-SAINT-MARTIN au sein de la  
DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES,  
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1er août 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Jean Rostand de Tournon-Saint-Martin au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_026**

**P - M. le Président du Conseil départemental**

**REVALORISATION de la REMUNERATION  
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE  
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT  
EXERCANT au COLLEGE JEAN MONNET  
de CHATEAUROUX au sein de la DIRECTION  
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE  
et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 9 septembre 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Jean Monnet de Châteauroux au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_027**

## **P - M. le Président du Conseil départemental**

**REVALORISATION de la REMUNERATION  
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE  
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT  
EXERCANT au COLLEGE VINCENT ROTINAT  
de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE au sein de la  
DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES,  
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 26 août 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Vincent Rotinat de Neuvy-Saint-Sépulchre au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_028**

## **P - M. le Président du Conseil départemental**

**REVALORISATION de la REMUNERATION  
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE  
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT  
EXERCANT au COLLEGE JOLIOT CURIE  
de CHATILLON-SUR-INDRE  
au sein de la DIRECTION des ROUTES,  
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la  
Fonction Publique Territoriale,  
Vu le contrat d'engagement,  
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération  
n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 24 août 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Joliot Curie de Châtillon-sur-Indre au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation, est revalorisée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_029**

## **A - Finances et Solidarité Territoriale**

### **INTÉGRATION de BIENS NON INSCRITS à l'ACTIF**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics n° 2012-02 du 4 mai 2012 relatif aux modalités de première comptabilisation des immobilisations corporelles antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières,

Vu la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Vu la délibération n° CP 20260206\_034 du 6 février 2026 adoptant la cession de terrains à VILLEDIEU-sur-INDRE,

Vu la nécessité d'intégrer ces biens à l'inventaire du Département pour comptabiliser leur vente et leur sortie de l'actif,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article unique.** – Le Président du Conseil départemental est autorisé à intégrer à l'actif les deux biens corporels suivants pour leur prix de vente et de procéder aux écritures de cession :

- parcelle cadastrée section YM n° 12 au lieu-dit « Petit boulonnais » à VILLEDIEU-SUR-INDRE, d'une valeur de 135.379,41 € ;

- parcelles cadastrées section YL n° 63 au lieu-dit « les Brouillats » et ZI n° 45 au lieu-dit « les Beauces » à VILLEDIEU-SUR-INDRE, d'une valeur de 58.748,21 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_030**

## **A - Finances et Solidarité Territoriale**

**FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R)**  
**Section Investissement - Programme 2026**  
**Modification du programme cantonal de VALENÇAY**  
**Commune de VILLENTOIS-FAVEROLLES-en-BERRY**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2026,

Vu la délibération n° CP\_20260302\_006 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton de VALENÇAY,

Considérant la demande de Madame le Maire de VILLENTOIS-FAVEROLLES-en-BERRY visant à modifier cette répartition pour ce qui concerne une opération de sa commune,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article unique** - La répartition de la dotation cantonale 2026 de VALENÇAY est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opérations	Coût H.T.	Subvention				
			Section Voirie		Section Équipement Rural		Global
<b><u>F.A.R. 2026</u></b>	<b><u>Programme initial</u></b>		2041481.162	2041482.162	2041481.161	2041482.161	
VILLENTOIS-FAVEROLLES-en-BERRY	Acquisition de mobilier et de matériel pour la salle Saint-Mandé	12.487 €			7.400 € (59,26 %)		7.400 € (59,26 %)
<b><u>F.A.R. 2026</u></b>	<b><u>Nouveau programme</u></b>						
VILLENTOIS-FAVEROLLES-en-BERRY	Acquisition d'un tracteur pour l'entretien des chemins et des sentiers de randonnée	21.000 €			7.400 € (35,24 %)		7.400 € (35,24 %)

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_031**

**A - Finances et Solidarité Territoriale**

**FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN**  
**Ville de DEOLS**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,  
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT,  
Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,  
Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Marc FLEURET

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_013 du 16 janvier 2026 accordant au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain, une autorisation de programme de 1.824.576 €, définie pour la période 2026-2028 et répartie dans des conventions-cadres pluriannuelles pour les travaux sur les villes de CHÂTEAURoux, ISSOUDUN et DEOLS,

Vu la convention-cadre entre le Département de l'Indre, la Ville de DÉOLS relative à l'octroi d'aides financières au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain (F.D.A.U.) pour la période 2026-2028 signée le 4 mars 2026,

Vu le Règlement du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain en vigueur adopté par délibération n° CD\_20230116\_016 du 16 janvier 2023,

Vu les dossiers présentés par la Ville de DÉOLS,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une subvention maximale de 16.534,04 € est accordée à la Ville de DÉOLS pour la création d'un mur d'escalade au gymnase Marcel Lemoine à DÉOLS d'un montant de 41.335,09 € H.T.

**Article 2.** - Une subvention maximale de 55.550,10 € est accordée à la Ville de DÉOLS pour la réfection des sols de l'école élémentaire Jean Monnet à DÉOLS d'un montant de 138.875,25 € H.T.

**Article 3.** - Les crédits nécessaires au paiement des subventions susmentionnées seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 518, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_032**

**A - Finances et Solidarité Territoriale**

**FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE au MAINTIEN  
des ACTIVITES COMMERCIALES en ZONE RURALE  
Acquisition, réhabilitation et aménagement de l'ancien multiservices de BAUDRES  
pour l'installation d'un restaurant, d'un point épicerie et d'un Relais Poste**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale voté le 16 janvier 2026,

Vu la demande présentée par la Commune de BAUDRES en vue d'obtenir une subvention pour l'aider à l'acquisition de l'ancien multiservices, à la rénovation et à la remise aux normes afin d'y installer un café, un restaurant, un point épicerie et un Relais Poste,

Vu le coût du projet et son plan de financement,

Vu l'avis favorable à la réalisation de ce projet émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,

Considérant que les locaux commerciaux seront mis à disposition de Madame Lolita PALLAS, dans le cadre d'un bail commercial de 360 € T.T.C. par mois,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_016 du 16 janvier 2026 autorisant un programme départemental de 150.000 € au titre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, dont l'intégralité reste disponible,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une subvention maximale de 27.070,83 € est accordée à la Commune de BAUDRES dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, pour l'acquisition de l'ancien multiservices, la rénovation et à la remise aux normes afin d'y installer un café, un restaurant, un point épicerie et un Relais Poste.

Si la dépense finale n'atteignait pas 90.236,09 € H.T., la subvention serait recalculée conformément au règlement.

**Article 2.** - Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 50, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_033**

## **A - Finances et Solidarité Territoriale**

### **FONDS DÉPARTEMENTAL de L'EAU**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_022 du 16 janvier 2026 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme départemental de 1.000.000 €,

Vu le disponible de 622.646 € sur le programme départemental,

Vu les règlements adoptés le 16 janvier 2026,

Considérant les demandes prêtes à exécution,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Trois subventions sont accordées sur les crédits du Département à trois maîtres d'ouvrages, pour un montant de 47.117 €, conformément au tableau ci-joint. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 731, article 2041481 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**Commission Permanente du Conseil Départemental du 3 juillet 2026****ASSAINISSEMENT DES BOURGS RURAUX**

<b>MAÎTRES D'OUVRAGES</b>	<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>Prix m<sup>3</sup> H.T. Eau au 01/01/25</b>	<b>Montant travaux H.T.</b>	<b>Montant subventionnable H.T.</b>	<b>Taux de sub.</b>	<b>Montant total sub.</b>
LA BERTHENOUX	Étude diagnostic du système d'assainissement	1,013	41 793 €	36 918 €	25 %	9 230 €
LINGÉ	Étude diagnostic du système d'assainissement	1,686	25 880 €	25 880 €	30 %	7 764 €
NEUVY-PAILLOUX	Étude diagnostic du système d'assainissement	/	100 410 €	100 410 €	30 %	30 123 €
<b>Sous total article 2041481.71 : Études</b>			<b>168 083 €</b>	<b>163 208 €</b>		<b>47 117 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>168 083 €</b>	<b>163 208 €</b>		<b>47 117 €</b>

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_034**

## **A - Finances et Solidarité Territoriale**

### **AIDE à l'INSTALLATION des VÉTÉRINAIRES EXERÇANT en ÉLEVAGES** **Aide au logement des stagiaires vétérinaires en école vétérinaire**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement des aides à l'installation des vétérinaires exerçant en élevages voté le 15 janvier 2024,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_017 du 16 janvier 2026 réservant une autorisation d'engagement de 25.000 €,

Vu les pièces fournies par Madame Emily KLU,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1er.** - Une aide forfaitaire au logement de 150 € est attribuée à Madame Emilu KLU, étudiante vétérinaire, effectuant un stage de quatre semaines au Cabinet vétérinaire BERRYVET situé à BUZANÇAIS.

Cette aide sera versée à l'issue de son stage.

**Article 2.** – Les crédits nécessaires au paiement de l'aide susmentionnée seront prélevés au chapitre 65, rf : 6312, article 65131, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_035**

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE  
AIDE à l'INSTALLATION d'un MASSEUR-KINESITHEPEUTE  
Andreea CHIRIAC - MONTGIVRAY**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_027 du 16 janvier 2026 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation de Madame Andreea CHIRIAC en date du 17 mai 2026, et son engagement,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_027 du 16 janvier 2026,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une aide à l'installation d'un montant de 5.000 euros, complétée d'une aide de 10.000 euros au titre de l'engagement à réaliser des visites à domicile est attribuée à Madame Andreea CHIRIAC.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421 du Budget départemental.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes, avec Madame Andreea CHIRIAC.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



**AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION**  
**en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE**  
**dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE**

**Préambule :**

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes et les masseurs-kinésithérapeutes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

**Entre :**

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP\_20260703\_035.

**Et**

Madame Andreea CHIRIAC, masseur-kinésithérapeute, 6 place de Verdun, 36400 Montgivray.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> - Engagement du bénéficiaire**

Madame Andreea CHIRIAC certifie qu'elle est titulaire du diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation sur la commune de MONTGIVRAY est sa première installation dans l'Indre, en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné et qu'elle a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Elle indique s'être installée à l'adresse, 6 place de Verdun, 36400 Montgivray, à compter du 7 avril 2026.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute libéral conventionné pendant 5 années à cette adresse, à compter de la date de signature du présent contrat.

Elle s'engage à exercer cette activité de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse à temps plein (dix demi-journées par semaine de consultation), à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse et s'engage à exercer des visites à domicile à raison de l'équivalent d'un jour (ou deux demi-journées) par semaine.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse.

**Article 2. - Montant de l'Indemnité**

L'aide financière à l'installation est d'un montant de 5.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

L'aide pour l'engagement d'une journée par semaine de visites à domicile est d'un montant de 10.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1<sup>er</sup> Madame Andreea CHIRIAC n'exerce plus en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné à cette adresse, dans les conditions qui y sont rappelées, et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

**Article 3.- Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame Andreea CHIRIAC.

**Article 4.- Litige :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Masseur-Kinésithérapeute,

Marc FLEURET.

Andreea CHIRIAC.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_036**

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DÉSSERTIFICATION MÉDICALE**  
**Bourse d'étude en orthophonie 3ème année - Flavie MOREAU**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_027 du 16 janvier 2026 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande de Madame Flavie MOREAU en date du 14 mai 2026,

Considérant sa volonté de s'installer dans le département de l'Indre à la fin de son cursus et ce pour une durée minimum de 5 ans,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_027 du 16 janvier 2026,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une bourse d'un montant mensuel de 600 € proratisée à hauteur de 80 % soit 480 €, est attribuée à Madame Flavie MOREAU à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 pour la fin de sa 3<sup>ème</sup> année et pour ses 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années, soit jusqu'à sa date d'installation ou au maximum pour 26 mois.

**Article 2.** - Cette bourse sera imputée au chapitre 65, rf : 418, article 65131, du Budget départemental.

**Article 3.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat joint, qui est approuvé au titre du dispositif de bourses aux étudiants en orthophonie, avec Madame Flavie MOREAU.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



**INDEMNITE d'ETUDE  
et de PROJET PROFESSIONNEL  
pour les ETUDIANTS INSCRITS en FORMATION d'ORTHOPHONISTE  
DESIRANT S'INSTALLER dans l'INDRE**

---

**Entre :**

**Le Département de l'Indre**, représenté par M. Marc FLEURET, son Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 3 juillet 2026.

**Et**

**Madame Flavie MOREAU** étudiante en orthophonie.

**Préambule :**

Depuis plusieurs années, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de démographie médicale.

Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite poursuivre ses efforts pour inciter de jeunes professionnels de santé en formation à s'installer dans l'Indre à l'issue de leurs études. C'est pour cela qu'il a décidé de créer un dispositif de bourses pour les étudiants désireux d'exercer en libéral la profession d'orthophoniste sur son territoire.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> - Engagement du bénéficiaire :**

La bénéficiaire, Madame **Flavie MOREAU** certifie qu'elle est inscrite à l'Institut Limousin de Formations aux Métiers de la Réadaptation (ILFOMER) de Limoges en cursus d'orthophonie au titre du Diplôme d'État d'orthophoniste. Pour l'année universitaire 2025-2026, elle certifie également qu'elle est en 3<sup>ème</sup> année. A chaque fin d'année universitaire, elle adressera un certificat de scolarité afin de justifier de son inscription.

Elle s'engage à suivre les enseignements dispensés par l'institut de rattachement et à se présenter à toutes les épreuves organisées dans le cadre de cette formation, que ce soit au titre du contrôle continu ou de l'examen terminal. Elle devra être en mesure de justifier à tout moment au Département du suivi de son cursus d'orthophonie à l'Université.

La bénéficiaire s'engage, dans un délai de 6 mois, une fois ses études terminées, à exercer en libéral à 80 % son activité d'orthophoniste dans le département de l'Indre, et ce, pour une durée de cinq ans. Elle effectuera les 20 % restant de son temps d'exercice en activité salariale.

**Article 2.- Montant de la bourse et versement :**

L'indemnité d'étude et de projet professionnel est fixée à 80 % de 600 €, soit 480 € par mois, jusqu'à la fin de ses études.

Madame **Flavie MOREAU** entrant dans le dispositif au 1<sup>er</sup> juillet 2026, dans le cadre de sa 3<sup>ème</sup> année d'étude, la bourse lui sera attribuée pendant 26 mois au plus, sous réserve qu'elle justifie des conditions requises.

L'étudiante devra, préalablement au versement de la bourse de l'année suivante, produire à la fin de chaque année universitaire, un certificat d'assiduité établi par l'Institut de formation, qui conditionnera le maintien de la bourse. De plus, elle devra produire un document attestant du passage d'une année à l'autre avant chaque rentrée universitaire.

A l'issue de sa formation, l'étudiante adressera une copie du diplôme obtenu au Département de l'Indre.

**Article 3.- Conditions particulières :**

Si l'étudiante ne poursuit pas sa formation, elle se verra dans l'obligation de rembourser au Département les sommes déjà versées pendant la période durant laquelle l'étudiante a perçu les bourses. Ce remboursement interviendra après l'émission par le Département du titre de recettes correspondant.

A compter de l'obtention du diplôme sanctionnant la fin de ses études, l'étudiante disposera de 6 mois pour s'installer en libéral dans le département de l'Indre.

Le bénéfice de la bourse d'étude n'est pas cumulable avec l'aide à l'installation du Département de l'Indre.

Elle s'engage par la présente convention à s'installer en libéral dans l'Indre, à temps partiel soit 80 %, pendant une durée de 5 années. Elle devra fournir au Département de l'Indre une attestation d'inscription auprès de l'ARS avec le numéro ADELI et une attestation du Maire de sa commune d'installation.

Si l'étudiante ne remplit pas cette condition, ou ne fournit pas les attestations, elle devra rembourser le montant des bourses perçues selon les mêmes dispositions que celles mentionnées au paragraphe 1er de l'article 3.

Enfin, si avant la durée de cinq années, l'étudiante, devenue professionnelle de santé, ne souhaite plus exercer en libéral à temps partiel dans le département de l'Indre, elle devra rembourser au Département le montant des bourses perçues. Ce remboursement interviendra à l'émission du titre de recettes par le Département.

**Article 4.- Date d'effet du contrat :**

Le présent contrat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**Article 5.- Résiliation :**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

**Article 6.- Litige :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

*Le Président du Conseil départemental,*

*L'Etudiante,*

*Marc FLEURET.*

*Flavie MOREAU.*

# EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 juillet 2026



DOSSIER N° CP\_20260703\_037

## **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

### **FONDS de PREVENTION et de l'INADAPTATION SOCIALE de l'ENFANCE et de la JEUNESSE**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Marc FLEURET

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Règlement départemental d'Aide Sociale,

Vu le règlement du Fonds d'Aide à la Prévention de l'Inadaptation Sociale de l'Enfance et de la Jeunesse adopté par l'Assemblée Départementale du 15 janvier 2019,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_030 du 16 janvier 2026, votant un crédit de 114.000 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Département participe financièrement aux actions collectives destinées à prévenir l'inadaptation sociale et à faciliter l'insertion et la promotion des jeunes et des familles en octroyant :

- 400 € à l'Association Halte Familles,
- 4.000 € au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'Indre,
- 7.000 € au Relais Enfance Famille de l'Indre,
- 1.000 € au Centre Social Saint-Jacques de CHÂTEAURoux,
- 1.500 € au Centre Social Saint-Jean de CHÂTEAURoux,
- 1.000 € au Centre Social MOSAÏQUE (Touvent) de CHÂTEAURoux,
- 1.500 € au Centre Social Beaulieu de CHÂTEAURoux,
- 1.500 € au Centre Social Vaugirard de CHÂTEAURoux,
- 1.000 € pour la CLAS collège de Saint-Jacques / Saint-Jean de CHÂTEAURoux,
- 1.000 € pour la Maison de Quartier Est de CHÂTEAURoux,
- 54.300 € à l'association Addiction France pour la Maison des Adolescents – Point Accueil Ecoute Jeunes,
- 32.640 € à l'association Addiction France pour le point Rencontre Médiation familiale.

**Article 2.** - S'agissant du paiement des différentes sommes :

La participation consentie à l'Association Halte Familles est payable de plein droit.

La participation consentie au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de l'Indre est payable de plein droit.

La participation consentie au relais Enfance Famille de l'Indre fera l'objet d'un versement après signature de la convention avec l'association concernée.

Les participations consenties aux centres sociaux de Châteauroux seront versées à Châteauroux Métropole, gestionnaire, à l'issue de l'année scolaire 2025/2026, sur présentation d'un bilan des actions menées par les centres sociaux bénéficiaires.

Les participations consenties à l'association Addictions France pour la Maison des Adolescents et pour le Point Rencontre Médiation Familiale feront l'objet d'un versement après signature des conventions avec l'association concernée.

**Article 3.** – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les conventions évoquées à l'article 2 et jointes en annexe.

**Article 4.** - Les financements accordés par le Département pour ces différentes actions seront prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 65, rf : 4213, article 6568 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**CONVENTION avec l'ASSOCIATION  
ADDICTIONS FRANCE de l'INDRE  
Maison des Adolescents**

---

**ENTRE**

Le Département de l'Indre représenté par le Président du Conseil départemental, M. Marc FLEURET, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 3 juillet 2026

**ET**

L'Association Addictions France représentée par M Hervé STIPETIC, Directeur d'établissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L121-2 et L221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> . – Objet**

Dans le cadre de sa mission de prévention des risques sociaux, le Département de l'Indre entend soutenir l'action “ accompagnement des jeunes en conflit familial ” conduite par l'Association Addictions France au sein de la Maison des Adolescents.

Cette action a pour objectif d'une part de prévenir les conduites à risques, d'échecs et d'errance chez les jeunes et d'autre part d'apporter une réponse adaptée en prenant en compte la dimension conflictuelle et relationnelle.

**Article 2 . – Public visé**

Cette action concerne des jeunes de 10 à 25 ans confrontés à des difficultés relationnelles (conflits familiaux, fugues, mal vivre, échec scolaire, conduites dépendantes, violence,...) pouvant générer un frein voire une rupture à leur insertion professionnelle et/ou sociale.

**Article 3 . – Nature de l'action**

Il s'agit de proposer par le biais d'entretiens gratuits, volontaires et anonymes, une réponse en termes d'accueil, d'écoute et de médiation entre le jeune et son/ses parents en leur permettant de parler pour sortir du conflit.

Cette action, qui ne saurait présenter de caractère thérapeutique, tend à susciter des liens nouveaux ou réactiver des liens distendus, dans une approche préventive visant à éviter l'éclatement du conflit grâce à l'écoute, l'apaisement des tensions pour établir ou rétablir un dialogue autour de propositions susceptibles de rapprocher les intéressés.

Cette prestation est mise en œuvre sur le secteur de Châteauroux par le biais d'une permanence au Point d'Accueil Jeunes et d'intervention ponctuelles et à la demande sur l'ensemble du territoire départemental.

#### **Article 4 . – Nature de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire**

Cette action du “ Point d'Accueil Jeunes ” s'inscrit dans un ensemble de dispositifs et parmi différentes institutions qui œuvrent dans le cadre de la prévention des processus d'exclusion des jeunes en difficulté.

L'Association Addictions France s'attachera donc à développer son partenariat avec les institutions, organismes et associations susceptibles d'apporter, en tant que de besoin, des réponses adaptées à la situation des jeunes et des parents s'adressant à lui dans le cadre de cette action et/ou d'orienter ceux-ci vers des services spécifiques.

Pour les mineurs en situation de danger ou de risque, une réunion de synthèse sera mise en place dans les meilleurs délais et à l'initiative de l'Association Addictions France avec les différents intervenants concernés et le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Direction de la Prévention et du Développement Social.

#### **Article 5 . - Personnel**

Le personnel affecté à cette action par l'Association Addictions France devra comprendre au minimum :

- Un psychologue clinicien diplômé.
- Un travailleur social diplômé.

#### **Article 6 . – Gestion**

La gestion administrative et comptable de cette action est assurée par l'Association Addictions France.

#### **Article 7 . - Comité de suivi**

Un comité de suivi se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'Association Addictions France et comprend :

- Des représentants du Département (Direction de la Prévention et du Développement Social).
- Des représentants de l'Association Addictions France.
- Des représentants des autres collectivités ou organismes financeurs de l'action.

#### **Article 8 . – Dispositions financières et administratives**

La participation du Département pour l'année 2026 s'élève à 54.300 €. Elle sera versée après signature de la présente convention.

L'Association Addictions France doit adresser annuellement au Département (Direction de la Prévention et du Développement Social) :

- Le rapport d'activité et le compte administratif de l'année précédente.
- Le budget prévisionnel de l'année suivante.

**Article 9 . – Durée de la convention**

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

A Châteauroux le

Le Directeur d'établissement,

Le Président du Conseil départemental,

**Hervé STIPETIC.**

**Marc FLEURET.**

**CONVENTION avec l'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE**  
**POINT RENCONTRE – MEDIATION FAMILIALE**

---

**ENTRE**

Le Département de l'Indre représenté par le Président du Conseil départemental, M. Marc FLEURET autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 3 juillet 2026

**ET**

L'Association Addictions France représentée par M Hervé STIPETIC, Directeur d'établissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L121-2 et L221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> . – Objet**

Face à l'augmentation constatée du nombre de mineurs confrontés à des problématiques familiales liées à la précarisation et à la fragilité de leur cellule familiale, le Département de l'Indre entend soutenir les activités de l'association du Point de Rencontre et de Médiation Familiale située 15 Boulevard Croix-Normand à CHATEAUROUX.

Ces actions ont pour objectif de permettre de maintenir les liens entre l'enfant et ses parents dans une situation de conflit. L'intervention de l'association ne se situe pas uniquement dans une logique curative, c'est-à-dire après séparation du couple parental, mais aussi dans une logique préventive en offrant à la famille au moment de l'émergence d'un conflit les moyens de rétablir la communication pour éviter un processus d'escalade.

**Article 2 . – Public concerné**

**Pour le Point de Rencontre**

- Le ou les parents, accompagné(s) de leur(s) enfant(s) venant de leur propre initiative.
- Le ou les parents, accompagné(s) de leur(s) enfant(s) venant conseillé(s) par un travailleur social.
- Le ou les parents soumis à une décision judiciaire.
- Le ou les parents venant rencontrer leur(s) enfant(s) confié(s) au service de l'Aide Sociale à l'Enfance lorsque, dans une situation particulièrement délicate au regard de l'enfant, ce service souhaite faire gérer les rencontres par un tiers.

### **Pour la Médiation Familiale**

- Les parents venant de leur propre initiative.
- Les parents venant conseillés par un travailleur social.
- Les parents soumis à une décision judiciaire.

Ce lieu neutre ne doit en aucun cas être utilisé pour gérer des rencontres pouvant s'effectuer dans le cadre habituel ni être sollicité à la place d'un lieu de soins.

### **Article 3 . – Nature des missions**

Il s'agit de proposer un savoir-faire basé sur une compétence en matière de gestion de la relation et de médiation familiale. L'intervention établie sur un contrat visant l'établissement d'une solution négociée doit :

- Dans le cadre du Point de Rencontre, offrir par le biais d'interventions en binôme professionnel / bénévole, un espace encadré par des intervenants garantissant l'accueil, le bon déroulement de la rencontre et facilitant les contact entre l'enfant et le(s) parent(s).
- Dans le cadre de la Médiation Familiale, permettre de dénouer le processus de blocage intra familial auquel parents et enfants se trouvent confrontés. Cette démarche doit permettre aux parents, avec l'aide du médiateur familial, d'élaborer eux-mêmes, au mieux de l'intérêt des enfants, le rétablissement de la communication parentale nécessaire à la réorganisation familiale.

Une participation financière est demandée à chaque parent.

### **Article 4 . – Nature de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire**

Ces actions s'inscrivent dans un ensemble de dispositifs dans lequel œuvrent différents services et institutions dans le cadre de la prévention des risques d'inadaptation des mineurs et de leur famille.

### **Article 5 . - Personnel**

L'équipe est constituée de bénévoles et de professionnels dont des médiateurs familiaux ayant suivi une formation spécifique.

### **Article 6 . – Comité de suivi**

Un bilan quantitatif et qualitatif est présenté chaque année aux partenaires et financeurs. Il permet d'évaluer les activités menées et de définir les orientations de travail.

### **Article 7 . – Dispositions financières et administratives**

La participation du Département pour l'année 2026 à 32.640 €. Elle sera versée après signature de la présente convention.

L'Association Addictions France doit adresser annuellement au Département (Direction de la Prévention et du Développement Social) :

- Le rapport d'activité et le compte administratif de l'année précédente.
- Le budget prévisionnel de l'année suivante.

**Article 8. – Durée de la convention**

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

A Châteauroux le

Le Directeur d'établissement,

Le Président du Conseil départemental,

**Hervé STIPETIC.**

**Marc FLEURET.**

**CONVENTION avec l'ASSOCIATION  
RELAIS ENFANCE FAMILLE de l'INDRE**

---

**ENTRE**

Le Département de l'Indre représenté par le Président du Conseil départemental, M. Marc FLEURET, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 3 juillet 2026

**ET**

L'Association Relais Enfance Famille de l'Indre représentée par sa Présidente, Mme Marie-Claude LAVISSE, habilitée par le Conseil d'Administration à signer la présente convention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L121-2 et L221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> . – Objet**

Face à l'augmentation constatée du nombre de mineurs confrontés à des problématiques familiales liées à la précarisation et à la fragilité de leur cellule familiale, le Département de l'Indre entend soutenir les activités du Relais Enfance Famille de l'Indre, 1 bis rue Michelet à CHATEAUROUX.

Ces actions ont pour objectif de maintenir ou restaurer le lien familial lors de l'incarcération d'un des parents afin de prévenir les conséquences psychologiques qui pourraient compromettre l'avenir des enfants.

**Article 2 . – Public concerné**

- Pères incarcérés du Centre Pénitentiaire du Craquelin et à la Maison Centrale de SAINT-MAUR et leurs enfants résidant ou non dans l'Indre.
- Familles des détenus qui souhaitent obtenir des conseils suite à l'incarcération d'un père, conjoint...

**Article 3 . – Nature de l'action**

- Entretiens individuels avec le père dans le but d'évaluer la demande de ce dernier, de l'accompagner ainsi que l'enfant et sa famille vers un maintien du lien père/enfant et ce, toujours dans l'intérêt de l'enfant.
- Préparation et accompagnement des parloirs, lieux de médiation qui permettent par-delà la rencontre, de rassurer, d'appréhender la vérité et d'accompagner les protagonistes du lien dans la séparation.
- Animation de l'atelier des pères : tout en confectionnant un objet pour leurs enfants, cette rencontre hebdomadaire est, pour les pères, un temps de parole et d'écoute destiné à partager avec les autres détenus leurs expériences et leurs ressentis.
- Accueil et écoute des familles qui souhaitent obtenir des conseils suite à l'incarcération d'un conjoint.

**Article 4 . – Nature de la coordination avec les différents partenaires**

Le Relais Enfance Famille de l'Indre peut être sollicité ou consulté par les différents services et institutions pour l'accompagnement d'un enfant auprès de son père dans le cadre de la prévention des risques d'inadaptation sociale.

Le Relais peut être missionné par le Juge aux Affaires Familiales dans le cadre des droits de visite accordés aux pères. Il travaille en collaboration avec les conseillers d'insertion et de probation des lieux de détention.

**Article 5 . - Personnel**

L'équipe est animée par un psychologue et une éducatrice spécialisée employés à temps partiel. Un psychologue superviseur intervient à raison de trois heures par mois auprès de l'équipe. L'équipe est complétée par une secrétaire qui assure également l'accueil.

**Article 6 . – Modalités d'évaluation**

Le Relais Enfance Famille fournit chaque année au Département (Direction de la Prévention et du Développement Social) les rapports moral et financier de l'association qui permettent d'évaluer les activités et de définir les orientations futures.

**Article 7 .- Dispositions financières**

Pour l'année 2026, la participation financière du Département au fonctionnement du Relais Enfance Famille de l'Indre est fixée à 7.000 €.

Elle sera versée à la signature de la convention.

**Article 8 . – Durée de la convention**

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 9 . – Dénonciation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception qui devra fixer la date de cette dénonciation, un délai minimum de trois mois devant s'écouler entre la date de réception de la lettre de dénonciation et la date d'effectivité de celle-ci.

A Châteauroux le

La Présidente de l'Association,

Le Président du Conseil départemental,

**Marie-Claude LAVISSE.**

**Marc FLEURET.**

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_038**

## **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

### **PROJET VACANCES FAMILIALES 2026 du CENTRE SOCIO CULTUREL de SAINT-JEAN - SAINT-JACQUES**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Marc FLEURET

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général n° CG / B 13 du 21 janvier 2000 créant un Fonds de soutien à l'action sociale collective et au développement social local,

Vu la délibération n° CD\_20230116\_027 relative au Fonds de soutien à l'action sociale collective et au développement social local et interventions des Espaces Sociaux de Proximité 36,

Vu la demande de Châteauroux Métropole pour le centre socio-culturel de Saint-Jean/Saint-Jacques,

Considérant que le demandeur pour ce projet n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Département participera au financement du projet de départ en vacances pour des familles en difficultés réalisé par le Centre socio-culturel Saint-Jean/Saint-Jacques de Châteauroux, en accordant 1.000 € pour le séjour du 11 au 18 juillet 2026 à ROYAN (17).

**Article 2.** – La dépense correspondante à cette action sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65, rf : 4212, article 6568 du Budget départemental.

Le paiement s'effectuera, pour cette action, à échéance de cette dernière après confirmation du centre social de son bon déroulé.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_039**

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**CONVENTION relative à la MISE à la DISPOSITION d'une SALLE par la COMMUNE de DEOLS**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Marc FLEURET

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de convention de mise à disposition à titre gracieux transmise par la Commune de DEOLS,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération  
n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La convention de mise à disposition d'une salle, entre le Département de l'Indre et la Commune de DEOLS, à titre gracieux, ci-jointe en annexe, est approuvée.

**Article 2.** – Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer avec la Commune de DEOLS la convention figurant en annexe, conclue pour une durée de 3 ans.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



## CONVENTION

**ENTRE LA COMMUNE DE DEOLS ET LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE  
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UNE  
SALLE COMMUNALE**

**AU SEIN DES LOCAUX DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE DEOLS**

### ENTRE

#### **La Commune de DÉOLS**

2 avenue du Général de Gaulle 36130 Déols immatriculée sous le SIRET **213 600 638 00018**

Représentée par **le Maire, Madame Delphine GENESTE**, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n° 2026-034 du 21 mars 2026 autorisant le Maire à exercer les compétences déléguées par le conseil municipal, dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et par l'arrêté n° 2026-06 du 24 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Damien BAILLY, 3ème adjoint au Maire,

Ci-après dénommée « **la Commune** »

### ET

**Le DÉPARTEMENT DE L'INDRE**, représenté par sa 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, Madame Frédérique MERIAUDEAU, agissant au nom et pour la collectivité,

Ci-après dénommé « **le Département** »

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

---

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition à titre gratuit d'une salle communale de 15 m<sup>2</sup> située dans les locaux du Centre Communal d'Action Sociale (14 route d'Issoudun 36130 Déols) afin de proposer une permanence tenue par des agents de l'Espace Social de Proximité (E.S.P.) de Châteauroux pour une durée limitée.

### Article 2 - Dates et horaires d'utilisation

La salle est mise à disposition des agents de l'Espace Social de Proximité (ESP) de Châteauroux :

- **Le mardi de 13h30 à 17h30.**
- **Le mercredi de 8h30 à 12h00.**
- **Le jeudi de 8h30 à 12h00.**

La salle pourra être mise à disposition de façon ponctuelle sur un autre créneau après accord du Centre Communal d'Action Sociale de Déols. La demande devra être faite par mail [ccas@ville-deols.fr](mailto:ccas@ville-deols.fr) au moins 48 heures à l'avance.

### Article 3 - Conditions de la mise à disposition

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La **Commune** supportera les abonnements en gaz, électricité, eau, chauffage et acquittera les factures correspondant aux consommations, aux frais de fonctionnement et d'entretien ainsi que toutes charges locatives et générales.

Toutefois, **le Département** s'engage à effectuer la meilleure économie possible dans l'utilisation de l'électricité et des équipements, dans le cadre de la politique nécessaire à la protection de l'environnement.

Avant chaque départ, **le Département** s'assurera notamment de l'extinction des lumières et du rangement des divers équipements.

### Article 4 - Engagements du Département de l'Indre

**Le Département** de l'Indre s'engage à :

- Utiliser le local conformément à l'objet exclusif énoncé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Respecter les jours et horaires convenus ;
- Maintenir les lieux mis à disposition dans un parfait état de propreté, veiller à l'entretien des équipements mis à disposition afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale de ces derniers, sous peine d'avoir à supporter tous les frais inhérents aux réparations et remises en état ;

- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- Transmettre à la commune, à la date d'anniversaire de signature de la présente convention, un bilan annuel mentionnant le nombre de permanences effectuées, le nombre et le lieu de résidence des usagers reçus, etc...

## **Article 5 - Responsabilité du Département de l'Indre**

**Le Département** est responsable de tout dommage causé aux locaux, matériels et équipements mis à disposition.

**Le Département** prend en charge l'assurance des risques locatifs, d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux afférents au local et aux équipements mis à disposition.

À ce titre, **le Département** s'engage à souscrire une police notoirement solvable destinée à garantir sa responsabilité civile pour le cas où il serait recherché à l'occasion de l'utilisation des lieux mis à disposition, ainsi que la couverture de l'ensemble des biens qui s'y trouvent lui appartenant contre le vol et les dégradations.

**Le Département** devra remettre à la **Commune** une copie dudit contrat à la signature des présentes, puis spontanément d'avance à la date anniversaire de la présente convention.

**Le Département** s'engage à renoncer et à faire renoncer ses assureurs aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer à l'encontre de la **Commune** en cas de sinistre, tels qu'un incendie, une explosion ou un dégât des eaux, atteignant ses biens ou ceux de ses partenaires.

**La Commune** décline toute responsabilité en cas de vol ou perte d'effets personnels dans les locaux.

## **Article 6 - Engagements de la Commune de Déols**

La Commune de Déols s'engage à :

- Mettre à disposition à titre gracieux une salle pour les permanences des agents de l'ESP de Châteauroux ainsi qu'un espace « accueil » ;
- Mettre en place un accès Wifi spécifique pour le Département de l'Indre.

## **Article 7 - Engagements du Centre Communal d'Action Sociale de Déols**

Le CCAS de Déols s'engage à :

- Gérer le planning de réservation de la salle ;
- Assurer la présence d'un agent du CCAS lors de ces permanences.

**Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Toutefois, au moins trois mois avant le terme de la convention, l'une des deux parties pourra solliciter sa reconduction.

**Article 9 - Avenant**

La présente convention pourra être modifiée par avenant après l'accord de l'ensemble des parties.

**Article 10 - Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord par l'une des parties sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect des conditions, la Commune de Déols se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition sans préavis.

---

**Fait à Déols en deux exemplaires, le**

**POUR LA COMMUNE DE DÉOLS**

Pour le Maire et par délégation,  
**Damien BAILLY**  
3<sup>ème</sup> adjoint au Maire délégué à la Vie  
Associative et Économique

**POUR LE DÉPARTEMENT  
DE L'INDRE**

La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente,  
**Frédérique MERIAUDEAU**

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_040**

## **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**CONVENTION et AVENANT d'APPLICATION au CONTRAT LOCAL des SOLIDARITES pour 2026  
AVENANT 2026 à la CONVENTION d'INSERTION et de l'EMPLOI avec l'ETAT**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n ° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'Etat et les conseils départementaux d'une part, et entre l'Etat et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027,

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'Etat et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi,

Vu la délibération n° CP\_20250704\_041 du 4 juillet 2025 validant la contractualisation pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi entre l'État et le Département,

Vu la convention de l'Insertion et de l'Emploi signée le 9 septembre 2025 par l'État et le Département,

Vu la délibération n° CP\_20240315\_012 du 15 mars 2024 validant le Contrat Local des Solidarités de l'Indre,

Vu le Contrat Local des Solidarités signé le 7 octobre 2024,

Vu la délibération n° CP\_20260615\_024 du 15 juin 2026 validant l'avenant du contrat local des solidarités,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

### **DECIDE :**

**Article 1er :** L'avenant n° 1 à la convention entre l'État, le Département et Artis'Up portant sur le développement des ateliers de réparation des biens de consommation à destination d'un public précaire définis par l'axe 3 action 3 du Contrat Local des Solidarités, ci-annexé, est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**Article 2 :** L'avenant n° 1 de l'action 2 de l'axe 1 à la convention entre l'État, le Département et la CMA portant sur le prévention du décrochage scolaire des adolescents par des actions de soutien à l'apprentissage des savoir de base et renforcée par un travail sur la mobilité psychologique et physique des jeunes pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle, ci-annexé, est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**Article 3 :** Dans le cadre de l'avenant à la convention entre l'État, le Département et la CMA en application du Contrat Local des Solidarités 2024/2027, il est attribué un financement de 90.100 € pour le Département et 90.100 € pour l'État soit un total de 180.200 € pour cette action, et versé par le Département à la CMA.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65, rf : 4212, article 6568 du Budget départemental.

**Article 4 :** La convention entre l'État, le Département et Mob d'Emploi 36 portant sur la nouvelle action « En route vers l'insertion » proposant la location de voitures électriques sans permis avec un accompagnement à la mobilité à destination d'un public précaire, ci-annexé, est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**Article 5** : Dans le cadre de la convention entre l'État, le Département et Mob d'Emploi 36 en application du Contrat Local des Solidarités 2024-2027, il est attribué un financement de 107.976 € pour le Département et 107.976 € pour l'État soit un total de 215.952 €.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 017, rf : 448, article 6568 du Budget départemental.

**Article 6** : Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'avenant à la convention départementale pour l'insertion et l'emploi, ci-annexé et qui est approuvé. Les crédits correspondants sont inscrits au Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



### **Contrat Local des Solidarités du Département de l'Indre.**

#### **Avenant n° 1 à la convention portant sur le développement des ateliers de réparations des biens de consommation à destination d'un public précaire.**

**2024/2027**

Entre

L'État, représenté par Maryvonne LE BRIGNONEN, Préfète du département de l'Indre,

Le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre,

Et

Artis'up, représenté par son Président Monsieur Jean Christophe LEGER.

Vu le Contrat Local des Solidarités signé le 7 octobre 24 par l'État et le Département,

Vu la délibération n° CP\_20250425\_14A du 25 avril 2025 de la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Indre, relative à la convention entre Artisan'Up, l'État et le Département,

Vu la convention entre l'État, le Département de l'Indre et Artisan'up portant sur le développement des ateliers de réparations des biens de consommation à destination d'un public précaire signée le 14 mai 2025,

Vu la délibération n° CP\_20260615\_024 du 15 juin 2026 relative à l'avenant 2026 au contrat local des solidarités,

Vu la délibération n° CP\_20260703\_040 du 3 juillet 2026 approuvant la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant de la convention portant sur le développement des ateliers de réparations des biens de consommation à destination d'un public précaire a pour objet de déterminer le montant de la dotation au regard des résultats de l'année précédente comme le stipule l'article 2 de ladite convention.

**ARTICLE 2 : Engagement réciproque du Département, de l'État et d'Artis'up**

L'action est reconduite pour 2026, sans financement supplémentaire.

**ARTICLE 3 :** Les autres articles de la convention du 14 mai 2025 restent inchangés.

Fait à Châteauroux, le  
en 3 exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

La Préfète de l'Indre,

Marc FLEURET.

Maryvonne LE BRIGNONEN.

Le Président d'Artis'up,

Jean-Christophe LEGER.



## Contrat Local des Solidarités du Département de l'Indre

2024/2027.

**Avenant n° 1 à la Convention portant sur la prévention du décrochage scolaire en accompagnant les apprentis dans l'accès aux savoirs de base pour prévenir les échecs et les ruptures de parcours liés aux compétences théoriques non acquises.**

Entre

L'Etat, représenté par LEBRIGNONEN Maryvonne, Préfète du département de l'Indre,

Le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du conseil départemental de l'Indre,

Et

La CMA, représenté par sa Présidente Madame Aline MERIAU,

Vu le Contrat Local des Solidarités 2024/2027, signé par l'État et le Département le 7 octobre 2024.

Vu la convention entre l'État, le Département de l'Indre et la CMA portant sur la prévention du décrochage scolaire en accompagnant les apprentis dans l'accès aux savoirs de base pour prévenir les échecs et les ruptures de parcours liés aux compétences théoriques non acquises, signé le 9 décembre 2024.

Vu la délibération n° CP\_20251205\_021 du 5 septembre 2025 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Indre, relative à l'avenant n° 1 du Contrat Local des Solidarités,

Vu la délibération n° CP\_20260615\_024 du 15 juin 2026 de la Commission Permanente du Conseil Départemental relative à l'avenant 2026 du Contrat Local des Solidarités signé entre l'État et le Département.

Est convenu et arrêté ce qu'il suit :

### **Article 1- Objet de l'avenant :**

Le présent avenant à la convention portant sur la prévention du décrochage scolaire en accompagnant les apprentis dans l'accès aux savoirs de base pour prévenir les échecs et les ruptures de parcours liés aux compétences théoriques non acquises a pour objet le renforcement de ladite action et l'ajout de l'action « Move4job » ainsi que l'augmentation du montant de la dotation pour l'année en cours.

Dans l'objectif de renforcer l'action initialement proposée pour la prévention du décrochage scolaire, la sécurisation des parcours d'apprentissage et la lutte contre les inégalités d'accès aux savoirs de base, la CMA propose d'élargir le nombre de jeunes accompagnés et d'agir sur les freins pédagogiques et numériques identifiés comme facteurs de décrochage.

L'absence d'accès à la mobilité étant l'un des premiers freins à la formation et à l'emploi, notamment pour les jeunes de moins de 25 ans. Cette problématique est d'autant plus forte pour ceux issus de milieux modestes ou vivant en zones rurales.

L'action « Move4job » a pour objectif de renforcer la mobilité psychologique et physique des jeunes pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle. En facilitant l'accès à la mobilité des jeunes apprentis ou futurs apprentis, on leur permet de se concentrer sur leur formation et la construction de leur avenir professionnel.

### **Article 2- Engagements réciproques du Département, de l'État et de la CMA :**

Pour l'année 2026, le montant de la dotation du Département et de l'État s'établit pour chacun à la somme de 90.100 euros soit un total de 180.200 euros.

Elle sera versée par le Département délégataire des fonds de l'Etat à la signature de la présent avenant.

Le montant global de la dotation est versé annuellement par le Département sous réserve de la délégation des crédits réalisée par l'État à destination du Département.

Ces versements pourront être réduits ou suspendus en cas de non-réalisation totale ou partielle de l'action. A titre exceptionnel, le Département et l'État peuvent exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues au présent contrat, et ce après étude des indicateurs et du bilan financier, conformément à l'article 3.

**Article 3- Suivi et évaluation.**

La CMA s'engage à transmettre annuellement un bilan d'activité et un bilan financier détaillé de l'action.

Le bilan d'activité comprendra les indicateurs locaux initiaux et les nouveaux indicateurs suivants :

- le nombre de jeunes ayant bénéficié de tablettes,
- le nombre d'ateliers sur la levée des freins psychologiques et physiques à la mobilité.

Fait à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental de l'Indre

La Préfète de l'Indre

Marc FLEURET.

Maryvonne LEBRIGNONEN.

La Présidente de la CMA,

Aline MERIAU.

Title:Adobe Illustrato  
Creator:Adobe Illustr  
CreationDate:1/6/20  
CreationDate:1/6/20  
LanguageLevel:2



## Contrat local des Solidarités du Département de l'Indre – Axe 2

### **ACTION : Mise en place d'un service de location solidaire de véhicules sans permis électriques dans le département de l'Indre**

**2026/2027**

Entre

L'Etat, représenté par Maryvonne LE BRIGNONEN, Préfète du département de l'Indre,

Le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre,

Mob d'Emploi 36, représentée par sa Directrice Nadège LUCAS DAVID

Vu le Contrat des Solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail 2024/2027, signé le 7/10/24 par l'Etat et le Département.

Vu la délibération n° CP\_20260615\_024 du 15 juin 2026 relative à l'avenant 2026 au contrat des solidarités.

Vu la délibération n° CP\_20260703\_040 du 3 juillet relative aux actions 2026 du Contrat Local des Solidarités

Est convenu ce qu'il suit :

#### **Préambule :**

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté vise à « garantir l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

Le Contrat Local des Solidarités décline la stratégie nationale autour de trois axes :

La prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance.

La lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits.

La transition écologique solidaire.

Ces trois axes sont mis en œuvre par des actions visant à développer et améliorer la qualité de l'offre, renforcer les coopérations entre les acteurs et instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions au regard de leurs champs de compétences respectifs.

Sur l'axe portant sur « la lutte contre la grande pauvreté pour l'accès aux droits », le Département de l'Indre et l'État se sont mobilisés avec les acteurs sociaux et ont retenu une nouvelle action « En route pour l'insertion » qui vise à la mise en place d'un service de location de véhicule électrique sans permis sur l'ensemble du Département de l'Indre.

## Article 1 – Objet de la convention.

Créée en 2002 à l'initiative des partenaires du champ de l'insertion, l'association Mob d'Emploi 36 a pour objet principal de favoriser l'insertion socioprofessionnelle des jeunes et des adultes en les aidant à résoudre leurs problèmes de mobilité et en organisant des activités d'insertion par l'activité économique.

L'association a également pour objet de sensibiliser les jeunes et les adultes à la sécurité routière et à la mécanique.

Pour réaliser son objet social, l'association Mob d'Emploi 36 dispose de plusieurs activités supports telles la location de véhicules (vélos et scooters), un service d'accès au permis de conduire, l'entretien, la réparation, le conseil en mobilité, la vente de deux-roues et de matériels de motoculture, le nettoyage de locaux.

Dans le cadre de cette nouvelle action, le Département de l'Indre et l'État permettent par leur dotation financière à Mob d'Emploi 36 d'acquérir des véhicules sans permis et de développer un accompagnement pour organiser un service de location de voiturette électrique sans permis à destination du public en situation d'insertion et vivant en ruralité.

Il s'agit d'un véritable « coup de pouce » afin de favoriser tant les démarches d'insertion sociales et/ou professionnelles.

### Le public visé et temporalité des locations:

L'action « En route pour l'insertion » consiste à proposer la location soit :

- ponctuellement sur 1 journée (pas plus de 3 fois par mois) pour favoriser des démarches d'insertion sociale (rdv médical, démarches administratives auprès des institutions comme MDPH/CAF...). Cela concerne uniquement les bénéficiaires du RSA domiciliés hors agglomération de Châteauroux sous conditions que le contrat d'engagement objective la nature des démarches. L'orientation des bénéficiaires est réalisée par l'intermédiaire d'une fiche d'orientation soit par les services sociaux du Département soit par ses délégataires (chantier d'insertion et Délégataires Territoriaux).
- en continu : location 6 mois maximum (avec prorogation possible à 3 mois supplémentaire après étude de la demande par les signataires de la convention) pour des démarches d'insertion professionnelle (accès à la formation, entretien d'embauche, entretien France Travail hors agglomération ...), ou des déplacements nécessaires pour un emploi.

le public concerné doit être domicilié dans le département de l'Indre hors agglomération de Châteauroux et être soit :

- bénéficiaires des minima sociaux,
- primo accédants aux structures d'insertion (IAE) dans le cadre de son parcours d'insertion,
- demandeurs d'emploi longue durée (12 mois dans les 18 derniers mois) ?
- personnes de + de 55 ans dans une démarche d'emploi et de moins de 26 ans en complémentarité avec les autres dispositifs existants pour cette tranche d'âge.

A noter : à titre dérogatoire des habitants de l'agglomération de Châteauroux qui se trouvent dans les mêmes situations, pourront bénéficier du service si leur contexte personnel et celui lié à leur insertion professionnelle ne permet pas l'utilisation des modes de déplacement existants.

### Modalités d'accompagnement :

L'association Mob d'Emploi 36 assure dans le cadre de cette action plusieurs prestations d'accompagnements :

- la vérification par la conseillère en éco mobilité inclusive « CEMI » de la faisabilité du projet de la personne ( trajet, lieu de recharge électrique, motif des déplacements, ..).
- la vérification de la situation de la personne au regard de la réglementation pour conduire une voiture sans permis soit né avant 1988 aucun permis nécessaire, avant 2024 en cas de possession du permis AM (équivalence du BSR pour la conduite des 2 roues) nécessite de réaliser une formation de conduite pour valider le permis AM4, après 2024 permis AM4 obligatoire ou être en possession du permis B,
- proposition de faire passer le permis AM4 pour un coût de 360 € comprenant 4 h de cours de code adapté et 8 h de conduite minimum. L'association se charge de faciliter l'accès à cette formation quelque soit le lieu de résidence de l'utilisateur,

- l'association se charge d'amener sur place dans le département les véhicules électriques sans permis (stationnés à Châteauroux) en fonction du lieu de résidence de l'usager et réalise systématiquement une prise en main de la VSP (même en cas de possession du permis B),
- accompagnement pour travailler la mobilité. La location des véhicules électriques sans permis est un « coup de pouce » permettant d'accéder à l'insertion. L'association se charge d'accompagner chaque personne pour travailler la mobilité et trouver avec elle une solution plus pérenne,
- un accompagnement est assuré par l'association tout au long de la durée de la location.

L'association pratique les mêmes tarifs que pour la location de scooter soit 23 € par semaine ou 69 € pour 4 semaines (3+1 gratuite).

La personne doit posséder une assurance responsabilité civile et s'affranchir d'une caution de 300 €.

Pour réaliser cette action, l'achat par Mob d'Emploi 36 de 12 véhicules électriques sans permis AIXAM et accessoires de sécurité est organisé ainsi que 2 véhicules de service avec 2 plateaux remorques pour transporter les véhicules électriques sans permis.

## **Article 2 – Engagements réciproques du Département et de l'État.**

Le Département et l'État s'engagent réciproquement au cofinancement à parité des moyens nécessaires à l'Association Mob d'Emploi 36 pour développer l'action « En route vers l'insertion ».

Pour l'année 2026, le montant de la dotation du Département et de l'État s'établit pour chacun à la somme de 107.976 € soit un montant total de 215.952 €. Elle sera versée par le Département délégataire des fonds de l'État soit :

- 50 % à la signature de la présente convention
- 50 % au 4ème trimestre 2026, sous réserve de la délégation des crédits correspondant par l'État au Département.

Cette dotation correspond à l'exercice 2026 pour l'engagement des achats et accompagnements réalisés en 2026.

Pour l'année 2027, la reconduction de l'action fera l'objet d'un échange sur la base d'un bilan intermédiaire prévu à l'article 3. Le montant de la dotation 2027 sera fixé par un avenant spécifique.

Ces versements pourront être réduits ou suspendus en cas de non-réalisation totale ou partielle de l'action. A titre exceptionnel, le Département et l'État peuvent exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues au présent contrat, et ce après étude des indicateurs et du bilan financier, conformément à l'article 3.

## **Article 3 - Suivi et évaluation.**

L'association Mob d'Emploi 36 s'engage à transmettre un bilan intermédiaire à 6 mois et annuel portant sur la réalisation de l'action. Il devra comprendre le nombre et profil des bénéficiaires, les zones géographiques, le nombre de jours de location, les motifs de location, les données quantitatives et qualitatives dans les différents accompagnements mis en place durant la location.

Un bilan intermédiaire devra être fourni pour le 20/12/2026 pour déterminer la prolongation éventuelle de l'action pour 2027.

## **Article 4 – Durée de la convention.**

La présente convention rattachée dans le Contrat Local des Solidarités, sera valable du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2027.

## **Article 5 – Dénonciation de la convention.**

La convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

**Article 6 – Litige.**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

La Préfète de l'Indre,

Marc FLEURET.

Maryvonne LE BRIGNONEN.

La Directrice Mob d'Emploi 36,

Nadège LUCAS DAVID.

**Insertion Emploi**

Imputation budgétaire  
volets 1 et 2 :  
DF : 0102-02-01  
Activité :  
010200002535  
GM : 10.02.01

## AVENANT N°1 A LA CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI 2025-2027

Entre

**L'Etat** représenté par :

- Madame Maryvonne LE BRIGNONEN, préfète du département de l'Indre
- Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, en tant qu'ordonnateur

et désigné ci-après par les termes « l'Etat », d'une part,

Et

**Le Département de l'Indre (SIRET 223 600 016 00016)**, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Département de l'Indre, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

**Vu** le règlement de l'Union Européenne (UE) n° 651-2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

**Vu** la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1er août 2001 telle que modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**Vu** la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

**Vu** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

**Vu** l'instruction n° DGEFP/DFT/2026/14 du 20 mars 2026 relative à la mise en œuvre, pour l'année 2026, de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

**Vu** la convention départementale pour l'insertion et l'emploi 2025-2027 du 09/09/2025 entre l'État et le Département de l'Indre ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Département de l'Indre en date du 3 juillet 2026 autorisant le Président du Département à signer le présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer les dispositions financières relatives à l'exercice 2026 ;
- De modifier les annexes initiales du contrat.

## **ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

### **2.1. L'article 3.3 « Engagements financiers » est modifié comme suit :**

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention.

Le montant, la nature et l'affectation prévisionnels des financements consentis par l'État sont définis dans le plan de financement mentionné à l'article 3.1.

Cependant, le présent avenant porte uniquement sur la participation de l'État pour l'année 2026, sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2027.

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2027, la contribution de l'État est fixée à **218.161 €** pour un plan d'action d'un montant prévisionnel global de **3.748.200 €**.

Pour l'année suivante, le montant sera fixé par le biais d'un avenant annuel spécifique qui précisera aussi les modalités de versement du soutien financier de l'État.

Les contributions financières de l'État sont applicables sous réserve du respect de l'inscription des crédits en loi de finances.

Le montant annuel se décline librement entre les deux volets conformément aux souhaits des deux co-contractants.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le plan de financement annexé à la présente convention. Il s'engage à apporter 50 % des crédits.

Tout au long de la période de conventionnement, le Département s'engage à préciser les fiches actions qui seraient modifiées ou nouvellement créées.

## **2.2. L'article 5 « conditions financières » est modifié comme suit :**

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre du présent avenant à hauteur de **218.161 €** en 2026 sur les crédits du programme 102 « Accès et retour à l'emploi », DF 0102-02-01, code activité 010200002535 « Contractualisation avec CD pour transition vers FT ».

Ce montant se décline de la façon suivante :

- 45.000 € au titre du volet 1
- 173.161 € au titre du volet 2.

La contribution de l'État est versée de la manière suivante pour l'année 2026 :

- Une **avance de 60 %** du montant de l'année en cours, soit 130 896,60 €, est versée à la signature de l'avenant selon les modalités suivantes :
  - o 27.000,00 € au titre du volet 1
  - o 103.896,60 € au titre du volet 2.
- Le solde est versé après la constatation du service fait par l'État et sur la base des éléments de bilan final 2026, transmis au plus tard le 30 juin 2027, par le Département dans le cadre du dialogue de gestion annuel mentionné à l'article 3.2, soit :
  - o 18.000,00 € au titre du volet 1
  - o 69.264,40 € au titre du volet 2.

Le solde ainsi calculé ne peut conduire à une dépense supérieure à l'engagement initial.

Si le montant du solde est inférieur au montant de l'avance versée, l'État procédera à l'émission d'un ordre de reversement au Trésor public correspondant à la somme trop perçue par le Département. Le remboursement intervient sous les deux mois qui suivent l'émission de l'ordre de reversement.

Les modalités de versements relatives à l'année 2027 seront précisées par l'avenant financier  
à l'article 3.3. prévu

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département de l'Indre selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Code établissement : 30001  
Code guichet : 00286  
Numéro de compte : C361000000  
Clé RIB : 97  
IBAN : FR55 3000 1002 86C3 6100 0000 097  
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Centre-Val de Loire.

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Centre-Val de Loire.

### **ARTICLE 3 - MODIFICATION DES ANNEXES**

Les annexes suivantes de la convention sont actualisées et remplacées, le cas échéant, par les versions annexées au présent avenant :

- Annexe n° 1 - Fiche action 1 volet 2.
- Annexe n° 1 - Fiche action 2 volet 2.
- Annexe n° 2 - Plan de financement 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2027.

### **ARTICLE 4**

Le présent avenant couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2027.

### **ARTICLE 5**

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Orléans, le

Pour le Département,  
Le Président du Département de  
l'Indre,

La Préfète de l'Indre,

**Marc FLEURET**

**Maryvonne BRIGNONEN**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

**Hugues MOUTOUH**

## ANNEXE 1 - Fiche action 1 Volet 2

**Intitulé de l'action :** Élaborer un diagnostic précis de la situation des bénéficiaires du RSA orientés vers le Département tout particulièrement en matière de freins sociaux à l'insertion pour permettre l'élaboration du parcours d'accompagnement intensif et du contrat d'engagement portant les actions nécessaires et adaptées à celui-ci.

**Contexte / État du préexistant :** L'action a débuté au second semestre 2024 dans le cadre du contrat local des solidarités signé le 7 octobre 2024 entre l'État et le Département de l'Indre et notamment au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail. L'objectif était d'accélérer l'entrée dans le parcours.

**Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :** Au-delà de l'ouverture des droits, du démarrage « administratif » du parcours dans le dispositif du RSA et de l'orientation des bénéficiaires vers le Département comme organisme en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA rencontrant des freins sociaux entravant leur capacité d'insertion vers l'emploi, la réactivité de l'enclenchement du parcours d'insertion est déterminante : il est essentiel de « ne pas perdre de temps » pour ne pas laisser le bénéficiaire sans activité, sans projet, sans accompagnement et risquant ainsi de rendre plus difficile la mise en œuvre de la dynamique nécessaire à son insertion. Il est primordial de permettre aux personnes de rencontrer dès que possible un professionnel pour réaliser le diagnostic précis des besoins et de définir comment le bénéficiaire va pouvoir entrer dans son parcours d'accompagnement intensif et ainsi de préparer l'élaboration du contrat d'engagement afin d'identifier et de permettre la mise en œuvre rapide des actions de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle.

### Publics cibles spécifiques : ~~OUI~~/NON

#### Si OUI :

- Primo-entrants
- Travailleurs indépendants
- Familles monoparentales
- Gens du voyage
- Jeunes (-25ans)
- Séniors
- Personnes en situation de handicap
- Public précaire / en rupture
- Femmes éloignées de l'emploi
- Sortants de prison
- Autre : \_\_\_\_\_

#### Cible QPV :

- Oui exclusivement
- Oui partiellement
- Non

#### Cible Zones rurales :

- Oui exclusivement
- Oui partiellement

Non

**Description de l'action, modalités de déploiement en cible (dont nombre de places, volumes horaires, intervention individuelle ou collective, etc.) :** Le renforcement de l'équipe en charge du diagnostic et de l'évaluation des besoins des allocataires du RSA de 5 ETP à 9 ETP permettra d'accélérer l'entrée dans le parcours d'accompagnement intensif. L'approfondissement de la mission « évaluation - diagnostic » permettra de préparer de manière efficace l'élaboration du contrat d'engagement adapté aux besoins et potentialité des allocataires.

L'action concernera la totalité des bénéficiaires du RSA orientés vers le Département, soit au 31/12/24 2.500 personnes.

En fonction de ce diagnostic, le Département mobilisera de manière adaptée son offre de service d'accompagnement intensif assurée directement par le service social ou via un délégataire afin de faire progresser les ARSA dans leur parcours d'insertion vers l'emploi.

L'équipe renforcée interviendra également à l'issue du contrat d'engagement pour son évaluation et la réorientation du bénéficiaire vers un nouvel accompagnement intensif si besoin.

#### Nature de la dépense :

 ETP - recrutement ETP - valorisation Prestation externe - nouveau Prestation externe - valorisation

**Coût unitaire / BRSA ou personne concernée : 177,03 €**

**Date de mise en place de l'action :** Action mise en place partiellement depuis le second semestre 2024, à compléter en 2025

**Durée de l'action :** 2025 -2027

**Partenaires et co-financeurs :** Etat et Département

**Budget détaillé : dépenses de personnel prévisionnelle annuelle : 9 ETP soit 437.900 €, financés par le Département (316.690 €) et par l'État (121.210 €)**

**Calendrier prévisionnel : 2025 -2027**

**Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (issus du tableau de bord et le cas échéant à compléter par les porteurs) :**

:

Actions	Indicateurs nationaux (thématique parcours d'accompagnement)	Indicateurs complémentaires locaux	Situation au 31/12/2024	Cible 2025	Résultats 2025 au 03-2026	Cible 2026	Résultats 2026	Cible 2027	Résultats 2027
Evaluation renforcée pour entrée rapide dans le parcours d'accompagnement intensif adapté	Nombre" de bénéficiaires intégrés dans l'action	Nbre de personnes orientées par le CD	80 % (2033)	82 % (2084)	4823	85 % (2160)		90 % (2287)	

Evaluation renforcée pour entrée rapide dans le parcours d'accompagnement intensif adapté	Taux de satisfaction des BRSA vis-à-vis de leur parcours	Nbre de personnes orientées vers le CD Nbre de personnes accompagnées par le service social ou un délégataire	Non mesuré	70 %	Non mesuré	80 %		90 %	
Evaluation renforcée pour entrée rapide dans le parcours d'accompagnement intensif adapté	Délai entre l'inscription et la signature du contrat d'engagement	Nbre de personnes orientées vers le CD Nbre de nouveaux entrants orientés vers le CD Nbre de personnes accompagnées par le service social ou un délégataire	Non mesuré	2 mois	Non mesuré	6 semaines		6 semaines	
Evaluation renforcée pour entrée rapide dans le parcours d'accompagnement intensif adapté	Echec de l'entrée dans le parcours ou non signature du contrat d'engagement	Nbre de personnes orientées vers le CD Nbre de personnes accompagnées par le service social ou un délégataire	Non mesuré	20 %	Non mesuré	10 %		5 %	

Les indicateurs obligatoires sont les suivants :

- Nombre de personnes qui bénéficient de l'action ;
- Dont nombre de BRSA ;
- Part des BRSA ayant accédé à l'emploi pendant ou à l'issue de l'action ;
- Et/ou part des BRSA ayant accédé à une formation pendant ou à l'issue de l'action ;
- Et/ou part des BRSA ayant accédé à l'IAE pendant ou à l'issue de l'action ;
- Et/ou part des BRSA ayant accédé à l'immersion professionnelle pendant ou à l'issue de l'action ;
- Et/ou part des BRSA ayant résolu un frein ou plusieurs de ses freins pendant ou à l'issue de l'action.

Si cela s'avère pertinent et que la donnée est disponible, peuvent également être renseignés les indicateurs nationaux suivants :

- Taux de satisfaction des personnes qui bénéficient de l'action (dont BRSA) ;
- Taux de pourvoi des offres employeurs.

## ANNEXE 1 - Fiche action 2 Volet 2

**Intitulé de l'action :** Développer l'accompagnement intensif des bénéficiaires du RSA orientés par le Conseil départemental rencontrant des vulnérabilités ou des difficultés particulières identifiées en travaillant leur capacité d'insertion professionnelle en parcours socio-professionnels, par la mise en place d'une offre d'accompagnement intensif sur l'ensemble du territoire de l'Indre.

**Contexte / État du préexistant :** Le Département disposait depuis 2004 de divers marchés permettant d'avoir un accompagnement des bénéficiaires du RSA en privilégiant une entrée par public. Le Département, dans le cadre de la réforme France Travail, a questionné cette pratique qui pouvait laisser de côté les bénéficiaires ne présentant pas les caractéristiques « public » requises. Le Département a fait le choix de revenir à un accompagnement global, en proximité, concernant l'ensemble des bénéficiaires concernés d'un territoire et dans une logique d'accompagnement intensif et s'est orienté vers une prise en charge globale associant insertion sociale et accompagnement vers l'emploi par un délégataire.

**Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :** Proposer un accompagnement renforcé aux bénéficiaires du RSA rencontrant des vulnérabilités ou des difficultés particulières identifiées qui constituent, en elles-mêmes ou cumulées, un obstacle à leur engagement dans une démarche immédiate d'insertion professionnelle. Assurer une équité de traitement sur l'ensemble du territoire en proposant une offre en proximité avec un maillage territorial correspondant à celui du service social du Département.

### Publics cibles spécifiques : ~~OUI~~/NON

#### Si OUI :

- Primo-entrants
- Travailleurs indépendants
- Familles monoparentales
- Gens du voyage
- Jeunes (-25ans)
- Séniors
- Personnes en situation de handicap
- Public précaire / en rupture
- Femmes éloignées de l'emploi
- Sortants de prison
- Autre : \_\_\_\_\_

#### Cible QPV :

- Oui exclusivement
- Oui partiellement
- Non

#### Cible Zones rurales :

- Oui exclusivement
- Oui partiellement
- Non

**Description de l'action, modalités de déploiement en cible (dont nombre de places, volumes horaires, intervention individuelle ou collective, etc.) :** Le Département, organisme référent pour les bénéficiaires du RSA rencontrant des freins sociaux délègue la mission d'accompagnement dans l'insertion à des organismes tiers pour les personnes en parcours sociaux-professionnel. La démarche d'accompagnement sera conforme à la loi plein emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 signature du contrat d'engagement et mise en œuvre des actions de celui-ci pendant une durée maximale de 12 mois avec une obligation d'activités de 15 heures prévue au contrat. Les différents délégataires rendront compte au Département de ce suivi et des actions. L'action pourra concerner au plus 840 bénéficiaires du RSA en file active simultanée.

**Nature de la dépense :**

- ETP - recrutement  
 ETP - valorisation  
 Prestation externe - nouveau  
 Prestation externe - valorisation

**Coût unitaire / BRSA ou personne concernée : 2.500 €**

**Date de mise en place de l'action :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025

**Durée de l'action :** 2025 -2027

**Partenaires et co-financeurs :** État et Département

**Budget détaillé : dépense prévisionnelle annuelle des prestations de service contractualisées dans le cadre de marché public, 3.150.000 € financés par le Département. Apport de l'État au titre de la convention pour la même période : 51.951 €.**

**Calendrier prévisionnel :** 2025 -2027

**Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (issus du tableau de bord et le cas échéant à compléter par les porteurs) :**

Actions	Indicateurs nationaux (thématique parcours d'accompagnement)	Indicateurs complémentaires locaux	Situation au 31/12/2024	Cible 2025	Résultats 2025	Cible 2026	Résultats 2026	Cible 2027	Résultats 2027
Accompagnement intensif par un délégataire territorial	Nombre de bénéficiaires intégrés dans l'action	Nbre de personnes orientées vers le délégataire territorial	ND	60 % 504	481	75 % 630		80 (672)	
Accompagnement intensif par un délégataire territorial	Taux de satisfaction des BRSA vis-à-vis de leur parcours	Nbre de personnes orientées vers le CD Nbre de personnes accompagnées par les délégataires	Non mesuré	70 %	Non mesuré	80 %		90 %	

Accompagnement intensif par un délégataire territorial	Délai entre l'inscription et la signature du contrat d'engagement	Nbre de personnes orientées vers le CD Nbre de nouveaux entrants orientés vers le CD Nbre de personnes accompagnées par le délégataire	Non mesuré	2 mois	Non mesuré	6 semaines		6 semaines	
Accompagnement intensif par un délégataire territorial	Echec de l'entrée dans le parcours ou non signature du contrat d'engagement	Nbre de personnes orientées vers le CD Nbre de personnes accompagnées par le délégataire	Non mesuré	20 %	Non mesuré	10 %		5 %	
Accompagnement intensif par un délégataire territorial	Réorientation vers un parcours d'accompagnement professionnel ou sortie vers l'emploi	Nbre de personnes orientées vers le CD Nbre de personnes accompagnées par le délégataire	Non mesuré	20 %	Non mesuré	30 %		50 %	

Les indicateurs obligatoires sont les suivants :

- Nombre de personnes qui bénéficient de l'action ;
- Dont nombre de BRSA ;
- Part des BRSA ayant accédé à l'emploi pendant ou à l'issue de l'action ;
- Et/ou part des BRSA ayant accédé à une formation pendant ou à l'issue de l'action ;
- Et/ou part des BRSA ayant accédé à l'IAE pendant ou à l'issue de l'action ;
- Et/ou part des BRSA ayant accédé à l'immersion professionnelle pendant ou à l'issue de l'action ;
- Et/ou part des BRSA ayant résolu un frein ou plusieurs de ses freins pendant ou à l'issue de l'action.

Si cela s'avère pertinent et que la donnée est disponible, peuvent également être renseignés les indicateurs nationaux suivants :

- Taux de satisfaction des personnes qui bénéficient de l'action (dont BRSA) ;
- Taux de pourvoi des offres employeurs.

Construction du plan de financement - Période du 01/04/26 au 31/03/27

PLAFOND DÉPARTEMENT 2026		Construction du plan de financement				
Volet	Nature et objet de dépenses	Coût de l'action	Part État	Part CD	Autre co-financement (le cas échéant)	
<b>Ingénierie</b>						
VOILET 1	Ingénierie (chefferie de projet)	ETP CD	139300	45000	94300	
		Autre				
Total ETP CD		139 300,00 €	45 000,00 €	94 300,00 €	- €	
<b>Développement SI</b>						
VOILET 1	Dépenses CD	Paramétrage SI en vue de l'Interconnexion	21000		21000	
		Total	21 000,00 €	- €	21 000,00 €	- €
<b>TOTAL BESOINS DÉPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOILET 1 :</b>		<b>160 300,00 €</b>	<b>45 000,00 €</b>	<b>115 300,00 €</b>	<b>- €</b>	
<b>Mise en œuvre d'une référence d'accompagnement pour l'ensemble des BRSA / Modélisation de parcours d'accompagnement intensif</b>						
VOILET 2	Prévention de l'entrée dans le RSA	Solutions de prévention				
		Total	- €	- €	- €	- €
VOILET 2	Remobilisation	Solutions de remobilisation				
		Total	- €	- €	- €	- €
VOILET 2	Offre d'accompagnement complémentaire	Interne (ETP)	437 900,00 €	121 210,00 €	316 690,00 €	
		Externe (ex: marchés)	3 150 000,00 €	51 951,00 €	3 098 049,00 €	
		Total	3 587 900,00 €	173 161,00 €	3 414 739,00 €	- €
VOILET 2	Levée des freins socio-professionnels	Mobilité				
		Parentalité (ex: Garde d'enfant)				
		Santé				
		Accès aux droits				
		Non-maîtrise de la langue				
		Logement/hébergement				
		Difficultés financières				
		Illectronisme/Numérique				
		Savoirs de base				
		Autre				
Total		- €	- €	- €	- €	
<b>Référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement</b>						
VOILET 2	Référencement de l'offre de solutions du territoire (ex : alimentation DORA ou autre...)	ETP				
		Actions (forums, outils de communication...)				
Total		- €	- €	- €	- €	
<b>TOTAL BESOINS DÉPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOILET 2 :</b>		<b>3 587 900,00 €</b>	<b>173 161,00 €</b>	<b>3 414 739,00 €</b>	<b>- €</b>	
<b>TOTAL BESOINS DÉPARTEMENTAUX AU TITRE DES DEUX VOILETS :</b>		<b>3 748 200,00 €</b>	<b>218 161,00 €</b>	<b>3 530 039,00 €</b>	<b>- €</b>	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_041**

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**PARTICIPATION de PARTENARIAT au FSL 2026-2028 OCTOPUS ENERGY**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active, et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et des éoliennes,

Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des Personnes Défavorisées et au Fonds de Solidarité Logement,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité Logement,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu le Règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement adopté par le Conseil départemental le 16 janvier 2026,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

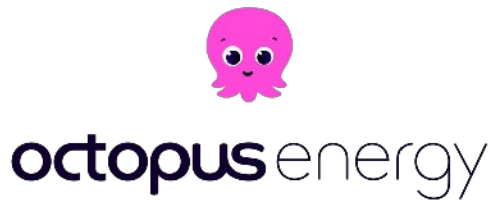
### **DÉCIDE :**

**Article unique :** La convention entre le Département de l'Indre et Octopus Energy France, ci-jointe, relative aux participations au Fonds de Solidarité Logement, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



## CONVENTION DÉPARTEMENTALE DE PARTENARIAT FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT « ÉNERGIE »

**Octopus Energy**

Années 2026-2028

Entre

**Le fournisseur Octopus Energy France**, société par actions simplifiée à associé unique immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 803 248 467, dont le siège social est situé 87 rue de Richelieu, 75002 Paris, représentée par Hélène LAROCHE BONFILS, directrice générale, dûment habilitée à signer la présente Convention.

Ci-après désigné « Octopus Energy »,

D'une part,

ET

**Le Département de l'Indre**, dont le siège est situé, place de la Victoire et des Alliées, BP 639, 36020 CHATEAUROUX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Marc FLEURET, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de la Commission Permanente du 3 juillet 2026

Ci-après désigné « le Département »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la/une « Partie ».

**Considérant les dispositions suivantes :**

- Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3 et suivants,
- La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 1,2 et 4,
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65,
- La Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),
- Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 75, précisant que les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas interrompre la fourniture d'électricité du 1 novembre au 31 mars pour les personnes qui bénéficient ou ont bénéficié d'une aide du FSL lors des douze derniers mois,
- Le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- La loi n° 2013-312 du 15 mars 2013, « dite loi Brottes », relative à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Le décret n° 2016-555 du 6 Mai 2016 relatif au chèque énergie.

## PREAMBULE

Octopus Energy est un fournisseur d'énergie proposant de l'électricité 100% verte française. Cette entreprise poursuit comme objectif principal, la recherche d'un impact sociétal et environnemental positif.

Cet objectif se manifeste par sa volonté :

- De concourir au développement durable, à la transition énergétique.
- De contribuer à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, notamment en favorisant la production locale d'énergie.
- D'avoir un impact sociétal et environnemental significatif et positif, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

À travers son offre, Octopus Energy garantit ainsi aux consommateurs particuliers qu'ils souscriront à une offre d'électricité 100% renouvelable, produite sur le territoire français et qui s'engage positivement pour tout l'écosystème environnant. Octopus Energy s'engage également dans la recherche et l'innovation en faveur de l'optimisation économique et encourage financièrement les économies d'énergie de ses clients.

L'aide apportée par le fonds de solidarité pour le logement et le droit reconnu pour toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières de bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant fait partie intégrante des valeurs défendues par Octopus Energy.

À cette fin, il est naturel pour Octopus Energy de contribuer à ce dispositif au titre de ses missions de service public et de sa politique de solidarité.

Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département de l'Indre et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

## TITRE 1 : CADRE DE LA CONVENTION

### **Article 1 : objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre Octopus Energy et le Département de l'Indre concernant le FSL ;
- les modalités du concours financier de Octopus Energy au FSL ;
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés.

### **Article 2 : champ d'application de la Convention**

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département de l'Indre au titre de la résidence principale, titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables au FSL et des dispositions du règlement intérieur du FSL du Département de l'Indre révisé chaque année joint en annexe 1.

## TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du FSL du Département de l'Indre est régi par son règlement intérieur pour la partie énergie, et qui détermine les critères d'attribution des aides ainsi que les modalités de gestion de la demande d'aide.

Le FSL est placé sous la responsabilité des services du Département de l'Indre.

### **Article 3 : fonctionnement du dispositif FSL**

#### *3.1. Le dépôt de la demande d'aide*

Les dossiers de demande de prise en charge d'une/de facture(s) d'énergie au titre du FSL sont adressés au Département de l'Indre.

Ils sont constitués par les personnes ou ménages qui sollicitent une aide ou par les services sociaux et transmis au services du département.

#### *3.2. L'instruction de la demande d'aide*

Les services du Département de l'Indre centralisent les demandes enregistrées, vérifient que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département, et informent Octopus Energy de la date de réception des demandes.

La demande d'aide est traitée selon une des deux procédures ci-dessous :

- soit par les services du Département de l'Indre, disposant d'une délégation, au fil de l'eau (procédure simplifiée), conformément aux modalités du règlement intérieur.

- soit par la commission d'attribution des aides FSL qui se réunit a minima une fois par mois. Les services du département préparent l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions et assurent le lien avec Octopus Energy et les travailleurs sociaux.

#### *3.3. La notification de la décision*

Les services du Département notifient à Octopus Energy le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients.

La décision est également notifiée par les services du Département de l'Indre à chaque demandeur et au travailleur social.

#### *3.4. Le paiement de l'aide - mandatement*

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de la Commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à Octopus Energy par le gestionnaire comptable et financier du FSL à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires.

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en Annexe 2.

### **TITRE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département de l'Indre est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau (ci-après « Décret impayés »), que sur l'utilisation du budget du FSL.

#### **Article 4 : instruction des demandes**

Le Département de l'Indre s'engage vis-à-vis de Octopus Energy :

- à informer Octopus Energy des clients pour lesquels un dossier de demande d'aide a été constitué, le jour de la demande. Cette transmission d'information est à envoyer dans un format permettant d'identifier le client à savoir comprenant le prénom, le nom et la référence client (A-XXXXXX). Elle mentionne également le montant de l'aide demandée ;
- à informer le client que les factures à venir, ne faisant pas l'objet du dossier d'aide sont à régler ;
- à ce que le délai entre la réception d'un dossier complet de demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à Octopus Energy. Au-delà de deux mois, Octopus Energy ne peut plus garantir le maintien de l'énergie.

#### **Article 5 : décisions du FSL**

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Après décision des commissions d'attribution d'aide FSL, le Département s'engage à communiquer à Octopus Energy dans les plus brefs délais les décisions à savoir :

- les décisions d'octroi d'aide ;
- les décisions de refus d'aide et le motif du rejet de dossier.

Dans le cas d'une aide partielle, les services du Département s'engagent à demander au client de régler le solde de la somme due, ou l'encourager à établir un plan d'échelonnement auprès du fournisseur.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à Octopus Energy à l'adresse suivante : [solidarite@octopusenergy.fr](mailto:solidarite@octopusenergy.fr) .

Afin de pérenniser la validité de l'adresse mail du Département et de faciliter les échanges, l'usage d'une adresse email unique est privilégié (annexe 3). Le Département informera immédiatement Octopus Energy de toute modification de cette adresse.

#### **Article 6 : mise à disposition des coordonnées utiles**

Le Département de l'Indre s'engage à communiquer à Octopus Energy l'adresse e-mail des services sociaux du Département à qui seront signalés les clients aidés ou bénéficiant des protections liées au chèque énergie ou attestations en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de la fourniture conformément aux dispositions des articles 2 et 6 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008.

Les adresses à utiliser pour le département sont en annexe 4.

## TITRE 4 - ENGAGEMENTS DE OCTOPUS ENERGY

### **Article 7 : engagements antérieurs à la saisine du FSL**

Octopus Energy s'engage à proposer à tous les clients exprimant des difficultés de paiement :

- la mise en place d'un échelonnement de sa dette selon les règles de gestion en vigueur de Octopus Energy ;
- un délai de paiement lorsque la situation le permet ;
- un accompagnement vers les acteurs sociaux et les dispositifs d'aides lorsque la situation du client nécessite une aide complémentaire ;
- sauf avis contraire du client, informer les services du Département lors de la relance pour impayés du client, si celui-ci a déjà été aidé par le FSL ou bénéficie d'un chèque énergie ou d'une attestation.

### **Article 8 : lors de l'instruction des demandes FSL**

Octopus Energy s'engage à :

- mettre à disposition des acteurs de l'action sociale une adresse électronique dédiée pour répondre à leurs demandes ;
- faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie pendant une durée de 2 mois dès la date de dépôt du dossier au FSL.

### **Article 9 : après décision favorable du FSL**

Octopus Energy s'engage à proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'échelonnement) ;

### **Article 10 : en cas d'interruption de fourniture d'énergie**

Octopus Energy s'engage à :

- ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à une tentative de contact préalable et à défaut de contact physique ou téléphonique, d'une information par courrier ;
- transmettre par courriel au Département de l'Indre la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayés non rétablis dans un délai de 5 jours.

## TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 11 : suivi de la Convention**

Les représentants des Parties sont désignés en annexe 5

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

## **Article 12 : rapport et bilan départemental annuel**

Le Département invite Octopus Energy à participer au Comité de pilotage qui a lieu une fois par an. Le rapport d'activité issu de ce COPIL comprenant les aides dans la cadre du FSL délivrées sur l'ensemble du Département sera adressé à Octopus Energy.

## **Article 13 : confidentialité et conservation des données échangées**

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisés à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

### **Article 13.1 - Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

### **Article 13.1.1 Sécurité des échanges**

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

### **Article 13.2 - Respect des droits des personnes concernées**

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

### **Article 13.3 Responsabilités des parties**

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

### **Article 13.4 - Points de contact**

Pour toutes les questions relatives aux traitements de données à caractère personnel chacune des parties indique au moins un point de contact :

Pour le département :

- ✓ Email : rgpd@indre.fr

Pour Octopus Energy :

- ✓ Email : donnees@octoenergy.com
- ✓ Courrier : Octopus Energy  
87 rue de Richelieu  
75002 Paris

## **TITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 14 – Conditions et modalités de versement**

Le versement de la dotation financière de Octopus Energy au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention et intervient une fois par an sur appel de fonds. Cet appel de fonds est transmis à Octopus Energy au plus tard le 30 juin de chaque année.

Le règlement des fonds est fait auprès du Département de l'Indre, par virement bancaire sur le RIB joint en annexe 6, en un seul versement.

### **Article 15 – Montant des dotations**

Octopus Energy contribue au FSL à hauteur de 2.000 € par an et se réserve le droit de modifier ou de retirer sa contribution à chaque échéance annuelle. En l'absence de révision dans le mois qui suit la réception du bilan annuel du FSL, la contribution ne sera pas renouvelée.

### **Article 16 – Reliquats**

Le solde des versements décidés sur l'année en cours mais versés sur l'année suivante sera comptabilisé sur l'année de décision du versement.

### **Article 17 – Responsabilité financière**

Le Département assure la responsabilité de la gestion comptable et financière des fonds, y compris en cas de délégation de leur gestion.

## **TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION**

### **Article 18 : date d'effet et durée de la Convention**

La présente Convention est conclue du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026. Toutefois, elle pourra être renouvelée 2 ans par tacite reconduction soit jusqu'au 31 décembre 2028.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre Octopus Energy et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

### **Article 19 : avenants et révision de la Convention**

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

De même, une modification du règlement intérieur jugée substantielle par l'une des Parties devra faire l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

Les Annexes seront mises à jour dès que nécessaire sans nécessiter la mise en œuvre d'un avenant ou d'une modification de la convention.

### **Article 20 : résiliation de la Convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de désaccord sur la modification des règles et taux prévue à l'article 15, le Département pourra résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département reversera à Octopus Energy le reliquat de sa dotation.

### **Article 21 : clause attributive de compétence**

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention sont de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_, en 2 (deux) exemplaires originaux, les Parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Liste des annexes

- Annexe 1 : règlement intérieur FSL.
- Annexe 2 : coordonnées du service de trésorerie d'Octopus Energy.
- Annexe 3 : coordonnées ( adresses mails) des services sociaux de la collectivité.
- Annexe 4 : coordonnées et secteurs des services sociaux du Département.
- Annexe 5 : interlocuteurs.
- Annexe 6 : gestion comptable et financière du FSL : coordonnées et IBAN.

Pour Octopus Energy,

la Directrice générale

Hélène LAROCHE BONFILS

Pour le Département ,

le Président du Conseil départemental

Marc FLEURET

## Annexe 1 : Le règlement intérieur

**16 janvier 2026**

### FONDS de SOLIDARITÉ LOGEMENT Règlement Intérieur

---

Dans le cadre des dispositions de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, confiant au Département la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.), un nouveau règlement intérieur est établi, permettant notamment la prise en compte des aides liées à l'accès et au maintien dans un logement décent et indépendant ainsi que celles consacrées au maintien des fournitures d'énergie, eau, téléphone et d'accès à internet.

#### **Préambule :**

Le F.S.L. est un dispositif d'aides pouvant intervenir au cas par cas auprès des personnes en difficulté.

Il ne correspond donc ni à une prestation, ni à un droit, ni à un complément de ressources.

L'octroi ou non d'une aide est déterminé par l'analyse globale de la situation du demandeur, en particulier l'examen de la situation budgétaire, des démarches engagées ou à réaliser pour résoudre les difficultés rencontrées, et dans le respect des dispositions de l'article 1145 et suivants du Code Civil quant à la capacité de chacun à contracter.

L'analyse de la situation s'appuie sur la définition de critères d'intervention qui permettent de déterminer la recevabilité ou non du dossier, la décision d'intervention reposant sur l'analyse du dossier de demande.

Le F.S.L. repose sur le principe de subsidiarité. Il ne peut intervenir qu'après la réalisation de toutes les démarches nécessaires à l'obtention des droits légaux, réglementaires ou conventionnels concernant la situation globale du demandeur.

De plus, le F.S.L. ne peut également intervenir qu'après la mise en œuvre des cautions personnelles quand elles existent, ainsi qu'après la mise en œuvre des garanties financières accordées par les organismes compétents (Loca Pass, VISALE).

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objectifs du F.S.L. :**

Le F.S.L. a pour objet d'apporter sous certaines conditions des aides financières et/ou des mesures d'accompagnement social, à des personnes en difficulté pour accéder à un logement ou faire face à leurs obligations et aux charges liées au logement, à la fourniture d'énergies, eau, téléphone et d'accès à internet ; ces aides doivent s'inscrire dans un plan global, permettant la mise en œuvre de solutions durables.

Le F.S.L. contribue dans le cadre d'opérations conventionnées à la promotion et à l'accompagnement des actions de prévention et d'information en matière de maîtrise de la demande d'énergie et de conseils tarifaires.

#### **Article 2 : Champs d'intervention du F.S.L. :**

- Le F.S.L. vise les locataires ou les sous-locataires du patrimoine locatif social ou privé que les logements soient meublés ou non, et les résidents des résidences autonomie, ainsi que les locataires en Foyer de Jeunes Travailleurs. Pour ce public, le F.S.L. peut intervenir pour l'accès à un logement, pour le maintien dans un logement, sur la fourniture d'eau, d'énergie (électricité, gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, butane, propane, fuel, bois, charbon) et sur certains services téléphoniques à partir de postes fixes.
- Les demandes de prise en charge de fournitures d'énergie, d'eau, de téléphone, d'accès à Internet et de maintien dans un logement émanant d'un public résidant à l'hôtel, en mobile home, caravane ne sont pas recevables puisque non titulaire du statut de locataire ou sous locataire du patrimoine locatif social ou privé, de résident de résidences autonomie ou de propriétaires au sens de la définition ci-dessous.

- Le F.S.L. vise également les propriétaires occupants dont le logement est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L615-1 du code de la construction et de l'habitation. Pour ces propriétaires, le F.S.L. peut intervenir sur les charges locatives ou sur les remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement.

Ces aides peuvent être aussi étendues aux propriétaires occupants dont le logement est situé dans le périmètre d'une opération programmée de l'habitat, définie à l'article L303-1 du code de la construction et de l'habitation, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en société d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de copropriété.

Les mesures d'accompagnement social s'adressent aux locataires, aux sous-locataires, aux résidents de résidences autonomie ou aux propriétaires tel que définis ci-dessus.

### **Article 3. : Condition d'éligibilité aux aides du F.S.L. :**

#### **3 - 1 : Conditions liées au public**

- Le dispositif concerne la résidence principale du demandeur qui doit habiter dans l'Indre ou qui s'installe dans le département.
- Les dettes antérieures concernant un logement situé hors du département de l'Indre, ne relèvent pas du F.S.L. de l'Indre.
- Les dettes antérieures concernant un autre logement situé dans l'Indre ne sont éligibles au F.S.L. que dans un délai maximum de 6 mois après l'installation dans le logement actuel du demandeur.
- Le ou les contrats et/ou devis doivent être au nom du demandeur.
- Le dispositif intervient pour les usages à caractère domestique et non pour les usages à caractère professionnel.
- Le niveau de ressources du demandeur et de l'ensemble des personnes présentes au foyer, ne devra pas être supérieur au barème de plafonds de ressources fixé dans le cadre du F.S.L. Le barème de ressources évolue chaque année en fonction de la revalorisation du montant du R.S.A de base.

En aucun cas, le fait de disposer de ressources inférieures au barème ne constitue un droit d'accès au dispositif. De même, toute demande, donc y compris celles présentant des ressources supérieures au barème, est examinée. Chaque situation est examinée dans son entièreté notamment au titre des ressources et des charges avec les conditions actuelles, mais aussi futures et antérieures.

En effet, sur demandes très motivées correspondant à des situations particulières (diminution durable des ressources, changement brutal de situation, mobilisation dans l'emploi,...), l'aide du F.S.L. peut être accordée en dérogeant au plafond de ressources. Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des revenus de quelque nature qu'ils soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides aux logements, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments, des aides, allocations ou prestations à caractère gracieux (décret n° 2005 - 212 du 2 mars 2005). Par ailleurs, les ressources prises en compte correspondent à la moyenne des 3 derniers mois précédant la demande.

#### **3 - 2 : Conditions liées à la demande**

- Dans le cadre d'un maintien, toute demande d'aide auprès du F.S.L. doit faire l'objet au préalable d'une négociation et de la mise en place d'un plan d'apurement ou d'un paiement échelonné.

Le F.S.L. peut être sollicité lorsque les demandeurs sont soit dans l'impossibilité d'obtenir un paiement échelonné ou un plan d'apurement soit dans la difficulté à les tenir.

Un justificatif de cette démarche constitue une pièce indispensable à la constitution du dossier de demande.

Toutefois, lorsqu'un plan d'apurement est mis en place et respecté par le demandeur mais qu'une autre problématique budgétaire est rencontrée par l'utilisateur, le F.S.L. pourra être sollicité pour une partie de cette dette initiale afin de pouvoir résoudre cette nouvelle problématique.

Concernant les dettes de loyers, celles-ci doivent correspondre à une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut du loyer hors charges (si l'aide au logement est versée à l'allocataire) ou une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel net du loyer hors charges (si l'aide au logement est versée au bailleur). Ce critère est fixé pour permettre le règlement des situations en amont par la mise en place d'un plan d'apurement.

- D'une façon générale, le F.S.L. ne peut être sollicité que pour des dettes ou des devis dont le montant doit être au minimum égal à 75 euros. Ce critère ne s'applique pas pour les foyers ayant des ressources ne dépassant pas le montant du R.S.A..

### **3 - 3 : Conditions liées au logement**

Le logement auquel accède ou dans lequel réside la famille doit être adapté à sa composition familiale et à son niveau de revenu.

Le logement doit remplir les conditions d'hygiène et de décence indispensable à l'installation d'une famille, définies par le décret du 30 janvier 2002, c'est-à-dire un logement «qui ne laisse pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation».

Il doit comporter les éléments de confort suffisants (installation de chauffage, de sanitaire avec WC, douche ou baignoire, alimentation en eau potable chaude et froide, un coin cuisine ou cuisine comportant un évier et pouvant recevoir un appareil de cuisson ; réseau électrique permettant l'éclairage des pièces et le fonctionnement des appareils ménagers).

Le Diagnostic de Performance Énergétique est un document obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les logements mis en vente et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les logements mis en location.

Sur cette question du logement décent, quand il l'estime nécessaire en fonction des éléments en sa possession, le F.S.L. peut solliciter une intervention de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.) ou de tout autre organisme agréé, préalablement à toute décision. Cette intervention ne donnera pas lieu à rémunération par le F.S.L..

Le F.S.L. saisit directement l'A.D.I.L. ou tout autre organisme agréé, parallèlement à l'information du futur locataire ou locataire et du propriétaire, pour la réalisation d'un diagnostic portant sur la conformité du logement par rapport au décret du 30 janvier 2002. L'A.D.I.L. ou tout autre organisme agréé a un délai d'un mois, une fois saisi, pour réaliser ce diagnostic et remettre son compte rendu d'intervention. Le délai est de 8 jours pour les situations relevant d'un accès à un logement en urgence. A partir du diagnostic et des préconisations formulées par le compte rendu d'intervention, le F.S.L. doit prendre une décision par rapport à l'aide sollicitée.

En cas de refus de l'intervention du F.S.L. en raison de l'inadaptation du logement, le relogement des usagers est examiné prioritairement par les bailleurs sociaux. Au vu du dossier complet, cet examen est réalisé dans un délai de 15 jours maximum, pour les situations nécessitant un relogement en urgence.

Le F.S.L. tient un répertoire des logements ne correspondant pas aux conditions de décence définies par le décret du 30 janvier 2002.

### **Article 4 : Aides du F.S.L. :**

#### **La nature des aides :**

L'aide peut être financière sous forme de secours, d'avances remboursables ou d'abandons de créances. Pour les secours et les avances remboursables, l'aide est versée directement aux bailleurs ou aux prestataires.

L'aide peut prendre la forme d'un accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) réalisé dans le cadre de ce dispositif.

Une seule et même demande peut englober plusieurs catégories d'aides et de dettes.

#### **4 - 1 : Aides financières pour l'accès dans un logement**

Concernant l'accès au logement, afin qu'une décision éclairée puisse être notifiée par la commission ou être prise en délégation s'il s'agit d'une situation urgente, la décision du F.S.L. doit être notifiée **avant** l'accès au nouveau logement.

Ainsi, la personne ou la famille ne doit ni avoir signé le bail, ni être entrée dans le logement avant **la décision** du F.S.L.

Cependant, pour les demandeurs ayant le statut de réfugié et accueillis dans l'Indre par les structures d'hébergement prévues spécifiquement, le dossier de demande d'accès sera recevable jusqu'à un mois après l'entrée dans le logement. Cette modalité s'applique également aux mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Toute demande d'aide financière à l'accès au logement doit être obligatoirement accompagnée d'un Diagnostic de Performance Énergétique (D.P.E.) datant de moins de dix ans. Néanmoins, si le D.P.E est vierge, des factures justifiant de travaux d'économies d'énergie peuvent être adressés (changement de fenêtres, isolation thermique, changement de mode de chauffage notamment).

Pour une même famille, le F.S.L. n'intervient qu'une seule fois pour une même année de date à date.

Cette intervention peut comprendre plusieurs postes de dépenses détaillés ci-après, mais le total de celles-ci est plafonné à 900 €, non inclus, le cas échéant, les aides relatives à la prise en charge de dettes faisant obstacle au relogement (loyer, charges locatives, énergies, eau et téléphone). L'octroi de l'aide est subordonné au versement direct de l'aide au logement au bailleur.

Cependant, à titre très exceptionnel et sur demande très motivée correspondant à des situations particulières, une seconde intervention financière peut être autorisée. Celle-ci fera obligatoirement l'objet d'un examen en Commission d'attribution des aides.

Sont qualifiées de situations d'urgence, les demandes à l'accès correspondant à des cas de décohabitations forcées, de violences conjugales, d'insalubrité constatées, ou d'expulsion imminentes avec octroi du concours de la force publique.

Les autres demandes d'accès ne rentrant pas dans les cas nommés ci-dessus, passeront systématiquement en commission d'attribution des aides en fonction de la date de réception par le service instructeur et en tenant compte du délai nécessaire à son instruction, à savoir 10 jours avant la date de la commission.

### **Les interventions à l'accès se décomposent en trois groupes :**

#### **- Les aides financières principales**

- **Le dépôt de garantie** : Lorsque le dépôt de garantie est accordé sous forme de secours, le bénéficiaire doit accepter qu'à son départ et en cas de non-utilisation totale ou partielle, celui-ci soit restitué directement au F.S.L. par le bailleur. La nature des dégradations sera justifiée, par le propriétaire par la production des états des lieux « entrant » et « sortant » et le montant des dégradations commises, sur facture ou devis.
- Lors d'une mutation dans le parc d'un même bailleur, le glissement du dépôt de garantie est la règle avant toute demande de secours sur un nouveau logement. Dans le cas contraire, le refus de glissement de dépôt de garantie doit être motivé.
- **Le premier loyer** : Le F.S.L. est susceptible d'intervenir sur le 1<sup>er</sup> loyer quand l'aide au logement est versée le mois suivant l'entrée dans les lieux. Le montant de l'aide est proratisé par rapport à la date d'entrée. Il est limité au maximum au montant de l'aide au logement auquel le locataire peut prétendre ou au montant quittancé si celui-ci est inférieur à l'aide au logement.
- **Les frais d'agence** : Ne sont pris en compte que les frais d'agence correspondant à un mois de loyer hors charge, le F.S.L. se réserve la possibilité d'intervenir au cas par cas et à titre exceptionnel sur les situations qui seraient différentes.
- **L'aide à l'accès dans le cadre d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS)** : est prise en compte une aide correspondant à deux mois de loyer hors charge dans la limite maximale de 900 €. Cette somme sera versée à l'A.I.V.S au titre des frais engagés pour l'accompagnement réalisé au titre de l'accès au logement.
- **L'assurance** : Elle peut faire l'objet d'une demande en tant que telle. Le montant de l'aide que le F.S.L. est susceptible d'accorder concernant l'assurance est évalué en référence à un barème forfaitaire. Le barème « assurance habitation » est annexé au barème de ressources. Il est révisable en fonction de l'évolution du coût de cette prestation.

#### **- Les aides financières complémentaires**

Le F.S.L. n'intervient à ce titre qu'à la condition d'avoir été saisie dans le cadre d'une aide principale.

Cela concerne :

- **les frais de déménagement**,
- **le mobilier de première nécessité** : Concernant cette dernière intervention, l'aide du F.S.L. est exceptionnelle et ne peut intervenir que sur avis très circonstancié.

Pour le mobilier de première nécessité, l'aide du F.S.L. est réservée aux personnes isolées ou aux familles sans mobilier :

- sortant de C.H.R.S., de logements d'urgence et de logements d'insertion,
- sortant de logements meublés en cas de grande précarité,
- après un hébergement,

- après une période sans domicile,
- en décohabitation contrainte.

L'intervention est limitée au mobilier de première nécessité, à savoir : cuisinière ou plaque de cuisson (hors induction), micro-onde, sommier, matelas (peuvent être superposés ou canapé-lit dans le cadre d'un accès dans un petit logement), table, chaises et réfrigérateur, le lave-linge.

Le mobilier devra être récupéré en magasin dans un délai de 4 mois après la notification de la décision.

#### - Option supplémentaire : La garantie de loyer

- **Le cautionnement du paiement du loyer et des charges locatives** après déduction de l'allocation logement ou de l'A.P.L. pendant 6 mois sur une période de 12 mois à la demande expresse du bailleur, **dans la limite de 900 € de retard**. Cette caution pourra être mobilisée qu'à partir de 6 mois d'occupation effective du logement pour un montant minimum de deux mois d'impayés.

Le cautionnement ne pourra pas être accordé :

- à un usager ayant un droit à la garantie LOCA-PASS, VISALE.
- à un bailleur privé ayant souscrit à une garantie du risque locatif (GRL) ou une caution solidaire.
- lorsque le loyer résiduel est inférieur à 40 €.
- lorsqu'une mesure de tutelle, déjà en place, couvre la période théorique de cautionnement (12 mois à compter de l'entrée dans les lieux).

Lors de cette mise en œuvre, la situation du foyer fera l'objet d'un examen par le F.S.L. afin de s'assurer que la dette locative n'est pas constituée par un logement inadapté à la composition familiale ou aux ressources, auquel cas ce dernier engagera la famille à solliciter un relogement dans un cadre adapté, ceci afin de limiter les situations d'endettement et à terme, le risque d'expulsion locative.

La prise en charge de dettes dans le cadre d'un relogement (loyer, charges et réparations locatives, mais aussi impayés énergie, eau et téléphone) dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement mieux adapté à la situation financière et familiale de la famille, est subordonnée à la mise en place d'un plan d'apurement de la dette comportant au moins un abandon de la créance par le bailleur ou le fournisseur à hauteur de 1/3 dans la limite de 1.000 €; l'aide du F.S.L. viendra en complément du plan d'apurement mis en place avec la famille pour au moins un tiers de la dette.

En cas de relogement dans un autre département et lorsqu'une dette (de loyer, charges locatives ou fournitures d'énergies, eau et téléphone) fait obstacle au relogement, le F.S.L. de l'Indre pourra intervenir dans la mesure où cette dette concerne un logement situé sur le territoire départemental.

#### 4 - 2 : **Aide financière pour le maintien dans le logement**

Concernant le maintien dans le logement, pour une même famille, le F.S.L. ne peut effectuer pour une même année de date à date, qu'une seule intervention.

Celle-ci doit permettre de régler durablement la situation du demandeur . A ce titre,

- La dette de loyer doit être constituée.
- Elle est définie par le décret n° 2016-748 du 06 juin 2016 et l'arrêté du 05-08-2016. Elle doit représenter une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut du loyer hors charges (lorsque l'aide au logement est versé à l'allocataire) ou une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel net du loyer hors charges (lorsque l'aide au logement est versé au bailleur).
- Le montant de l'aide pouvant être accordé correspond à une fraction de la dette de loyers, dans la limite de **90 % de la dette**.
- Un extrait de compte sera obligatoire, justifiant la dette de loyers.

Le versement de l'aide est également subordonné, le cas échéant, au respect du plan d'apurement et à la reprise du paiement du loyer résiduel. L'aide peut donc être versée, sous un délai de 2 à 6 mois permettant de vérifier le respect de ces deux conditions.

Le versement de l'aide est subordonné au versement direct de l'aide au logement au bailleur et à la production d'une attestation d'assurance locative à jour. Le cas échéant, une partie de l'aide pourra être utilisée pour permettre la mise à jour de l'assurance locative.

**Le FSL peut être saisi dans le cadre de la prévention des situations d'expulsion locatives**, sur une période comprise entre le commandement de payer et 1 mois après l'assignation, pour des situations d'endettement de ménages dont les ressources sont inférieures au montant du SMIC, hors prestations familiales.

Son intervention est subordonnée à :

- la mise en place d'un plan d'apurement par la famille, pour 1/3 de la dette et sous réserve du respect de ce plan pendant une période de 3 mois.
- un abandon de la créance par le bailleur, à hauteur de 1/3 de la dette, dans la limite de 1.000 €.
- l'aide du F.S.L. viendra en complément du plan d'apurement mis en place avec la famille pour au moins un tiers de la dette dans la limite de 1.000 €.

#### **4 - 3 : Aides financières diverses et notamment pour les énergies et les fournitures**

Pour une même famille, le F.S.L. peut effectuer pour une même année de date à date, une ou plusieurs interventions (pouvant comprendre plusieurs postes de dépenses détaillés ci-après) dont le montant maximum est fixé à 900 €. La mensualisation des factures sera fortement recherchée.

Le F.S.L. ne peut intervenir qu'à la condition que le ménage ait d'ores et déjà acquitté sa facture relative à l'abonnement au service ainsi que sa (ou ses) première(s) consommation(s).

Toute demande d'aide financière concernant la fourniture d'énergie doit être obligatoirement accompagnée d'un Diagnostic de Performance Énergétique (D.P.E.) datant de moins de dix ans.

Les dettes transmises à des organismes recouvrement ne peuvent pas bénéficier d'une intervention du F.S.L..

- **Concernant l'assurance habitation** : elle peut faire l'objet d'une demande en tant que telle. Le montant de l'aide que le F.S.L. est susceptible d'accorder concernant l'assurance est évalué en référence au barème forfaitaire évoqué au paragraphe 4-1. Le versement de l'aide sera effectué sous réserve de la transmission d'un justificatif et d'un moyen de paiement délivrés par l'organisme prestataire d'assurance.

En cas d'impossibilité d'effectuer un versement directement à l'organisme prestataire d'assurance, l'aide du Département pourra être versée en remboursement au bénéficiaire, sur présentation du justificatif de paiement de sa cotisation et de son attestation d'assurance.

- **Concernant les régularisations de charge** :

- Elles peuvent faire l'objet d'une demande même si elle n'est associée à une dette de loyer.
- Si il existe à la fois une dette de loyer et une régularisation de charge, la demande portera sur les deux, et le montant de l'aide sera calculé en fonction des règles à chaque cas ( 90 % de la dette pour le loyer et 900 € pour la dette d'énergie).
- Un extrait de compte sera demandé justifiant de la dette de régularisation des charges

L'intervention du F.S.L. implique pour le bailleur un réaménagement des mensualisations pour les 12 mois suivants et de proposer un accompagnement ou une information du locataire en matière de maîtrise de ses consommations voire d'envisager un relogement.

- **Concernant les fournitures d'électricité, d'eau et de gaz** les aides sont accordées sous forme de secours et d'avances remboursables. Elles concernent tous les fournisseurs.

En cas de changement de fournisseur, la dette ne sera examinée que dans le cadre d'un déménagement, une dette de fournitures d'eau et d'énergie ne pourra pas être prise en compte si l'usager a résilié son contrat mais n'a pas déménagé.

En application de décret n° 2008-780 du 13 août 2008, le fournisseur, sauf avis contraire de son client, informe le Président Conseil départemental de l'Indre de la situation d'impayé. Dès réception de cette information, l'usager est destinataire d'un courrier faisant état de la situation d'impayé et l'informant de la possibilité de mobiliser le dispositif F.S.L. sous réserve de répondre aux conditions d'interventions du F.S.L. (jointes au courrier). Par ailleurs, s'il souhaite formaliser sa demande, l'usager est invité à se rapprocher de l'Espace Social de Proximité 36 le plus proche de son domicile ou du Service Environnement – Insertion en vue de retirer un dossier de saisine.

Une copie du courrier adressé à l'usager est envoyée pour information à l'Espace Social de Proximité 36 dont dépend la personne.

- **Concernant le remplissage de cuves de fioul, de gaz ou la livraison de bois** : les aides sont accordées sur présentation d'un devis sous forme de secours ou d'avances remboursables . Le versement de l'aide sera effectué sous réserve de la transmission d'un justificatif et d'un moyen de paiement délivrés par le fournisseur d'énergie.

Une copie du courrier adressé à l'usager est envoyée pour information à l'Espace Social de Proximité 36 dont dépend la personne.

- **Concernant la fourniture d'eau (consommation et abonnement hors assainissement)** : pour les distributeurs adhérents au F.S.L., les aides sont réalisées sous forme d'abandon de créances et/ou secours ; selon les

modalités de conventionnement liant les fournisseurs et le F.S.L., le montant du secours pourra être décidé par la Commission.

Pour les distributeurs non adhérents, les aides sont réalisées sous forme d'avance remboursable ou secours ; elles peuvent être en complément d'un abandon de créance accordé par le fournisseur ; la totalité de l'aide devra être identique pour des situations comparables aux abandons de créances des fournisseurs conventionnés.

● Concernant les services de télécommunication (fixe, internet et téléphonie mobile), les aides sont accordées seulement sous forme d'abandon de créances, selon les modalités conventionnelles liant les opérateurs au F.S.L.

Seuls, les particuliers dont le contrat d'abonnement n'est pas résilié, peuvent prétendre à une aide du F.S.L..

Le montant cumulé des aides accordées par le F.S.L. ne peut dépasser pour l'année en cours le montant indiqué par l'opérateur téléphonique dans la convention.

Pour les opérateurs non adhérents au dispositif, les aides ne pourront être que complémentaires à un abandon de créance.

● Concernant les frais de remise en état des logements ou de nettoyage : le F.S.L. peut prendre en charge les frais y afférents, l'aide accordée pour les frais de remise en état des logements ou de nettoyage devra s'inscrire dans une prise en charge globale de la situation et être, par conséquent, conjointe à une demande d'accès, de maintien dans le logement (dette de loyer) ou d'A.S.L.L.

#### **4 - 4 : Accompagnement social**

Le F.S.L. peut préconiser la mise en place de mesure d'accompagnement social liée au logement auprès de ménages en grandes difficultés, la nature de celles-ci compromettant l'accès ou le maintien dans un logement.

Il est mis en place sans tenir compte des conditions relatives aux ressources mais en prenant en compte l'opportunité d'une intervention pour des publics définis ci-dessous.

Il s'agit de personnes :

- ayant besoin d'une aide particulière pour mettre en œuvre leurs capacités à se situer dans leur environnement social,
- ayant un faible degré d'autonomie ne favorisant pas l'intégration dans le logement ou qui ont besoin d'un accompagnement pour développer une aptitude à affronter la gravité de leurs problèmes,
- ayant un comportement qui risque de troubler le voisinage,
- n'assurant pas l'entretien du logement et/ou présentant des problèmes d'hygiène gênant l'environnement,
- n'ayant pas une bonne utilisation des installations de chauffage ou de distribution d'eau,
- ayant besoin d'un accompagnement du fait de l'indécence ou de l'insalubrité de leur logement.

Pour les bénéficiaires d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S), d'un Service d'Accompagnement Médico-Social d'Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H), de mesure de protection juridique, le F.S.L. n'intervient que très exceptionnellement et sur la base d'une évaluation sociale très argumentée et élaborée dans le cadre d'une collaboration avec les différents services accompagnateurs de la personne.

L'accompagnement social vise à faciliter la définition d'un projet logement, l'aide à l'installation, le conseil et la bonne utilisation du logement et des parties communes, l'aide à la gestion budgétaire, à l'intégration dans l'immeuble, le quartier ou la ville, le conseil pour résorber les dettes et au respect des plans d'apurement.

Lorsque le bailleur est à l'origine de la demande d'accompagnement social, il précise sur la fiche bailleur les motifs -notamment si cette demande s'inscrit dans le cadre d'un protocole Borloo- de cette demande, ceux-ci devant au préalable avoir été évoqués avec la famille.

Avec l'aide du travailleur social, une fiche diagnostic sera écrite par la famille qui précise les objectifs de travail.

L'accompagnement social lié au logement est individuel. Il répond à un cahier des charges précis et comprend au moins 2 rencontres par mois avec la famille ; il prévoit également un point de situation avec le bailleur et/ou le prestataire 4 mois après sa mise en place.

Sa durée est d'un an avec arrêt anticipé si les objectifs sont atteints ou s'il n'y a aucune possibilité de travail avec le ménage.

Dans ce dernier cas, aucune décision d'interruption de l'accompagnement ne pourra être prise sans concertation avec le F.S.L.. Le prestataire contactera le bailleur avant l'arrêt pour l'en informer.

Il peut exceptionnellement être renouvelé une fois pour une durée de 6 mois. Celui-ci est examiné en commission.

Un bilan de situation est transmis par l'opérateur du suivi dès que la mesure ne peut plus être effectuée ou qu'elle prend fin.

Le bilan final doit faire apparaître la situation sociale de la famille au regard des objectifs fixés, les modalités de poursuite d'un accompagnement si besoin soit par les travailleurs sociaux de secteur soit par des services spécialisés.

Un récapitulatif des fins de mesures, indiquant les motifs de l'arrêt de l'A.S.L.L. et la date effective de l'arrêt, est présenté mensuellement en commission, par le secrétariat du F.S.L.

L'accompagnement social est effectué par les organismes prestataires de l'Accompagnement Social Spécialisé Logement, choisis selon les règles et procédures qui s'imposent à la commande publique. Même en l'absence de demande formalisée relative à l'A.S.L.L., la commission F.S.L. peut proposer à l'occasion de l'examen d'une autre demande et, au vu de la situation, la mise en place d'une mesure A.S.L.L.. Cette proposition fera l'objet d'un point de situation réalisé par le Service Environnement et Insertion en lien avec l'E.S.P. 36 compétent afin d'en déterminer l'opportunité et d'obtenir l'adhésion de l'utilisateur.

#### **4 - 5 : Conseil individualisé en matière d'énergie**

Sans préjuger des décisions du F.S.L., l'A.D.I.L. – Espace Info Énergie s'engage :

- à la demande de l'utilisateur ou du F.S.L., à rechercher toutes les solutions possibles (juridiques, financières, fiscales, techniques et éducatives) en matière d'énergie et à en informer l'utilisateur au travers d'un conseil personnalisé,
- à la demande du F.S.L., à réaliser un diagnostic thermique simplifié lorsqu'un problème de surconsommation est suspecté, afin de rechercher d'éventuelles solutions techniques à la maîtrise ou à la réduction des consommations.

Le bailleur et le locataire seront destinataires de ce diagnostic.

Ces prestations entrent dans le droit commun des missions confiées à l'A.D.I.L. au travers l'«Espace Info Énergie» qui bénéficie d'un financement du Département.

#### **Article 5. : Modalités de saisine du F.S.L. :**

##### **5 - 1 : Saisine du F.S.L.**

Le F.S.L. peut être saisi par :

- la personne ou la famille en difficulté,
- avec l'accord de la personne ou de la famille, toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- les bailleurs, notamment au **titre de la prévention des situations d'expulsion locatives**,
- les organismes payeurs des aides personnelles au logement, dans les conditions du décret du 6 juin 2016 et son arrêté d'application : soit :

En application du décret ci-dessus indiqué, les organismes payeurs des aides au logement saisissent le F.S.L. des situations d'impayés, en fonction des différentes modalités de saisine à sa disposition. Cette procédure s'applique pour les impayés dans le parc locatif et dans l'accession à la propriété.

Sur la base de la saisine de l'organisme payeur des aides au logement, le F.S.L. transmet un courrier à l'utilisateur faisant état de la situation d'impayé et l'informant de la possibilité de mobiliser le dispositif F.S.L. sous réserve de répondre aux conditions d'interventions du F.S.L. (jointes au courrier) et de la mise en place d'un plan d'apurement avec son bailleur. Par ailleurs, s'il souhaite formaliser sa demande, l'utilisateur est invité à se rapprocher de l'Espace Social de Proximité 36 le plus proche de son domicile ou du Service Environnement – Insertion en vue de retirer un dossier de saisine.

Une copie du courrier adressé à l'utilisateur est envoyée pour information à l'Espace Social de Proximité 36 dont dépend la personne.

Puis :

- Soit la famille ne mobilise pas le F.S.L., dans les délais prévus par le décret n° 2016-748 du 06 juin 2016 et dans ce cas, au terme du délai, le F.S.L. transmet une information dans ce sens l'organisme payeur des aides au logement concerné.

- Soit le F.S.L. est saisi par la famille d'une demande concernant une dette de loyer ou d'un prêt d'accession à la propriété et dans ce cas, le F.S.L. informe l'organisme payeur des aides au logement concerné du dépôt d'une demande d'aide et par la suite, il lui communique la décision prise.

Enfin, si le F.S.L. est saisi par la famille d'une demande concernant une dette de loyer ou d'un prêt d'accession à la propriété, avant l'information de l'organisme payeur des aides au logement, il en informe celui-ci et par la suite, il lui communique la décision prise.

- le représentant de l'État dans le département.
- La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (C.C.A.P.E.X.).

### 5 - 2 : **Modalités de saisine**

Il est arrêté plusieurs modalités de saisine du F.S.L. Dans tous les cas, la saisine est à adresser au secrétariat du F.S.L.

**A** - Pour la personne ou la famille en difficulté, pour les bailleurs, les prestataires ou les travailleurs sociaux et avec l'accord de la personne ou de la famille, la saisine doit être réalisée par le dépôt d'un dossier complet, comprenant les documents suivants :

#### Accès :

- Demande de l'usager (dûment complétée, datée, signée).
- Fiche de cautionnement dûment signée par le demandeur.
- Évaluation sociale si demande supérieure à 200 €.
- Justificatif des ressources des 3 derniers mois pour chacun des membres du foyer.
- Attestation d'assurance à jour ou à défaut un devis d'assurance.
- Attestation sur l'honneur de l'usager concernant le dépôt ou non d'un dossier de surendettement.
- Fiche bailleur.
- D.P.E. moins de 10 ans (non vierge) et établi après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour la vente d'un logement et après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour la location d'un logement.
- Évaluation de l'aide au logement.
- RIB du bailleur (sauf pour les bailleurs publics).
- Si la demande inclut une aide de mobilier, devis de celui-ci.

#### Maintien :

- Demande de l'usager (dûment complétée, datée, signée).
- Évaluation sociale si demande supérieure à 200 €.
- Justificatif des ressources des 3 derniers mois pour chacun des membres du foyer.
- Attestation d'assurance à jour.
- Attestation sur l'honneur de l'usager concernant le dépôt ou non d'un dossier de surendettement.
- Fiche bailleur indiquant le montant de la dette.
- Justification de l'impossibilité de mettre en place un plan d'apurement ou de continuer à le tenir.
- RIB du bailleur (sauf pour les bailleurs publics).
- La dernière quittance de loyer.

#### Énergies :

- Demande de l'usager (dûment complétée, datée, signée).
- D.P.E. moins de 10 ans (non vierge) et établi après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour la vente d'un logement et après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour la location d'un logement.
- Évaluation sociale si demande supérieure à 200 €.
- Justificatif des ressources des 3 derniers mois pour chacun des membres du foyer.
- Attestation d'assurance à jour.
- Attestation sur l'honneur de l'usager concernant le dépôt ou non d'un dossier de surendettement.
- Facture intégrale pour laquelle il sollicite l'aide.
- Justification de l'impossibilité de mettre en place un plan d'apurement ou de continuer à le tenir.
- RIB du fournisseur (sauf pour ENGIE, EDF ou Direct Énergie).
- Justificatif du chèque énergie de l'année en cours ou justifier de l'absence de chèque.

Des pièces complémentaires pourront être sollicitées pour mieux évaluer la situation de ressources et d'accès aux droits de la personne demandeuse, comme : la déclaration de revenus, les titres de séjour (liste non exhaustive).

L'imprimé de saisine du F.S.L. est disponible auprès des services suivants :

- Espace Social de Proximité 36
- Centres Sociaux
- C.C.A.S. de CHATEAUROUX et d'ISSOUDUN,
- les Services Sociaux Spécialisés,
- les Organismes Gestionnaires de Tutelle,
- les C.H.R.S.,
- la Mission Locale et les P.A.I.O.,
- prestataires eau, adhérents au F.S.L.,
- bailleurs sociaux.

Sur demande auprès du Président du Conseil départemental, d'autres lieux pourront être dépositaires de cet imprimé en fonction de l'évolution du dispositif et des besoins.

L'organisme qui remet l'imprimé indique ses coordonnées sur l'imprimé et le nom de la personne chargée du dossier afin de se voir adresser une copie de la décision notifiée à l'usager.

**B** - La Commission de Coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'Indre (C.C.A.P.E.X.) examine toute situation faisant apparaître un risque d'expulsion locative liée ou non à un impayé de loyer.

Elle émet des avis ou des recommandations notamment auprès du Département dans le cadre des aides financières ou des mesures d'accompagnement social liée au logement accordées au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Sa saisine peut être exercée par toute personne habilitée : Bailleurs, organisme payeur des aides au logement, organisme cautionneur, les ménages eux-mêmes ou toute personne y ayant intérêt ou vocation.

« Les organismes payeurs des aides au logement, alertent systématiquement, la C.C.A.P.E.X. en vue de prévenir les éventuelles suspensions par une mobilisation coordonnée des outils de prévention ».

**C** - A titre exceptionnel, pour les situations n'ayant pas trouvé de solutions en amont, le F.S.L. peut être saisi par les organismes financeurs du dispositif autres que les bailleurs ou les prestataires. Cette saisine consiste à signaler une situation pour examen.

### **5 - 3 : Le recours au rapport d'évaluation sociale**

Le rapport d'évaluation sociale, réalisé par un travailleur social, est pour le F.S.L. un document d'aide à la compréhension et à l'analyse à la fois de la situation et de la demande de l'usager.

<b><i>Situations pour lesquelles l'évaluation sociale est indispensable</i></b>	<b><i>Situations pour lesquelles l'évaluation sociale n'est pas nécessaire</i></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les demandes d'aide financière supérieures à 200 € ;</li> <li>- les demandes de la mise en place d'une mesure d'accompagnement social lié au logement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les demandes d'aide inférieures à 200 € ;</li> <li>- les demandes d'aide supérieures à 150 € dans le cadre d'une mutation dans un même organisme H.L.M. pour un logement plus petit et un loyer moins élevé,</li> <li>- les demandes formulées dans le cadre d'un protocole prévu à l'article 98 de la loi de cohésion sociale (article L353-15-2 du Code de la Construction et de l'Habitat)</li> </ul>

Quand l'usager saisit le F.S.L. via un travailleur social, le rapport d'évaluation sociale est joint au dossier complet pour les demandes nécessitant ce document complémentaire.

De même, quand une demande d'aide est adressée au secrétariat par un fournisseur ou bailleur et que le rapport social est indispensable, le secrétariat du F.S.L. le sollicite soit auprès de l'organisme ayant saisi le F.S.L., soit auprès du Service social de secteur.

La possibilité est donnée au secrétariat ou à la Commission de pouvoir solliciter à titre exceptionnel, un rapport d'évaluation sociale pour les situations, dont l'examen selon les règles en vigueur ne permet pas d'aboutir à une prise de décision par manque d'information ou de compréhension de ces situations.

## **Article 6 : Modalité de fonctionnement du F.S.L.**

### **6 - 1 : Modalité de décision :**

#### **Un dossier ne peut être instruit et statué favorablement que s'il est complet.**

Un dossier est déclaré complet s'il contient l'ensemble des documents cités au paragraphe 5-2 et en tant que de besoin le rapport social quand il est requis.

Cependant, la Commission peut toujours en cas de situation exceptionnelle examiner un dossier qui déroge aux règles.

Il fait l'objet d'une décision de la Commission dans un délai de deux mois.

Par ailleurs, le dossier ne peut être statué favorablement par la Commission, que si le logement auquel accède ou réside la famille est adapté à sa composition familiale et à son niveau de revenu. Le caractère inadapté de ce dernier peut être caractérisé par exemple par une succession de demandes d'aides auprès du F.S.L et peut par conséquent entraîner un refus de la demande par la Commission.

Différents types de décision sont susceptibles d'intervenir selon la nature ou le montant de la demande :

- Les décisions prises par le secrétariat, par délégation de la Commission d'attribution des aides sont :
  - les demandes d'aide financière inférieures ou égales à 350 €. Le secrétariat rendra une information à la commission des décisions prise par délégation,
  - les dossiers en situation de coupure d'eau, d'énergie, de services téléphoniques ou de service d'accès à internet ainsi que pour celles portant sur l'achat d'énergie en période hivernale,
  - les situations qualifiées d'urgentes au sens de l'article 4-1 du présent règlement et quel que soit le montant.
- Les décisions prises par la commission d'attribution des aides.
  - Les demandes d'aide financière supérieures à 350 € font l'objet d'un examen en commission d'attribution qui statue sur ces demandes.
  - Les dossiers en ressources supérieures font l'objet d'un examen sur liste en Commission d'attribution.
  - Les dossiers comprenant une demande d'accompagnement social sont examinés en Commission d'attribution qui statue sur l'ensemble du dossier.
  - Quel que soit le montant de l'aide demandée, les décisions portant sur la réalisation des diagnostics thermiques pourront faire l'objet d'une décision soit par le secrétariat par délégation, soit par la Commission.
  - L'ensemble des décisions du F.S.L. sont adressées mensuellement aux membres financeurs du dispositif.
  - Le secrétariat par délégation peut décider le rejet des demandes ne correspondant pas aux critères fixés par le présent règlement.

### **6 - 2 : Rôle et fonctionnement du secrétariat**

Le secrétariat instruit les dossiers, vérifie les éléments, réclame les pièces manquantes et sollicite si besoin des compléments d'information. En tant que de besoin, il établit le lien avec les fournisseurs.

Concernant les dettes de loyer, il informe les organismes payeurs de l'aide personnelle au logement des dossiers déposés et traités afin de maintenir ou non de l'A.P.L.

Concernant les impayés d'électricité, d'eau et de gaz, le secrétariat informe le fournisseur du dépôt d'un dossier de F.S.L..

Il agit par délégation de la Commission pour les aides dont le montant est inférieur à 350 € et pour les aides attribuées en urgence.

Il organise la Commission d'attribution des aides, propose au président les dossiers définis par le présent règlement et permettant une décision ; il élabore l'ordre du jour de la commission, invite les membres participants ainsi que les représentants des communes pour lesquelles un dossier d'un administré est présenté en commission.

Il présente les dossiers complets en Commission.

Il assure le suivi des Commissions (notification des décisions individuelles à l'intéressé, aux fournisseurs ou bailleur, au service social de secteur et si besoin à la personne ayant saisi le F.S.L., à l'organisme payeur...).

Il assure le traitement des aides d'urgence en lien avec le Président de la Commission et l'organisme chargé du paiement des aides.

Dans tous les courriers, qu'il s'agisse d'accord, de refus ou d'ajournement, les décisions sont motivées et les modalités de recours indiquées.

Il élabore le procès-verbal des Commissions, délégations et urgences et le transmet mensuellement dans son intégralité aux collectivités et organismes financeurs pour les dossiers qui les concernent.

Il assure le suivi des aides accordées pour les dépôts de garantie lors de l'accès au logement des locataires.

Il assure le suivi des décisions de la Commission de Médiation et les avis de la CCAPEX.

Il élabore des tableaux de bord de suivi de l'activité, des statistiques annuelles et un suivi mensuel des engagements financiers.

#### ● Les recours et les contentieux :

Le secrétariat gère les recours et les contentieux.

Les recours concernant les procédures de recouvrement liés aux indus et dettes sont assurés par le Payeur départemental.

#### **6 - 3 : Rôle, composition et fonctionnement de la Commission d'attribution**

Une Commission unique pour l'ensemble du département, est réunie 3 fois par mois sur convocation établie par le secrétariat. Les membres sont tenus au secret des délibérations.

L'ordre du jour est établi par le secrétariat et transmis aux membres 8 jours avant la date de la Commission. Ne seront portés à l'ordre du jour que les dossiers complets et tels que définis par le présent règlement.

La Commission examine l'ensemble des dossiers inscrits dans le cadre des aides ainsi que ceux faisant l'objet de difficultés de recouvrement.

Elle donne délégation au secrétariat pour les aides dont le montant n'excède pas 350 € ou pour les aides en urgence.

Elle formule une décision obtenue par consensus ou par vote à la majorité des voix, en cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Le Président du Conseil départemental ou la personne qui aura reçu délégation notifie l'ensemble des décisions du Fonds de Solidarité Logement.

#### **6 - 4 : Composition de la Commission d'attribution**

La Commission d'attribution se compose d'un représentant de chacune des collectivités, organismes ou prestataires participant au financement du F.S.L. soit :

- 4 représentants du Département déterminé comme suit :
  - \* 2 Conseillers départementaux nommés par le Président du Conseil départemental,
  - \* le Directeur de la Prévention et du Développement Social ou son représentant,
  - \* la Directrice du Pôle Environnement Insertion France Travail ou son représentant,
- 1 représentant de chaque Commune ou Communauté de Communes ayant la compétence logement et participant au financement du Fonds pour les dossiers relevant de leur territoire,
- 1 représentant de chacun des bailleurs publics participant au financement du Fonds,
- 1 représentant de chacun des fournisseurs participant au financement du Fonds,
- 1 représentant de chacun des organismes de sécurité sociale participant au financement du Fonds.

La Commission est présidée par un des Conseillers départementaux désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Chacun des membres ci-dessus désignés ne souhaitant pas participer aux réunions de la Commission d'attribution des aides peut en être dispensé.

Peuvent participer à la commission en tant qu'invités les élus de la commune de résidence d'un administré dont le dossier est mis à l'ordre du jour de la commission, des professionnels et stagiaires.

**Article 7. : Conséquences de la saisine du F.S.L.****7 - 1 : Engagement des bailleurs**

Le bailleur sollicitant l'intervention du F.S.L. doit proposer à la famille l'attribution d'un logement adapté à sa composition, et sa situation financière. Il s'engage, le cas échéant, à participer à la mise en place d'une gestion rapprochée avec le locataire.

Le bailleur informera sans délai le secrétariat du F.S.L. et le Service débiteur de l'aide au logement, du départ du locataire avant la fin de la période de garantie financière, celle-ci cessant au jour du déménagement.

En cas de déménagement ou de fin de cautionnement, le bailleur transmet un arrêté de compte définitif s'il existe un impayé.

Toutefois, le bailleur peut :

- s'engager à restituer en totalité ou en partie le montant du dépôt de garantie accordé lors de l'accès au départ du locataire dans le cadre d'un arrêté des comptes créditeur ;

- dans le cadre d'une mutation interne, le bailleur s'engage à demander le glissement du DG de l'ancien vers le nouveau logement pour les locataires n'ayant contracté aucune dette locative et n'ayant aucune réparation locative.

**7 - 2 : Conséquences sur les procédures contentieuses à engager ou engagées**

Pour les bailleurs, la saisine du F.S.L. suspend la mise en œuvre d'une procédure contentieuse et les procédures déjà engagées.

Pour les dettes téléphoniques, dans les jours qui suivent la réception de la demande jusqu'à l'intervention de la décision, la ligne téléphonique est mise en service restreint, seuls les numéros d'urgence sont directement accessibles.

Pour tous les fournisseurs d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau, en application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, la saisine du F.S.L. suspend les procédures contentieuses en cours pour une durée de 2 mois.

Ces effets suspensifs prennent fin à l'issue de cette période et sur notification de la décision.

**Article 8. : Délais et voies de recours**

La personne demandant à bénéficier d'aides au titre du F.S.L. dispose de deux types de recours :

- un recours gracieux qui peut être exercé, par écrit, auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. La décision du Président du Conseil départemental, prise dans le cadre de ce recours, pourra elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou bien dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle est intervenue une décision implicite de refus.
- un recours contentieux qui peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du Président du Conseil départemental ou bien dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle est intervenue une décision implicite de refus.

**Article 9 : Instances de pilotage**

En début d'année, les collectivités, organismes et prestataires participant financièrement au Fonds de Solidarité pour le Logement seront conviés à une réunion au cours de laquelle sera examiné le bilan d'activité du F.S.L. pour l'année écoulée.

Il comportera un bilan statistique, financier et une analyse qualitative des aides apportées de quelque nature que ce soit, transmis aux instances prévues par les textes.

Au vu du bilan, et du budget prévisionnel, les nouvelles orientations seront précisées pour l'année en cours.

C'est également au cours de cette réunion que pourront être validées d'éventuelles modifications du Règlement Intérieur du Fonds.

**Article 10. : Dispositions financières**

Le budget du F.S.L. sera établi chaque année à partir des contributions financières déterminées par chacun des financeurs au cours du dernier trimestre de l'année précédente. Chaque financeur notifiera au Président du Conseil départemental le montant de sa participation par le biais d'une délibération ou d'une convention.

Le bilan comptable et financier sera établi dans le semestre suivant la fin de l'exercice annuel.

**Annexe 2 : Coordonnées du service de trésorerie et IBAN Octopus Energy**

BNP PARIBAS		Bank Identification Number / IBAN		
		<b>OCTOPUS ENERGY FRANCE</b>		
		<b>87 RUE DE RICHELIEU</b>		
		<b>75002 PARIS</b>		
Bank:	<b>BNP Paribas</b>			
Account currency:	<b>EUR (Euro)</b>			
Account type:	<b>Compte chèque</b>			
IBAN(1):	<b>FR76 3000 4008 3200 0104 0666 818</b>			
BIC(2):	<b>BNPAFRPPXXX</b>			
RIB(3):	Bank code	Dom. code	Account number	RIB key
	<b>30004</b>	<b>00832</b>	<b>00010406668</b>	<b>18</b>
				<b>CENTRE D'AFFAIRES CAF GREEN DESK</b>
	<i>(1) International Bank Account Number</i>		<i>(2) Business Identifier Code</i>	<i>(3) Relevé d'identité Bancaire</i>

**Annexe 3 : coordonnées ( adresses mails) des services sociaux de ma collectivité**

[dpds-sei-fsl@indre.fr](mailto:dpds-sei-fsl@indre.fr)

**Annexe 4 : Coordonnées et secteurs des services sociaux du Département**

<i>Service Sociaux du Département</i>	<i>Mails</i>	<i>Secteurs</i>
<b>Buzançais</b>	<b><i>dpds-esp-buzancais@indre.fr</i></b>	<i>Argy, Arpheuilles, Azay-le-Ferron, Buzançais, Châtillon-sur-Indre, Chézelles, Cléré-du-Bois, Clion, Fléré-la-Rivière La Chapelle-Orthemale, Le Tranger, Méobecq, Mézières-en-Brenne, Murs, Neuillay-les-Bois, Obterre, Palluau-sur-Indre, Paulnay, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Saint-Médard, Saint-Michel-en-Brenne, Sainte-Gemme, Saulnay, Sougé, Vendoeuvres, Villedieu-sur-Indre, Villiers.</i>
<b>Valençay</b>	<b><i>dpds-esp-valencay@indre.fr</i></b>	<i>Anjouin, Bagneux, Baudres, Bouges-le-Château, Bretagne, Brion, Chabris, Dun-le-Poëlier, Ecueillé, Fontguenand, Francillon, Frédille, Géhée, Heugnes, Jeu-Maloches, La Vernelle, Langé, Levroux, Lucay-le-Mâle, Lye, Menetou-sur-Nahon, Moulins-sur-Céphons, Orville, Pellevoisin, Poulaines, Préaux, Rouvres-les-Bois, Saint-Christophe-en-Bazelle, Selles-sur-Nahon, Semblecay, Val-Fouzon, Valençay, Veuil, Vicq-sur-Nahon, Villegongis, Villegouin, Villentrois, Vineuil</i>
<b>Argenton-sur-Creuse</b>	<b><i>dpds-esp-argenton-sur-creuse@indre.fr</i></b>	<i>Argenton-sur-Creuse, Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Beaulieu, Bonneuil, Bouesse, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chasseneuil, Chavin, Chazelet, Chitray, Cuzion, Dunet, Eguzon-Chantôme, Gargilles-Dampierre, La Châtre-l'Anglin, Le Menoux, Le Pêchereau, Le Pont-Christien-Chabenet, Luzeret, Migné, Mosnay, Mouhet, Nuret-le-Ferron, Oulches, Parnac, Pommiers, Rivarennnes, Roussines, Sacièrges-Saint-Martin, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Civran, Saint-Gaultier, Saint-Gilles, Saint-Marcel, Tendu, Thenay, Vigoux.</i>
<b>Le Blanc</b>	<b><i>dpds-esp-leblanc@indre.fr</i></b>	<i>Bélâbre, Chalais, Ciron, Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, Le Blanc, Lignac, Lingé, Lurais, Lureuil, Martizay, Mauvières, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Prissac, Rosnay, Ruffec, Saint-Aigny, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Sauzelles, Tilly, Tournon-Saint-Martin</i>
<b>Issoudun</b>	<b><i>dpds-esp-issoudun@indre.fr</i></b>	<i>Aize, Ambrault, Bommiers, Brives, Buxeuil, Chouday, Condé, Diou, Fontenay, Giroux, Guilly, Issoudun, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Les Bordes, Liniez, Lizeray, Lucay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-Planches, Meunet-sur-Vatan, Migny, Neuvy-Pailloux, Paudy, Pruniers, Reboursin, Reuilly, Saint-Aoustrille, Saint-Aubin, Saint-Florentin, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sainte-Fauste, Sainte-Lizaigne, Ségry, Thizay, Vatan, Vouillon.</i>

<i>La Châtre - Ardentes</i>	<i>dpds-esp-lachatre-ardentes@indre.fr</i>	<i>Ardentes, Arthon, Aigurande, Briantes, Buxières- d'Aillac, Champillet, Chassignolles, Cluis, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Feusines, Fougerolles, Gournay, Jeu-les-Bois, La Berthenoux, La Buxerette, La Châtre, La Motte-Feuilly, La Pérouille, Lacs, Le Magny, Lignerolles, Lourdoueix-Saint-Michel, Lourouer-Saint-Laurent, Luant, Lys-Saint-Georges, Maillet, Malicornay, Mâron, Mers-sur-Indre, Montchevrier, Montgivray, Montipouret, Montlevicq, Mouhers, Néret, Neuvy-Saint-Sépulcre, Nohant-Vic, Orsennes, Pérassay, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Saint-Août, Saint-Chartier, Saint-Christophe-en-Boucherie, Saint-Denis-de-Jouhet, Saint-Plantaire, Sainte-Sévère-sur-Indre, Sarzay, Sazeray, Sassierges-Saint-Germain, Thevet-Saint-Julien, Tranzault, Urciers, Velles, Verneuil-sur-Igneraie, Vicq-Exemplet, Vigoulant, Vijon</i>
<i>Châteauroux Nord</i>	<i>dpds-esp-chateauroux-nord@indre.fr</i>	<i>Châteauroux : Centre ville, Omelon, le Fontchoir, Saint-Denis, Saint-Christophe et Vaugirard. Coings Déols Diors Montierchaume Niherne Saint-Maur</i>
<i>Châteauroux Sud</i>	<i>dpds-esp-chateauroux-sud@indre.fr</i>	<i>Châteauroux : Beaulieu, Saint-Jean, Touvent, les Grands Champs et Saint-Jacques. Etréchet Le Poinçonnet</i>

## Annexe 5 : interlocuteurs

### Pour Octopus Energy :

	Signataire de la convention	Référent de la convention
	Hélène LAROCHE BONFILS	Margot LEGRAND
Fonction	Directrice Générale	Responsable du service social
Adresse	87 Rue de Richelieu, 75002 Paris	770 Boulevard Carnot, 59800 Lille
Mail	-	margot.legrand@octopusenergy.fr

**Pour le Département de l'Indre :**

	Signataire de la convention	Référent de la convention
	Marc FLEURET	Sylvie CHOVANEK
Fonction	Président du Conseil départemental	Directrice du Pôle Environnement Insertion France Travail
Adresse	-	4 rue Eugène Rolland – Bat E – 36000 Châteauroux
Mail	-	schovanek@indre.fr

**Annexe 6 : gestion comptable et financière du FSL : coordonnées et IBAN**

La gestion comptable et financière du FSL assurée par le Département de l'Indre :

RIB FSL- Trésor Public :

raison sociale : Département de l'Indre

Code banque : 30001

Code guichet : 00286

N° de compte : C3610000000

Clé RIB : 97

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_042**

## **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

### **MOB d'EMPLOI 36 - participation financière 2026**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_035, votant les crédits relatifs au R.S.A.,

Vu la demande de l'association MOB d'EMPLOI 36,

Considérant que le demandeur pour ce projet n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Un financement de 13.000 € est attribué à l'association Mob d'Emploi 36 pour le soutien à ses actions « mobilité » sur l'ensemble du territoire départemental pour l'année 2026.

**Article 2.** – Le montant correspondant sera prélevé sur les crédits inscrits au chapitre 017, rf : 444, article 6568 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

***MARC FLEURET***

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_043**

## **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

### **DOTATION COMPLEMENTAIRE ATTRIBUEE aux SERVICES AUTONOMIE à DOMICILE SOLDE EXERCICE 2025**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.314-2-2,

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu les CPOM 2022-2025 signés avec 6 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) en 2022,

Vu la délibération du 4 avril 2025 relative à la dotation complémentaire attribuée aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile -acompte 2025,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2022-2025 de la dotation complémentaire qualité signés avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile prestataires sont arrivés à échéance au 31 décembre 2025. Le solde de cette dotation complémentaire à payer ou à récupérer est calculé après la vérification de la réalisation des objectifs fixés dans le CPOM et des heures réellement prises en charge sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

Ce solde sera défini pour chaque SAD dans le cadre d'un arrêté du Président du Conseil départemental et fera l'objet d'un paiement ou d'un remboursement.

**Article 2.** – Le solde de la dotation complémentaire indiquée à l'article L.314-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est fixé au titre de l'année 2025 ainsi qu'il suit. :

Acompte 2024 versé en mai 2024	Nombre d'heures 2025 (estimées SAD)			Dotation annuelle estimée (base : 3,383 €/heure)			Montant de l'acompte sur dotation 2025 versé par le Département (90 %)		
	APA	PCH	Total	APA	PCH	Total	APA	PCH	90%
Aide aux familles à domicile	10 000,00	7 500,00	17 500,00	33 830,00 €	25 372,50 €	59 202,50 €	43 670,13 €	9 612,12 €	53 282,25 €
Familles Rurales	220 000,00	25 000,00	245 000,00	744 260,00 €	84 575,00 €	828 835,00 €	611 381,85 €	134 569,65 €	745 951,50 €
A.S.M.A.D.	120 082,00	38 906,00	158 988,00	406 237,41 €	131 619,00 €	537 856,40 €	396 744,39 €	87 326,37 €	484 070,76 €
A.D.M.R	105 382,00	27 144,00	132 526,00	356 507,31 €	91 828,15 €	448 335,46 €	330 710,17 €	72 791,74 €	403 501,91 €
Aide à Dom 36	8 200,00	200,00	8 400,00	27 740,60 €	676,60 €	28 417,20 €	20 961,66 €	4 613,82 €	25 575,48 €
AZAE	11 200,00	5 800,00	17 000,00	37 889,60 €	19 621,40 €	57 511,00 €	42 422,41 €	9 337,49 €	51 759,90 €
<b>TOTAL</b>	<b>474 864,00</b>	<b>104 550,00</b>	<b>579 414,00</b>	<b>1 606 464,92 €</b>	<b>353 692,65 €</b>	<b>1 960 157,56 €</b>	<b>1 445 890,61 €</b>	<b>318 251,19 €</b>	<b>1 764 141,80 €</b>
<b>Solde 2025</b>	<b>Nombre d'heures 2025 (réelles SAD)</b>			<b>Dotation annuelle réelle (base : 3,383 €/heure)</b>			<b>Montant du solde sur dotation 2025 à verser par le Département</b>		
	APA	PCH	Total	APA	PCH	Total	APA	PCH	Total
Aide aux familles à domicile	12 316,00	6 064,50	18 380,50	41 665,03 €	20 516,20 €	62 181,23 €	-2 005,10 €	10 904,08 €	8 898,98 €
Familles Rurales	207 463,00	23 080,79	230 543,79	701 847,33 €	78 082,31 €	779 929,64 €	90 465,48 €	-56 487,34 €	33 978,14 €
A.S.M.A.D.	110 596,45	27 256,50	137 852,95	374 147,79 €	92 208,74 €	466 356,53 €	-22 596,60 €	4 882,37 €	-17 714,23 €
A.D.M.R	108 404,67	19 995,98	128 400,65	366 733,00 €	67 646,40 €	434 379,40 €	36 022,83 €	-5 145,34 €	30 877,49 €
Aide à Dom 36	8 256,50	215,50	8 472,00	27 931,74 €	729,04 €	28 660,78 €	6 970,08 €	-3 884,78 €	3 085,30 €
AZAE	10 175,41	5 019,50	15 194,91	34 423,41 €	16 980,97 €	51 404,38 €	-7 999,00 €	7 643,48 €	-355,52 €
<b>TOTAL</b>	<b>457 212,03</b>	<b>81 632,77</b>	<b>538 844,80</b>	<b>1 546 748,30 €</b>	<b>276 163,66 €</b>	<b>1 822 911,96 €</b>	<b>100 857,69 €</b>	<b>-42 087,53 €</b>	<b>58 770,16 €</b>
<b>Dépenses réelles</b>	<b>Total des dépenses réelles engagées par les SAD en 2025</b>			<b>Dotation annuelle réelle en fonction des heures réelles et au regard des dépenses réalisées</b>			<b>Montant du solde sur dotation 2025 annuelle réelle en fonction des heures réelles et au regard des dépenses réalisées</b>		
	APA	PCH	Total	APA	PCH	Total	APA	PCH	Total
Aide aux familles à domicile	64 306,00 €			41 665,03 €	20 516,20 €	62 181,23 €	-2 005,10 €	10 904,08 €	8 898,98 €
Familles Rurales	774 786,66 €			697 219,23 €	77 567,43 €	774 786,66 €	85 837,38 €	-57 002,22 €	28 835,16 €
A.S.M.A.D.	208 981,74 €			167 661,54 €	41 320,20 €	208 981,74 €	-229 082,85 €	-46 006,17 €	-275 089,02 €
A.D.M.R	533 009,00 €			366 733,00 €	67 646,40 €	434 379,40 €	36 022,83 €	-5 145,34 €	30 877,49 €
Aide à Dom 36	36 551,00 €			27 931,74 €	729,04 €	28 660,78 €	6 970,08 €	-3 884,78 €	3 085,30 €
AZAE	53 938,56 €			34 423,41 €	16 980,97 €	51 404,38 €	-7 999,00 €	7 643,48 €	-355,52 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 671 572,96 €</b>			<b>1 335 633,95 €</b>	<b>224 760,24 €</b>	<b>1 560 394,19 €</b>	<b>-110 256,66 €</b>	<b>-93 490,95 €</b>	<b>-203 747,61 €</b>

Les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 016, rf : 431 article 6511412 au titre de l'APA et au chapitre 65, rf : 425, article 6511213 au titre de la PCH, du Budget départemental.

Quant aux reversements, ils seront imputés au chapitre 016, rf : 431, article 7518 au titre de l'APA ou au chapitre 75, rf : 425, article 7518 au titre de la PCH, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***MARC FLEURET***

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_044**

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**FONDS d'AIDE et de SOUTIEN de la VIE à DOMICILE  
et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat du 1<sup>er</sup> août 2014,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement,

Vu la délibération du Conseil régional en date du 21 novembre 2025,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.),

Vu le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le Règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération du 16 janvier 2026, dont les actions s'adressent à toutes les personnes en perte d'autonomie,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANAH relatives à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov',

Vu la délibération n° CP\_20250704\_030 du 4 juillet 2025 relative à l'avenant n° 2 de la convention Région-Département pour 2022-2024,

Vu la délibération n° CPR.25.06.055 du 4 juillet 2025 relative aux avenants n° 2 des conventions Région-Département du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loiret,

Vu la délibération du Conseil Régional Centre-Val de Loire n° CPR 25.01.048 du 31 janvier 2025 relative à la Convention régionale du service public de la rénovation de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD\_20241122\_011 du 22 novembre 2024 relative aux Pactes territoriaux France Rénov' 2025,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_039 du 16 janvier 2026 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025 approuvant la Convention Tripartite relative au financement du Département de l'Indre et de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre de la mise en œuvre des Pactes Territoriaux France Rénov',

Vu la délibération n° CD\_20241209\_042 du 9 décembre 2024 relative à la convention du Pacte Territorial France Rénov' de la Vallée de la Creuse,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 8 décembre 2025 approuvant la Convention Tripartite entre l'Etat-ANAH, le Département de l'Indre et la Région Centre-Val de Loire relative aux demandes d'aides des opérations d'adaptation des logements des personnes âgées ou en situation de handicap,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Un crédit total de 31.217,80 € pour le Département, comme indiqué dans l'annexe est affecté aux opérations de logement de personnes âgées et/ou en situation de handicap dans le cadre des pactes territoriaux France Rénov'.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 4232, article 20422 du Budget départemental.

**Article 2.** – Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.

**Article 3.** – L’avenant n° 1 à la convention du Pacte Territorial France Rénov’ de la Vallée de la Creuse, ci-annexé, est approuvé.

**Article 4.** – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l’avenant n° 1 de la convention du Pacte Territorial France Rénov’ de la Vallée de la Creuse.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

Commission du 3 juillet 2026

N°	NOM Prénom	Cantons	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	DÉPARTEMENT
1	BAILLEAU Jeanine	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	3 041,32 €	456,20 €
2	BARGAT Christian	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	4 494,83 €	674,22 €
3	BERNARDET Pascal	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	6 volets roulants motorisés	5 593,70 €	839,05 €
4	BERTET Jeannine	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains WC / 1 volet roulant motorisé	9 156,96 €	1 373,54 €
5	BILLARD Dominique	LA CHATRE	Adaptation de la salle de bains Monte-escalier	9 648,99 €	1 447,00 €
6	CARPE Josiane	ARDENTES	Adaptation de la salle de bains WC	7 258,29 €	1 088,74 €
7	CHARBONNIER Monique	ARGENTON-SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains Accessibilité	7 700,76 €	1 155,11 €
8	DUBOIS Jean-Claude	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains WC	11 777,02 €	1 500,00 €
9	DUPONT David	CHATEAUROUX	Monte-escalier	8 921,00 €	1 338,15 €
10	DUVAUCHELLE Hélène	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains 3 volets roulants motorisés Accessibilité	9 906,86 €	1 486,00 €
11	FRAISSE Jacqueline	ARGENTON-SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains WC / 5 volets roulants motorisés	12 839,47 €	1 500,00 €
12	FRANCHET Jacqueline	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	6 292,17 €	943,83 €
13	GUYOTON Jacqueline	ARGENTON-SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains Accessibilité	13 342,48 €	1 500,00 €
14	LABORD Marie-Françoise	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains WC	9 251,22 €	1 387,68 €
15	LAMAIN Sophie	ARDENTES	8 volets roulants motorisés	6 709,15 €	1 006,37 €
16	LEGOFF Arlette	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	5 363,64 €	804,55 €
17	LUNEAU Christiane	ARGENTON-SUR-CREUSE	8 volets roulants motorisés Accessibilité	9 560,72 €	1 434,11 €
18	MENET Jacky	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains 7 volets roulants motorisés Accessibilité	16 224,36 €	1 500,00 €
19	NEYRAT Chantal	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains Accessibilité	8 213,65 €	1 232,05 €
20	ONDET Alain	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	5 418,18 €	812,73 €
21	POURNIN Jacqueline	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	13 130,89 €	1 500,00 €
22	RABATE Maurice	BUZANCAIS	Monte-escalier	4 007,00 €	601,00 €
23	RICHARD Marie-Claude	BUZANCAIS	Accessibilité	1 805,00 €	271,00 €
24	ROSSIGNOL Roger	ISSOUDUN	Monte-escalier	8 358,00 €	1 253,70 €
25	TAEYMANS Danièle	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains Accessibilité	8 898,65 €	1 334,00 €
26	TROCHON Josiane	SAINT-MAUR	6 volets roulants motorisés Accessibilité	6 490,62 €	973,59 €
27	VIGOT Martial	ARGENTON-SUR-CREUSE	7 volets roulants motorisés Accessibilité	5 833,00 €	874,95 €
28	YESIL Georgette	ARGENTON-SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains	6 201,55 €	930,23 €
				225 439,48 €	31 217,80 €



---

# Convention de Pacte territorial - France Rénov' (PIG) Vallée de la Creuse 2025-2028

---

Avenant n° 1



Avenant 1 à la Convention PIG PT-FR' Vallée de la Creuse 2025-2028

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Le présent avenant à la convention est établi :

**Entre La Communauté de Communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse**, maître d'ouvrage du PIG Pacte Territorial France Rénov', sis 8 rue Simone de Beauvoir 36200 représentée par Vincent MILLAN, président, **et** dénommée ci-après la Communauté de Communes,

**l'État**, représenté par Maryvonne Le Brignonen, Préfète du département de l'Indre,

**l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Maryvonne Le Brignonen, Préfète du département de l'Indre : délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

**La Région Centre-Val de Loire**, sis 9 rue Saint-Pierre Lantin 45000 ORLEANS représentée par François BONNEAU, Président du Conseil Régional,

**Le Département de l'Indre**, sis rue de la Victoire et des Alliés 36000 CHATEAUROUX, représenté par **Marc FLEURET**, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération n° CP\_20260703\_044,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par arrêté entre l'Etat et le Département de l'Indre le 25 février 2025 et publié au RAA le 28 février 2025,

Vu le Plan Départemental d'Action de lutte contre l'habitat indigne de l'Indre (PDALHAI), adopté par le Préfet de l'Indre, le 26 mars 2024,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par la Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse, le 20 décembre 2023,

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 16 décembre 2024, autorisant la signature de la convention initiale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune d'Eguzon-Chantôme en date du 26/11/2025,

Avenant 1 à la Convention PIG PT-FR' Vallée de la Creuse 2025-2028

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Vu la convention Petites Villes de Demain (PVD) valant Opération de revitalisation du Territoire (ORT) signée le 21 décembre 2022 par la Commune d'Eguzon-Chantôme,

Vu la délibération de la commune d'Eguzon-Chantôme en date du 18/12/2023 autorisant la mise en place d'un "Fonds façades" sur le périmètre de l'ORT,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de l'Indre, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 01/06/2026

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 27/05/2026

Il a été exposé ce qui suit :

### **Préambule :**

Le présent avenant a pour objectif de permettre à la Commune d'Eguzon-Chantôme de poursuivre son engagement dans la revitalisation de son centre-bourg en apportant une aide complémentaire aux aides de l'Anah.

Cette aide vient en complément de l'aide "Fonds façades", destinée à inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'embellissement et de préservation de leur bien.

Les articles suivants sont modifiés :

- article 5.1.3.3 "Les Communes de l'Intercommunalité "
- Article 5.2 " Montants prévisionnels"

#### Article 5.1.3.3 "Les Communes de l'Intercommunalité " :

La Commune d'Eguzon-Chantôme a décidé d'apporter une aide complémentaire sur le périmètre adapté de son opération de revitalisation de son territoire, détaillé en annexe du présent avenant.

#### Article 5.2 3 " Montants prévisionnels":

La Commune, avec l'aide du prestataire en charge de la mise en oeuvre du pacte territorial (Soliha Indre), a fait le choix d'aider les propriétaires occupants et bailleurs en apportant une aide complémentaire à celle de l'Anah pour les travaux de réhabilitation globale d'un logement indigne et dégradé et pour les travaux de rénovation énergétique. Elle accorde également une prime " sortie de vacance " complémentaire pour les acquéreurs de logements vacants ;

Avenant 1 à la Convention PIG PT-FR' Vallée de la Creuse 2025-2028

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

L'aide sera attribuée uniquement si les critères cumulatifs suivants sont respectés :

- Accompagnement par un AMO pour les ménages modestes ou très modestes ;
- Attribution d'une aide de l'Anah ;
- Les travaux seront réalisés conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

Le montant total d'aides apportées par la commune d'Eguzon-Chantôme pour les années 2027 et 2028 s'élèvent à **50.500 €** selon le tableau suivant :

Bénéficiaires	Types de travaux	2027		2028	
		objectifs de logements	coût pour la commune	objectifs de logements	coût pour la commune
Propriétaires occupants & accédants sous conditions de ressources	Travaux de réhabilitation globale	1	7 500,00 €	1	7 500,00 €
	Travaux de rénovation énergétique	2	9 000,00 €	1	4 500,00 €
	Prime sortie de vacance	1	4 000,00 €	1	4 000,00 €
Propriétaires bailleurs pour projet de réhabilitation globale de logements à conventionner	Travaux de réhabilitation globale	1	3 000,00 €	1	3 000,00 €
	Travaux de rénovation énergétique	-	- €	0	- €
	Prime sortie de vacance	1	4 000,00 €	1	4 000,00 €
<b>total</b>		<b>4 dont 2 avec prime</b>	<b>27 500,00 €</b>	<b>3 dont 2 avec prime</b>	<b>23 000,00 €</b>

#### Article 8 : prise d'effet de la convention :

Le présent avenant sera effectif à compter du 01 septembre 2026 ;

Cependant, les aides apportées par la Commune prendront effet qu'au 01 janvier 2027, la fin d'année 2026 permettra alors au prestataire de communiquer auprès de la population.

#### Avenant 1 à la Convention PIG PT-FR' Vallée de la Creuse 2025-2028

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en 5 exemplaires à Argenton-sur-Creuse, le

Pour la Communauté de  
Communes,  
Vincent MILLAN, Président

Pour la Commune d'Eguzon-  
Chantôme,  
François Avisseau, Maire

Pour le Conseil  
départemental,  
Marc FLEURET, Président

Pour le Conseil Régional,  
François BONNEAU,  
Président

Pour l'Etat,  
Maryvonne LE BRIGNONEN,  
Préfète de l'Indre

Pour l'Agence nationale de  
l'habitat,

**Avenant 1 à la Convention PIG PT-FR' Vallée de la Creuse 2025-2028**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,  
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.



- Rue Camille Toussaint jusqu'au numéro 20 et 33
- Rue Jules Ferry
- Place de la Cotelette
- Rue de la Poste
- Rue du Commerce
- Rue Clément Choret
- Impasse du pré du Four jusqu'à l'intersection avec la Rue du Pré du Four
- Rue du pré du Four jusqu'à l'intersection avec l'Impasse du Pré du Four
- Route de la ligne jusqu'à l'intersection avec la rue de la Creusette
- Rue André Gautron
- Rue Jean Jaurès jusqu'aux numéros 13 et 14 incluant le parking communal après le n°14
- Place de la République
- Rue Georges Sand
- Rue Athanase Bassinet jusqu'aux numéros 7 et 12
- Rue du Lieutenant Olive
- Rue des Chaillots numéros 2 et 3

#### Avenant 1 à la Convention PIG PT-FR' Vallée de la Creuse 2025-2028

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_045**

**B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

**COMMISSION des FINANCEURS de la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE de l'INDRE**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 janvier 2023 adoptant le nouveau Schéma gérontologique départemental 2023-2028,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_039 du 16 janvier 2026 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu le programme coordonné de la Commission des financeurs de l'Indre 2023-2027 validé par le comité de pilotage du 6 juillet 2022,

Vu la délibération n° CD\_20230414\_006 du 14 avril 2023 actualisant le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu la réunion du Comité technique de la Commission des financeurs de l'Indre du 10 juin 2026,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – 25.337,88 € sont affectés au titre des axes « amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achats et de mise à disposition et par la prise en compte de l'évaluation prévue au 5° du I de l'article L. 14-10-1 du CASF » et « développement d'autres actions collectives de prévention » du programme coordonné de la Commission des financeurs de l'Indre, dont 17.580,00 € pour 9 actions collectives et 7.757,88 € pour 7 aides individuelles, répartis selon les tableaux annexés.

**Article 2.** - Les dépenses correspondantes seront prélevées :

- en fonctionnement : au chapitre 65, rf : 4232, article 6568 pour un montant de 17.670,45 €,
- en investissement : au chapitre 204, rf : 4232, article 20421 pour un montant de 7.667,43 €.

**Article 3.** - Les aides seront versées à chaque demandeur, selon les modalités fixées par la Commission des financeurs et après vérification des pièces justificatives demandées.

Ces dotations pourront être revues à la baisse et calculées au prorata d'un budget définitif présenté avant le versement.

**Article 4.** – La subvention de 3.257,50 € accordée à TOUS CAP pour l'action « Cap Equilibre » par délibération n° CP\_20260504\_010 du 4 mai 2026 est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**





# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_046**

## **C - Grands Investissements**

### **ROUTES DÉPARTEMENTALES AJUSTEMENT DE PROGRAMME**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_042 votant le programme d'investissement,

Vu la délibération n° CP\_20260206\_026,

Vu la délibération n° CP\_20260410\_018,

Vu la délibération n° CP\_20260504\_016,

Vu la délibération n° CD\_20260622\_017,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1.** - Le programme des **Traverses d'agglomérations sur les R.D. de 1<sup>ère</sup> catégorie** est complété comme suit :

CANTONS	COMMUNES	R.D.	Opérations	Montant
LA CHATRE	BOMMIERS	925	Réfection de la chaussée du PR 10+395 au PR 10+500	45 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	927	Réfection de la chaussée du PR 43+515 au PR 43+590 et du PR 43+640 au PR 43+665	15 000 €
Total AP affectée				60 000 €

**Article 2.** - Le programme des **Grosses réparations et reconstructions sur les ouvrages d'art sur les R.D. de 1<sup>ère</sup> catégorie** est ajusté comme suit :

Libellé de l'opération	A.P. affectée 2026	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2026
R.D. 940 – Réhabilitation de deux ouvrages d'art au PR 1+605 et au PR 2+159 Commune de POULIGNY-NOTRE-DAME	450.000 €	70.000 €		380.000 €

**Article 3.** - Le programme des **Grosses réparations aux chaussées sur les R.D. de 1<sup>ère</sup> catégorie** est complété comme suit :

CANTONS	COMMUNES	R.D.	Opérations	Montant
CHÂTEAUROUX-1	DEOLS	920	Du PR 35+030 au PR 35+065 et du PR 32+1125 au PR 32+1145	35 000 €
ARDENTES	AMBRAULT	925	Du PR 13+250 au PR 13+300	20 000 €
BUZANÇAIS	SAINT-GENOU	943	Au PR 77+270	8 000 €
BUZANÇAIS	SAINT-LACTENCIN	943	Du PR 69+130 au PR 69+400	45 000 €
Total AP affectée				108 000 €

**Article 4.** - Le programme des **Traverses d'agglomérations sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est complété comme suit :

CANTONS	COMMUNES	R.D.	Opérations	Montant
LA CHATRE - NEUVY-SAINT- SEPULCHRE	LA CHATRE – LE MAGNY	41a	Réfection de la chaussée du PR 5+1010 au PR 6+221	35 000 €
ARDENTES	MARON	71	Réfection de la chaussée du PR 0+000 au PR 0+345	45 000 €
LE BLANC	MARTIZAY	975 / 29	Réfection de la chaussée du PR 27+930 au PR 28+100 et du PR 29+474 au PR29+710	100 000 €
Total AP affectée				180 000 €

**Article 5.** - Le programme des **Opérations de sécurité sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est complété comme suit :

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
ARGENTON-SUR- CREUSE	VELLES	40	Enrochement du talus au PR 12+000	25 000 €
Total AP affectée				25 000 €

**Article 6.** - Le programme de **Renforcement des chaussées sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2026	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2026
R.D. 54 - Du PR 67+377 au PR 68+473 Commune de CHAZELET	44.000 €		10.000 €	54.000 €
R.D. 27 - Du PR 45+561 au PR 50+776 Commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE	123.000 €		187.000 €	310.000 €

**Article 7.** - Le programme des **Grosses réparations et reconstructions sur les ouvrages d'art sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2026	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2026
R.D. 36i – Reconstruction d'un ouvrage d'art au PR 0+850 Commune de CHAILLAC	540.000 €	102.000 €		438.000 €
R.D. 72 – Reconstruction d'un ouvrage d'art au PR 34+915 Commune de MONTCHEVRIER	180.000 €	30.000 €		150.000 €

Et complété comme suit :

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
VALENÇAY	LYE	33	Réhabilitation d'un ouvrage d'art au PR 27+059	170 000 €
Total AP affectée				170 000 €

**Article 8.** - Le programme des **Grosses réparations aux chaussées sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est complété comme suit :

CANTONS	COMMUNES	R.D.	Opérations	Montant
VALENÇAY	VICQ-SUR-NAHON	109	Du PR 10+475 au PR 10+530	40 000 €
VALENÇAY	LUCAY-LE-MALE	13	Du PR 33+235 au PR 33+337	105 000 €
VALENÇAY	PELLEVOISIN	11	Du PR 15+700 au PR 15+760	41 000 €
VALENÇAY	ECUEILLE	8	Du PR 6+300 au PR 6+406	20 000 €
SAINT-GAULTIER	MOUHET	10a	Du PR 3+220 au PR 3+250	10 000 €
SAINT-GAULTIER	MOUHET	86	Du PR 1+140 au PR 1+190	9 000 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	POMMIERS	30 / 38	Du PR 29+414 au PR 29+444 et du PR 9+366 au PR 9+396	18 000 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	ORSENNES	21	Du PR 82+045 au PR 82+070	8 000 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	BUXIERES-D'AILLAC - NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	990	Du PR 21+962 au PR 23+872	20 000 €

BUZANÇAIS	CLERE-DU-BOIS	975	Du PR 11+800 au PR 11+959	32 000 €
SAINT-GAULTIER	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	975	Du PR 57+300 au PR 57+400	29 000 €
Total AP affectée				332 000 €

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

***MARC FLEURET***

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_047**

**C - Grands Investissements**

**CENTRE d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION de la ROUTE de CHATILLON-sur-INDRE**  
**Réhabilitation du site**  
**Lot n° 4 - Charpente**  
**Avenant n° 1**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_044 relative aux travaux des les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu le marché n° PA-2025-089, Charpente, notifié à l'entreprise CM PIOT le 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Considérant la prise en compte des travaux supplémentaires,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux, initialement établi à 42.000,00 € TTC est porté à 55.315,33 € TTC,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'avenant n° 1 au marché n° PA-2025-089 du lot n° 4 – Charpente, ci-annexé, conclu avec l'entreprise CM PIOT dans le cadre des travaux de réhabilitation du site du Centre d'Entretien et d'Exploitation de la Route à CHATILLON-SUR-INDRE, est approuvé pour un montant de 13.315,33 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché à 55.315,33 € T.T.C.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



Service des Marchés et de  
la Gestion du Patrimoine

## REHABILITATION DU SITE DU C.E.E.R DE CHATILLON-SUR-INDRE LOT N°4 : CHARPENTE

**Avenant n°1 au marché n°PA-2025-089  
passé avec la société CM PIOT**

----

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du  
Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Dominique PIOT, Président de la société CM PIOT, ZA « Les Boires » - 37600  
BRIDORE,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet des travaux en plus-value relatifs à :

- la création d'un garde-corps de chaque côté de la rampe du quai de chargement,
- la reprise du bardage du pignon du bâtiment B suite à la démolition du local de stockage,
- la reprise du portail et du portillon de l'entrée du site.

### **ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT**

Le montant total de l'avenant représente une plus-value et s'élève à 13 315,33 € TTC, ce qui porte le montant du marché de 42 000,00 € TTC à 55 315,33 € TTC, conformément aux devis joint.

**ARTICLE 3 – MONTANT DU MARCHÉ**

Le montant du marché est modifié comme suit :

	Montant € HT	Montant TVA	Montant € TTC
Montant initial	35 000,00	7 000,00	42 000,00
Avenant n°1	11 096,11	2 219,22	13 315,33
Montant total	46 096,11	9 219,22	55 315,33

**ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le.....  
Mention manuscrite "Lu et approuvé"

le  
Pour le Président du Conseil départemental,  
La Vice-Présidente déléguée

Signature du titulaire:

Florence PETIPEZ

Réf. Devis : 2606157

BRIDORE, le 02/06/2026

**Constructions Métalliques PIOT**Z.A des Boires  
37600 BRIDORETél : 02 47 91 11 00  
email : cmpiot@cmpiot.com**D E V I S**

Référence : 2606157

Conçu le : 02/06/26

DEPARTEMENT DE L'INDRE

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES

36020

CHATEAUROUX

Objet du devis

CEER CHATILLON - Garde corps rampe de quai

N°	Désignation	Un	Qté	Prix unit.	Montant H.T.
<b>1</b>	<b>Garde corps</b>				
1.1	- Fourniture et pose d'un garde corps type industriel comprenant : .Montants en plats .Main courante en tube cylindrique .1 lisse intermédiaire .Plinthe basse - Finition galvanisée - Localisation : de chaque côté de la rampe et du palier quai de chargement	MI	22.00	149.556	3 290.23
	Sous-total Garde corps				<b>3 290.23</b>

<b>Total H.T.</b>	<b>3 290.23</b>
<b>Total T.V.A. 20.00 %</b>	<b>658.05</b>
<b>Total T.T.C.</b>	<b>3 948.28</b>
<b>Net à payer (Euro)</b>	<b>3 948.28</b>

Z.A des Boires - - 37600 BRIDORE - Tél : 02 47 91 11 00 - Fax : - email : cmpiot@cmpiot.com

©Sage

SAS au capital de 210000€ - SIRET : 32253772100027 - APE : 2511Z - TVA Intracommunautaire : FR 54322537721 - RCS : 322537721

Page 1

Réf. Devis : 2606157

BRIDORE, le 02/03/2026

A : ..... le : / /

Devis N° 2606157

Mode de Règlement :

**Bon pour Accord.**Signature EntrepriseSignature Client :

Conformément à la réglementation, le montage de nos charpentes s'effectue au moyen de nacelles ou d'échafaudages roulants permettant les interventions de nos personnels. Le levage des éléments métalliques est assuré par des engins ayant subi les contrôles techniques obligatoires.

Une emprise de 3 m plane sera ménagée en périphérie du bâtiment pour l'évolution des engins de bardage.

La plate-forme doit présenter une surface carrossable et non boueuse réalisée en matériaux porteurs et compactés (voir réglementation du travail).

Dans le cas contraire, nous ne saurions être tenus responsables des conséquences suivantes :

- Arrêt du chantier pour plate-forme non conforme

- Tâches de boues sur les fers de l'ossature

La présence d'une ligne électrique sur le site de la construction devra nous être signalée par le maître d'ouvrage qui se chargera de son isolement auprès d' E.D.F.

#### CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Ces prix sont valables un mois à la date du devis. Ceux-ci sont actualisables et révisables en fonction des variations de prix des fournitures et des Index de la construction à la date du montage (BT07).

Nota : Compte tenu de la situation exceptionnelle touchant à la fois à la disponibilité et aux prix des aciers au niveau International, les prix unitaires sont susceptibles de subir des variations par rapport aux prix figurant dans la présente offre. Il en est de même en ce qui concerne les conséquences des délais d'approvisionnement en acier qui sont susceptibles d'entraîner des retards d'exécution.

Dès lors, les parties acceptent expressément, par la signature du présent devis, que les délais soit prolongés et que les prix desdits postes soient réévalués de la différence constatée entre le prix des fournitures pris en compte lors de l'élaboration du présent devis et le prix effectivement pratiqué par le fournisseur de produits acier au moment de la livraison.

#### Clauses particulières de règlement :

Les matériaux livrés, objets de la présente commande, restent notre propriété (clauses de réserve de propriété de la loi n° 80335 du 12 mai 1980 et cela jusqu'au paiement effectif de leur valeur.

#### Conditions de règlement :

- Acompte 30 % à la commande

- Solde suivant situations mensuelles à 30 Jours

#### Garantie de paiement :

Application de l'article 1799-1 du code civil et décret 99-658 du 30 juillet 1999

- Cas n° 1 : Financement bancaire

Attestation de la banque confirmant le paiement direct de nos factures

- Cas n° 2 : Financement autre

Caution bancaire de garantie de paiement suivant modèle établi par l'association des banques françaises.

COMPAGNIE D'ASSURANCE SMABTP sous le contrat 1244001/559137/45

Réf. Devis : 2604103

BRIDORE, le 14/04/2026

	<b>Constructions Métalliques PIOT</b> Z.A des Boires 37600 BRIDORE Tél : 02 47 91 11 00 email : cmpiot@cmpiot.com
---	---

<b>D E V I S</b>	
<b>Référence :</b> 2604103 <b>Conçu le :</b> 14/04/26	DEPARTEMENT DE L'INDRE PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES 36020 CHATEAUROUX
<b>Objet du devis</b> TS CENTRE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DE LA ROUTE DE CHATILLON SUR INDRE - CEER	

N°	Désignation	Un	Qté	Prix unit.	Montant H.T.
<b>1</b>	<b><u>TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES</u></b>				
<b>1.1</b>	<b><u>OSSATURE DE BARDAGE PIGNON EXISTANT</u></b>				
1.1.1	Fourniture et pose d'une ossature de bardage simple peau comprenant: - Montant en IPE chevillés (niveau à définir) et repris en tête - Fers en UPAF sous panne existante pour reprise des montant et du bardage - Lisses tubulaires entre montant pour reprise bardage simple peau  Une couche de peinture anti-rouille sauf sur éléments galvanisés.	Ens	1,00	2 834,982	2 834,98
	Sous-total OSSATURE DE BARDAGE PIGNON EXISTANT				<b>2 834,98</b>
	Sous-total TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES				<b>2 834,98</b>

<b>Total H.T.</b>	<b>2 834,98</b>
<b>Total T.V.A. 20.00 %</b>	<b>567,00</b>
<b>Total T.T.C.</b>	<b>3 401,98</b>
<b>Net à payer (Euro)</b>	<b>3 401,98</b>

©Sage

 Z.A des Boires - - 37600 BRIDORE - Tél : 02 47 91 11 00 - Fax : - email : cmpiot@cmpiot.com  
 SAS au capital de 210000€ - SIRET : 32253772100027 - APE : 2511Z - TVA Intracommunautaire : FR 54322537721 - RCS : 322537721

Page 1

Réf. Devis : 2604103

BRIDORE, le 14/04/2026

A : .....

le : / /

Devis N° 2604103

Mode de Règlement :

**Bon pour Accord.**Signature EntrepriseSignature Client :

Conformément à la réglementation, le montage de nos charpentes s'effectue au moyen de nacelles ou d'échafaudages roulants permettant les interventions de nos personnels. Le levage des éléments métalliques est assuré par des engins ayant subi les contrôles techniques obligatoires. Une emprise de 3 m plane sera ménagée en périphérie du bâtiment pour l'évolution des engins de bardage. La plate-forme doit présenter une surface carrossable et non boueuse réalisée en matériaux porteurs et compactés (voir réglementation du travail). Dans le cas contraire, nous ne saurions être tenus responsables des conséquences suivantes :

- Arrêt du chantier pour plate-forme non conforme
- Tâches de boues sur les fers de l'ossature

La présence d'une ligne électrique sur le site de la construction devra nous être signalée par le maître d'ouvrage qui se chargera de son isolement auprès d' E.D.F.

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

Ces prix sont valables un mois à la date du devis. Ceux-ci sont actualisables et révisables en fonction des variations de prix des fournitures et des index de la construction à la date du montage (BT07).

**Nota :** Compte tenu de la situation exceptionnelle touchant à la fois à la disponibilité et aux prix des aciers au niveau international, les prix unitaires sont susceptibles de subir des variations par rapport aux prix figurant dans la présente offre. Il en est de même en ce qui concerne les conséquences des délais d'approvisionnement en acier qui sont susceptibles d'entraîner des retards d'exécution.

Dès lors, les parties acceptent expressément, par la signature du présent devis, que les délais soit prolongés et que les prix desdits postes soient réévalués de la différence constatée entre le prix des fournitures pris en compte lors de l'élaboration du présent devis et le prix effectivement pratiqué par le fournisseur de produits acier au moment de la livraison.

**Clauses particulières de règlement :**

Les matériaux livrés, objets de la présente commande, restent notre propriété (clauses de réserve de propriété de la loi n° 80335 du 12 mai 1980 et cela jusqu'au paiement effectif de leur valeur.

**Conditions de règlement :**

- Acompte 30 % à la commande
- Solde suivant situations mensuelles à 30 Jours

**Garantie de paiement :**

Application de l'article 1799-1 du code civil et décret 99-658 du 30 juillet 1999

- Cas n° 1 : Financement bancaire

Attestation de la banque confirmant le paiement direct de nos factures

- Cas n° 2 : Financement autre

Caution bancaire de garantie de paiement suivant modèle établi par l'association des banques françaises.

COMPAGNIE D'ASSURANCE SMABTP sous le contrat 1244001/55913745

Z.A des Boires - - 37600 BRIDORE - Tél : 02 47 91 11 00 - Fax : - email : [cmplot@cmplot.com](mailto:cmplot@cmplot.com)

©Sage

SAS au capital de 210000€ - SIRET : 32253772100027 - APE : 2511Z - TVA Intracommunautaire : FR 54322537721 - RCS : 322537721

Page 2

Réf. Devis : 2606156

BRIDORE, le 02/06/2026



### Constructions Métalliques PIOT

Z.A des Boires  
37600 BRIDORE

Tél : 02 47 91 11 00  
email : cmpiot@cmpiot.com

## D E V I S

Référence : 2606156

Conçu le : 02/06/26

DEPARTEMENT DE L'INDRE

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES

36020

CHATEAUROUX

Objet du devis

CEER CHATILLON - Réfection portail et clôture barreaudée

N°	Désignation	Un	Qté	Prix unit.	Montant H.T.
<b>1</b>	<b>Réfection de portail et clôture</b>				
1.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Démontage du portail et de la clôture barreaudée</li> <li>- Remplacement de 15 barreaux sur le portail</li> <li>- Remplacement de 5 barreaux sur l'élément de clôture</li> <li>- Reprises ponctuelles de soudure</li> <li>- Laquage RAL 6005 du portail et de l'élément de clôture</li> <li>- Repose des éléments</li> <li>- Non compris fermeture provisoire du terrain</li> </ul>	Ens	1.00	4 970.902	4 970.90
	Sous-total Réfection de portail et clôture				<b>4 970.90</b>

<b>Total H.T.</b>	<b>4 970.90</b>
<b>Total T.V.A. 20.00 %</b>	<b>994.18</b>
<b>Total T.T.C.</b>	<b>5 965.08</b>
<b>Net à payer (Euro)</b>	<b>5 965.08</b>

Z.A des Boires - - 37600 BRIDORE - Tél : 02 47 91 11 00 - Fax : - email : cmpiot@cmpiot.com

SAS au capital de 210000€ - SIRET : 32253772100027 - APE : 2511Z - TVA Intracommunautaire : FR 54322537721 - RCS : 322537721

Page 1

Réf. Devis : 2606156

BRIDORE, le 02/06/2026

A : ..... le : / /

Devis N° 2606156

Mode de Règlement :

**Bon pour Accord.**Signature EntrepriseSignature Client :

Conformément à la réglementation, le montage de nos charpentes s'effectue au moyen de nacelles ou d'échafaudages roulants permettant les interventions de nos personnels. Le levage des éléments métalliques est assuré par des engins ayant subi les contrôles techniques obligatoires. Une emprise de 3 m plane sera ménagée en périphérie du bâtiment pour l'évolution des engins de bardage. La plate-forme doit présenter une surface carrossable et non boueuse réalisée en matériaux porteurs et compactés (voir réglementation du travail). Dans le cas contraire, nous ne saurions être tenus responsables des conséquences suivantes :

- Arrêt du chantier pour plate-forme non conforme
- Tâches de boues sur les fers de l'ossature

La présence d'une ligne électrique sur le site de la construction devra nous être signalée par le maître d'ouvrage qui se chargera de son isolement auprès d' E.D.F.

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

Ces prix sont valables un mois à la date du devis. Ceux-ci sont actualisables et révisables en fonction des variations de prix des fournitures et des index de la construction à la date du montage (BTD7).

Nota : Compte tenu de la situation exceptionnelle touchant à la fois à la disponibilité et aux prix des aciers au niveau international, les prix unitaires sont susceptibles de subir des variations par rapport aux prix figurant dans la présente offre. Il en est de même en ce qui concerne les conséquences des délais d'approvisionnement en acier qui sont susceptibles d'entraîner des retards d'exécution.

Dès lors, les parties acceptent expressément, par la signature du présent devis, que les délais soit prolongés et que les prix desdits postes soient réévalués de la différence constatée entre le prix des fournitures pris en compte lors de l'élaboration du présent devis et le prix effectivement pratiqué par le fournisseur de produits acier au moment de la livraison.

**Clauses particulières de règlement :**

Les matériaux livrés, objets de la présente commande, restent notre propriété (clauses de réserve de propriété de la loi n° 80335 du 12 mai 1980 et cela jusqu'au paiement effectif de leur valeur.

**Conditions de règlement :**

- Acompte 30 % à la commande
- Solde suivant situations mensuelles à 30 Jours

**Garantie de paiement :**

Application de l'article 1799-1 du code civil et décret 99-658 du 30 juillet 1999

- Cas n° 1 : Financement bancaire

Attestation de la banque confirmant le paiement direct de nos factures

- Cas n° 2 : Financement autre

Caution bancaire de garantie de paiement suivant modèle établi par l'association des banques françaises.

COMPAGNIE D'ASSURANCE SMABTP sous le contrat 1244001/559137/45

Z.A des Boires - - 37600 BRIDORE - Tél : 02 47 91 11 00 - Fax : - email : [cmplot@cmplot.com](mailto:cmplot@cmplot.com)

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_048**

## **C - Grands Investissements**

**BUDGET d'INVESTISSEMENT 2026**  
**Opérations à périmètre limité**  
**Opérations à périmètre départemental**  
**Ajustement de la répartition**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Considérant que la définition de la notion d'opération figurant dans le Code de la Commande Publique est identique à celle du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Vu les délibérations n° CD\_20260116\_058 et n° CD\_20260622\_031 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CD\_20260116\_044 et n° CD\_20260622\_018 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP\_20260206\_048, n° CP\_20260302\_025, n° CP\_20260320\_026, n° CP\_20260410\_030, n° CP\_20260504\_026, n° CP\_20260615\_039 et n° CP\_20260703\_058 concernant le programme 2026 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu les délibérations n° CP\_20260302\_016, n° CP\_20260320\_020, n° CP\_20260504\_013 et n° CP\_20260615\_027 concernant le programme des travaux à réaliser dans les Unités Territoriales et les Centres d'Entretien et d'Exploitation de la Route,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

### **DECIDE :**

**Article unique.** - Les autorisations de programme 2026, hors abondements de programmes votés sur les exercices antérieurs, nécessitant d'être listées, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du Code de la Commande Publique, sont réparties en opérations selon les tableaux joints en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**BUDGET PRIMITIF 2026****RÉPARTITION des OPÉRATIONS à PERIMETRE LIMITE**

Dans les COLLÈGES	AP 2026
<b>Collège Beaulieu de CHATEAUROUX (C-BEAULIEUBP26 – OT 8066 – UF 8067)</b>	
Réhabilitation cuisine et travaux divers	100 000
71. 01 : MOE : 60 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 20 000 € TTC	
Travaux : 20 000 € TTC	
	<b>100 000</b>
Dans les autres BATIMENTS	AP 2026
<b>ARCHIVES DEPARTEMENTALES (ARCHIVBP26 – UF 8068 – OT 8069)</b>	
Installation de panneaux photovoltaïques	50 000
71. 01 : MOE : 10 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 36 000 € TTC	
<b>Château RAOUL ( RAOULBP26 –UF 8070 – OT 8071)</b>	
Consolidation des murs d'enceinte rue du Château Raoul et travaux divers	50 000
71. 01 : MOE : 20 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 20 000 € TTC	
<b>CENTRE COLBERT (COLBBP26 – UF 8072 – OT 8073)</b>	
Extension salle d'attente	50 000
71. 01 : MOE : 10 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 30 000 € TTC	
<b>DSI (DSIBP26 – - UF 8074 - OT 8075 )</b>	
Installation de panneaux photovoltaïques	50 000
71. 01 : MOE : 10 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 36 000 € TTC	
<b>PA ECUEILLE (PAECUEILLEBP26 – OT 8076 – UF 8077)</b>	
Réhabilitation vestiaires, sanitaires, assainissement autonome et travaux divers	50 000
71. 01 : MOE : 20 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 25 000 € TTC	
<b>Total autres bâtiments</b>	<b>250 000</b>
<b>Total général</b>	<b>350 000</b>

**BUDGET PRIMITIF 2026**

Type d'intervention + site	ESTIMATIONS TTC	
<b>Aménagements extérieurs (AMEXBATBP26 – OT 8101 )</b>		
Collège La Fayette à CHATEAUROUX	60 000	
		<b>60 000</b>
<b>Borne recharge véhicules électriques (BORNERVEBP26 – OT 8078)</b>		
Divers bâtiments	10 000	
		<b>10 000</b>
<b>Rénovation installations de chauffage (CHAUFFAGEBP26 – OT 8079)</b>		
Laboratoire Départemental	3 000	
Collège Les Capucins à CHATEAUROUX	20 000	
Collège La Fayette à CHATEAUROUX	10 000	
Collège Alain Fournier à VALENCAY	5 000	
		<b>38 000</b>
<b>Climatisation de locaux (CLIMATBP26 – OT 8080)</b>		
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	30 000	
Collège Alain Fournier à VALENCAY	5 000	
		<b>35 000</b>
<b>Conformité ascenseur (CONFASCENSEURBP26 – OT 8096 )</b>		
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	7 500	
Collège George Sand à LA CHATRE	7 500	
Collège Stanislas Limousin à ARDENTES	4 000	
Collège Colbert à CHATEAUROUX	4 000	
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	3 000	
Collège Condorcet à LEVROUX	4 000	
		<b>30 000</b>
<b>Conformité d'installations électriques (CONFELECTRIQUEBP26 – OT 8097 )</b>		
CEER d'ARDENTES	2 000	
		<b>2 000</b>
<b>Rénovation de Couvertures (COUVERTUREBP26 – OT 8100 )</b>		
CEER de BUZANCAIS	20 000	
		<b>20 000</b>
<b>Désamiantage de sols (DESAMIANTBP26 – OT 8081)</b>		
Collège Vincent Rotinat à NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	30 000	
		<b>30 000</b>
<b>Équipement d'assainissement (EQUIASSBP26 – OT 8082)</b>		
PA TOURNON-SAINT-MARTIN	10 000	
		<b>10 000</b>
<b>Équipement de sécurité (EQUISECURITEBP26 – OT )</b>		
Collège Frédéric Chopin à AIGURANDE	2 000	
Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN	5 000	
		<b>7 000</b>
<b>Rénovation de façades extérieures (FACADEBP26 – OT 8083)</b>		
Collège Calmette et Guérin à ECUEILLE	5 000	
		<b>5 000</b>
<b>Rénovation maçonnerie (MACONNERIEBP26 – OT 8084)</b>		
Collège Condorcet à LEVROUX	20 000	
Collège Jean Moulin de SAINT-GAULTIER	30 000	
PA ECUEILLE	50 000	
		<b>100 000</b>

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

<b>Travaux de métallerie et serrurerie (METALSERBP26 – OT 8099 )</b>		
Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN	15 000	
Collège Romain Rolland à DEOLS	2 000	
		<b>17 000</b>
<b>Réhabilitation de menuiseries extérieures (MENUIEXTBP26 – OT 8085)</b>		
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	2 500	
Collège Ferdinand de Lesseps à VATAN	50 000	
Collège Alain Fournier à VALENCAY	15 000	
ESP CHATEAUROUX	20 000	
		<b>87 500</b>
<b>Travaux de revêtement bitumineux (REVBITBP26 – OT 8086)</b>		
Collège La Fayette à CHATEAUROUX	50 000	
		<b>50 000</b>
<b>Sécurité Anti-intrusion (SECUINTRBP26 – OT 8111)</b>		
Collège Vincent Rotinat à NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	9 000	
		<b>9 000</b>
<b>Pose et rénovation revêtement sol souples (SOLSOUPLTBP26 – OT 8087)</b>		
Collège Le Clos de la Garenne à CHABRIS	5 000	
		<b>5 000</b>
<b>Occultation – Protection solaire (STORESBP26 – OT 8088)</b>		
Collège Les Capucins à CHATEAUROUX	50 000	
		<b>50 000</b>
<b>Travaux de VRD (VRDBP26 – OT 8098 )</b>		
Collège La Fayette à CHATEAUROUX	4 000	
		<b>4 000</b>
<b>Équipement Réseau informatique (RESEAUINFORMABP26 – OT 8089)</b>		
Divers bâtiments	30 000	
CEER de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	3 000	
		<b>33 000</b>
	602 500	<b>602 500</b>

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_049**

**C - Grands Investissements**

**CONVENTION de SERVITUDE au COLLEGE ROSA PARKS**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la réalisation du réseau de chaleur urbain par la SOCIETE de DISTRIBUTION de CHALEUR de CHATEAUROUX (SDCC), la fourniture de chaleur aux abonnés nécessite la réalisation de canalisations, qui doivent traverser la parcelle départementale BR 570 accueillant l'emprise du collège Rosa Parks,

Considérant qu'une convention de servitude doit être établie avec la SDCC à cet effet,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La convention de servitude de passage relative aux canalisations d'un réseau de chaleur sur la parcelle BR 570 à CHATEAUROUX, à conclure avec la SDCC, ci-annexée, est adoptée moyennant une indemnité de 1.000 €.

**Article 2.** – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir ainsi que l'acte authentique la régularisant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE  
RELATIVE A LA CANALISATION  
D'UN RESEAU DE CHALEUR  
SUR UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE**

**ENTRE les SOUSSIGNES :**

Département de l'Indre

Adresse : Place de la Victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 CHÂTEAURoux Cedex

Agissant en tant que Abonné

Représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental Marc FLEURET

Ci-après dénommé « Le Département de l'Indre » ou « le Propriétaire »

D'une part,

**ET :**

Société de Distribution de Chaleur de Châteauroux, SAS au capital de 600 000 euros, immatriculée au RCS de Rennes sous le n°937 519 064

Dont le siège social est 2 Rue de la Touche Lambert, 35510 Cesson-Sévigné

Représentée par Patrick LANOIZELEE, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée «SDCC » ou « le Concessionnaire » ou « le Bénéficiaire »

D'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le Conseil Municipal de la Ville de Châteauroux en date du 3 septembre 2024 a confié à la société ENGIE ENERGIES SERVICES, par lequel s'est substituée de plein droit la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CHATEAUROUX (ci-après SDCC ») la conception, réalisation, commercialisation et exploitation du réseau de chaleur urbain de Châteauroux dans le cadre d'un contrat de Concession (ci-après dénommée « la Concession »)

La fourniture de chaleur aux abonnés du service public délégué au réseau de chaleur nécessite la réalisation de canalisations traversant une partie du foncier appartenant au Département de l'Indre sur la parcelle cadastrée BR 570, par voie de conséquence, l'obtention d'une servitude permettant l'utilisation de la parcelle concernée appartenant au Département de l'Indre pour les besoins du service public de production et de distribution d'énergie calorifique.

En conséquence de ce qui précède, les parties, ont décidé de conclure la présente convention de servitude (ci-après dénommée « la Convention »)

La convention constitue une servitude au sens de l'article 686 du Code civil.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente, le Propriétaire consent une servitude réelle et perpétuelle qui grèvera son fonds et bénéficiera au profit du Bénéficiaire ainsi qu'à tout ayant droit et ayant cause de celle-ci dans l'avenir, ou tout maître d'ouvrage ou tout exploitant du réseau de chaleur, quand bien même ce dernier ne serait pas propriétaire des ouvrages et canalisations.

La présente convention a également pour objet de définir entre les Parties les modalités relatives à la servitude de passage de la canalisation de chauffage urbain, tant pour sa réalisation que pour les interventions ultérieures, au titre, notamment de la maintenance et/ou de l'entretien, sur la parcelle concernée.

Le fonds servant est délimité par le plan cadastral joint en Annexe 1.

La servitude conférée concerne la mise en place de canalisation de chauffage desservant le réseau Urbain de chaleur de Châteauroux.

Etant précisé qu'en tout état de cause, la canalisation demeure la propriété de la Ville de Châteauroux, cet ouvrage constituant un bien de retour.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION**

La servitude de passage, objet des présentes, sur la partie du terrain appartenant au Propriétaire, délimitée sur le plan en Annexe 1, et cadastrée sous le numéro suivant : BR 570.

Le plan de tracé du réseau est défini en Annexe 2.

Sur cette partie de terrain, le Bénéficiaire de la servitude, peut installer toutes canalisations et tous accessoires (vannes...), en tous matériaux jugés par lui convenable, tant en surface que dans le sol, aux endroits qui sont déterminés par lui, après avis du Propriétaire sur la base des plans EXE ci-annexés aux présentes, et ce à bonne fin de la réalisation des travaux du réseau de chauffage urbain.

Toutefois, il devra tenir informé le Propriétaire des matériaux utilisés, des travaux exécutés et lui fournir les plans de recollement et ce, lors de chaque intervention sur les canalisations et ses accessoires.

Précisions sur le réseau :

Longueur de la tranchée sur la parcelle 0562 : 14,20 m.

Largeur de la tranchée sur la parcelle 0562 : 1,60 m.

Diamètre de la tuyauterie : DN125.

Il est précisé que le sol est affecté à un usage de stationnement. Le bénéficiaire s'engage à maintenir cet usage à l'issue de ses travaux.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention est conclue à partir de la date de sa signature et jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de constitution de servitude qui respectera les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : REGULARISATION PAR ACTE AUTHENTIQUE**

Les Parties s'obligent à réitérer par acte authentique la présente convention afin de permettre la publication de cette servitude au service de la publicité foncière.

Les frais de quelque nature qu'ils soient relatifs à la constitution de la servitude restant à la charge du Bénéficiaire.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES DIFFERENTES PARTIES**

#### ***5.1 - Obligations du bénéficiaire de la présente servitude***

Le Concessionnaire s'engage, pour tous les travaux qui lui incombent et réalisés sur la partie de ladite parcelle de terrain :

- à prévenir le Propriétaire de la date et de la durée des travaux, qui ne devront être réalisés que pendant une période de congés scolaires,
- à s'assurer de la bonne exécution des travaux,
- à prendre ou faire prendre par ses ayants droit toutes les précautions nécessaires pour que, pendant la réalisation des travaux et dans l'avenir, pendant l'exploitation du réseau, les travaux, les interventions nécessaires à la surveillance, l'entretien, la réparation ou les modifications n'entraînent aucun dommage direct aux plantations et installations de la propriété du Propriétaire et à supporter la charge de tous dommages qu'elle pourrait occasionner auxdites plantations et installations,

- à ce que, après la réalisation des travaux, et/ou lors des interventions nécessitées pendant la période d'exploitation du réseau de chaleur, le terrain soit nivelé et remis en état à l'identique, et que tous les dégâts causés à ces occasions sur les plantations et/ou les installations soient immédiatement réparés à l'identique,
- à prendre à sa charge le coût de toutes les interventions, transformations, modifications, ou adjonctions, réalisées à sa demande,
- assurer la gestion des DT – DICT relatives à cet ouvrage.

## **5.2 – Droits et obligations du Propriétaire**

Le Département de l'Indre, propriétaire de ladite parcelle de terrain grevée de la servitude ci-dessus, et dans l'avenir, les propriétaires successifs de cette même parcelle et tous ses ayants droit et ayants cause, seront tenus de :

- Autoriser le Bénéficiaire de la servitude ou ses ayants droit, à pénétrer sur la parcelle définie dans la présente convention en tout temps et à toute heure, et avec tous engins éventuellement nécessaires pour procéder à l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation ou les modifications, y compris toutes adjonctions de matériel ou éléments, nécessaires ou utiles au bon fonctionnement du réseau et à l'exploitation du réseau de chauffage ; l'ouverture des accès sera faite auprès de l'Établissement pendant l'année scolaire et auprès du Département hors période scolaire.
- Ne pas utiliser la superficie, objet de la servitude et sur laquelle ne passe aucune canalisation, à un autre usage que des passages à pied et de Véhicules Légers ou Poids Lourds et à ne pas édifier de constructions sur ladite superficie.
- S'interdire d'apporter une modification quelconque aux installations du réseau de chaleur et à ses emplacements de passage.
- S'obliger à rapporter intégralement le texte de la présente convention de servitude dans tout acte postérieur aux présentes signé avec des tiers relativement à la parcelle grevée de la servitude ci-dessus, et à insérer audit acte une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu connaissance de la présente convention de servitude et s'engageront à la respecter dans tous ses effets, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par lesdits tiers au bénéficiaire de la servitude.
- Mettre à disposition du Bénéficiaire qui l'accepte, le terrain visé à l'article 2 de la présente convention.
- Autoriser le Bénéficiaire à effectuer toute démarche administrative nécessaire à la réalisation de ses travaux.
- Autoriser le Bénéficiaire, à faire pénétrer sur le terrain objet de la présente convention ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de l'installation, de la surveillance, de l'entretien et/ou de la réparation de la canalisation de chauffage urbain.

Il est précisé que le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance du terrain et/ou parcelles, objets de la présente convention.

Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de sa parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage désigné à l'article 1er.

Le propriétaire s'engage dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbres ou arbustes et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages sans consultation préalable et accord écrit du Bénéficiaire.

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages du réseau de chaleur à condition de respecter entre lesdites constructions ou plantations et la canalisation, les distances de protections prescrites par la réglementation en vigueur (Norme AFNOR NF P98-332 - Février 2005 - Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.
- Planter des arbres de part et d'autre des tuyaux du réseau de chaleur enterrés à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètres des ouvrages avec un film polypropylène de grammage supérieur à 300 g/m<sup>2</sup>.
- S'obliger à rapporter intégralement le texte de la Convention dans tout acte postérieur signé avec des tiers relativement à la partie de la parcelle grevée des servitudes, et à insérer audit acte une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu connaissance de la présente Convention et s'engageront à la respecter dans tous ses effets, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par lesdits tiers aux bénéficiaires de la servitude.
- S'obliger à prévenir les bénéficiaires de la servitude de la signature envisagée avec un tiers d'un acte portant sur la partie de parcelle grevée des servitudes définies dans la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis de deux mois.

En tout état de cause, le Propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

En cas de non-respect par le Propriétaire ou ses ayants droit et ayants cause, d'une obligation quelconque fixée par les présentes, ce dernier est tenu d'indemniser le Bénéficiaire de la servitude des conséquences de quelque nature que ce soit des dommages directs et/ou indirects causés.

## **ARTICLE 6 : INDEMNITE**

La servitude est consentie moyennant une redevance forfaitaire et unique de 1.000 € .

## **ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX**

Un état préalable des sols sera effectué contradictoirement avant toute intervention. Il en sera de même après les travaux des sols. Les éventuelles observations du Propriétaire seront consignées pour valoir réserves à lever.

Un état des lieux sera de nouveau établi après les travaux.

Par ailleurs, le terrain susvisé est mis à la disposition du Bénéficiaire dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES**

Pendant les travaux et lors de toute intervention postérieure, sur le terrain objet de la servitude, le Bénéficiaire répondra de tout dommage ou dégradation de toute nature qui surviendrait sur le terrain mis à disposition résultant de son fait.

Les préjudices subis donneront lieu au versement d'une indemnité et/ou réparations par la Partie fautive.

Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent désigné ci-après.

Le Concessionnaire souscrit ou fera souscrire par son entreprise intervenante une police d'assurances responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

Le Concessionnaire ou son entreprise intervenante devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances et en informer en même temps le Propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition.

## **ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties font élection de domicile en leur siège social.

## **ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS**

Pour être valable, les notifications et/ou informations effectuées dans le cadre des présentes doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de chacune des parties, la date de signature de l'accusé de réception faisant foi.

## **ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Dans le cadre des litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforcent de les régler à l'amiable.

Toutefois, la partie la plus diligente se réserve le droit de porter le différend devant la juridiction compétente.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, le

Annexe 1: plan de la parcelle cadastrée

Annexe 2 : tracé du réseau

Le Département de l'Indre (\*)  
Monsieur Marc Fleuret  
Président du Département de l'Indre

SDCC (\*)  
Monsieur Patrick LANOIZELEE  
Directeur Général

(\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Lu et approuvé* »

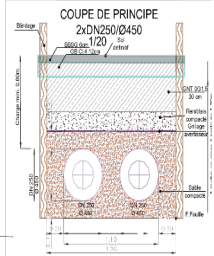
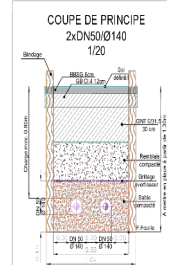
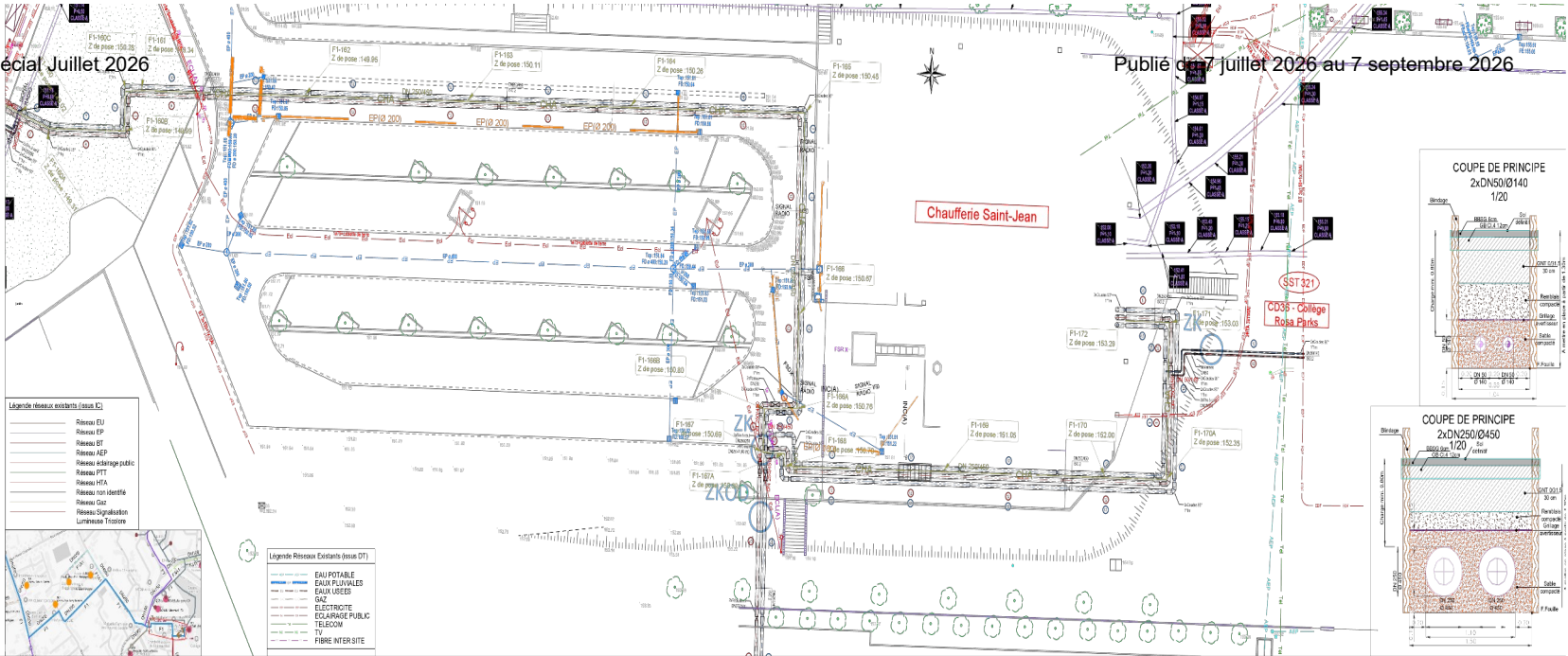
DEPARTEMENT DE L'INDRE  
**CHATEAUROUX**  
 PROJET SDCC  
 PLAN D'EXECUTION  
 F1-Rue Michelet



Bâtiment REZE  
 Rue de l'Inde 6620 Ludeac  
 44502 Rocq cedex  
 Tel 02 41 43 19 00

Identification de document	Date	Échelle
COLL0102A-EXE-CHU-F1-A	17/03/2026	1/200

Index	Date	Descripteur	Version	Nature des modifications
A	17/03/26	CHANGES	1	RETRACTÉ



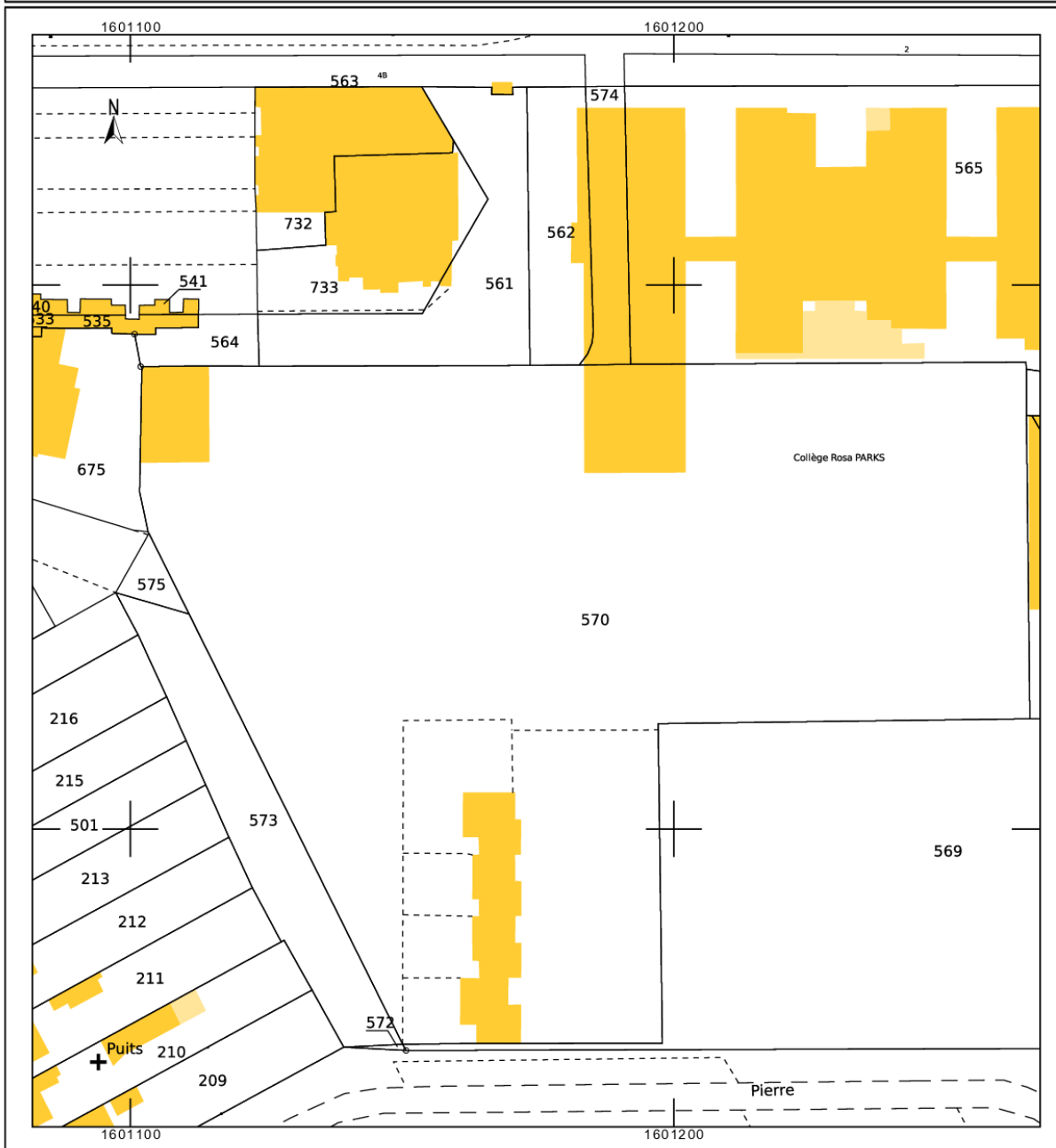
Réseau : R. Chaleur  
 Axe : F1-160C - F1-172

Echelle X : 1/1  
 Echelle Z : 1/1  
 Plan Comp : 147.5

	F1-160C	F1-161	F1-162	F1-163	F1-164	F1-165	F1-166	F1-167	F1-168	F1-169	F1-170	F1-171	F1-172
Terrain	151.44 151.48 151.51	151.45 151.48 151.51	151.45 151.48 151.51	151.45 151.48 151.51	151.45 151.48 151.51	151.45 151.48 151.51	151.45 151.48 151.51	151.45 151.48 151.51	151.45 151.48 151.51	151.45 151.48 151.51	151.45 151.48 151.51	151.45 151.48 151.51	151.45 151.48 151.51
Pentes terrain	3.3%	3.3%	2.5%	0.4%	0.3%	0.3%	0.3%	0.3%	0.3%	0.3%	0.3%	0.3%	0.3%
Z Projet Nouveau	151.44	151.44	151.44	151.44	151.44	151.44	151.44	151.44	151.44	151.44	151.44	151.44	151.44
Z de pose Nouveau	150.28	150.18	150.18	150.21	150.21	150.21	150.21	150.21	150.21	150.21	150.21	150.21	150.21
Profondeur Nouveau	1.16	1.33	1.33	1.24	1.24	1.24	1.24	1.24	1.24	1.24	1.24	1.24	1.24
Distances Nouveau	0.00m	1.16m	1.33m	2.00m	2.00m	2.00m	2.00m	2.00m	2.00m	2.00m	2.00m	2.00m	2.00m
Filaire Nouveau	1 DN 250												
Pentes Nouveau	-5.1%			2.8%			2.3%			1.9%			0.7%

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département : INDRE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC CHATEAUROUX 4 bis rue du 14ème RTA BP 591 36019 36019 CHATEAUROUX CEDEX tél. 02 54 53 16 89 -fax sdif.chateauroux@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : CHATEAUROUX		Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr
Section : BR Feuille : 000 BR 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 27/05/2025 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_050**

## **C - Grands Investissements**

### **CONVENTIONS d'UTILISATION de LOCAUX SCOLAIRES au COLLEGE FERDINAND de LESSEPS à VATAN**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Foyer Socio-Educatif et l'Association Sportive du Collège Ferdinand de Lesseps à VATAN ont souhaité disposer de la salle polyvalente et de plusieurs salles de classes au sein de l'établissement, pour leurs activités au cours de l'année scolaire 2026-2027,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La convention pour l'utilisation gratuite de locaux scolaires par l'Association Foyer Socio-Educatif du Collège Ferdinand de Lesseps au sein de cet Établissement à VATAN, ci-annexée, est adoptée.

**Article 2.** - La convention pour l'utilisation gratuite de locaux scolaires par l'Association Sportive du Collège Ferdinand de Lesseps au sein de cet Établissement à VATAN, ci-annexée, est adoptée.

**Article 3.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les deux conventions.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX SCOLAIRES  
DU COLLEGE FERDINAND DE LESSEPS A VATAN  
AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION  
« FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE FERDINAND DE LESSEPS »**

**Application de l'article L.212.15 du Code de l'Education**

**Entre les soussignés :**

D'une part, **LE DEPARTEMENT DE L'INDRE**,  
Représenté par **MONSIEUR FLEURET MARC**, Président

D'autre part, **LE COLLEGE FERDINAND DE LESSEPS**  
Représenté par **MADAME BRETON CLAIRE**, Chef d'Etablissement

Et **L'ASSOCIATION FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE FERDINAND DE LESSEPS A VATAN**  
Représentée par **MADAME GUILLOTEAU LAURE**, Présidente.

Il est convenu ce qui suit :

**I. OBJET DE LA CONVENTION**

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de : réunions, soirées festives, activités culturelles.

Le collège met à la disposition de l'utilisateur les locaux et voies d'accès suivants :

- **la salle polyvalente Jean Méry.**
- **Les salles de classes.**

La période d'utilisation est la suivante : **1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2027.**

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

**II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

**1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :**

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le Chef d'Etablissement compte tenu de l'activité envisagée.
- avoir procédé avec le Chef d'Etablissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- avoir constaté avec le Chef d'Etablissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

**2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :**

- à assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès  
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants
- à empêcher strictement la circulation en dehors des locaux mis à disposition

### III. DISPOSITIONS MATERIELLES

L'organisateur, utilisateur des locaux, s'engage :

- au nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès qui devront être rendus dans l'état où ils se trouvaient à l'entrée dans les lieux.
- à réparer ou à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du mobilier prêté.

L'organisateur déclare expressément dégager la collectivité de rattachement de toute responsabilité en se garantissant notamment par les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre de son activité (Contrat d'assurance n°2491874B souscrit auprès de la MAIF de l'Indre).

### IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux se fera à titre gratuit.

Le collège met à la disposition de l'association le matériel de reprographie de la salle de travail des professeurs, lui accordant un crédit de 1000 photocopies noir et blanc. Le coût des copies couleur sera facturé au tarif en vigueur soit 0,042 € TTC.

### V. EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- par le Chef d'Etablissement ou la collectivité locale à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.
- par l'organisateur pur cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Chef d'Etablissement par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement (ou le cas échéant la Collectivité Territoriale gestionnaire) des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.
- La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le Chef d'Etablissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à Vatan, le 12 Juin 2026

*Le Président  
du Département de l'Indre,*

*Le Chef  
d'Etablissement,*

*La présidente de l'Association,*

**CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX SCOLAIRES  
DU COLLEGE FERDINAND DE LESSEPS A VATAN  
AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION  
« ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE FERDINAND DE LESSEPS »**

**Application de l'article L.212.15 du Code de l'Education**

**Entre les soussignés :**

D'une part, **LE DEPARTEMENT DE L'INDRE**,  
Représenté par **MONSIEUR FLEURET MARC**, Président

D'autre part, **LE COLLEGE FERDINAND DE LESSEPS**  
Représenté par **MADAME BRETON CLAIRE**, Chef d'Etablissement

Et **L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE FERDINAND DE LESSEPS A VATAN, L'ORGANISATEUR**  
Représentée par **MADAME BRETON CLAIRE**, Présidente.

Il est convenu ce qui suit :

**I. OBJET DE LA CONVENTION**

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de : réunions, soirées festives, activités culturelles.

Le collège met à la disposition de l'organisateur les locaux et voies d'accès suivants :

- **la salle polyvalente Jean Méry.**
- **Les salles de classes.**

La période d'utilisation est la suivante : **1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2027.**

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

**II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

**1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :**

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le Chef d'Etablissement compte tenu de l'activité envisagée.
- avoir procédé avec le Chef d'Etablissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- avoir constaté avec le Chef d'Etablissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

**2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :**

- à assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants

- à empêcher strictement la circulation en dehors des locaux mis à disposition

### III. DISPOSITIONS MATERIELLES

L'organisateur, utilisateur des locaux, s'engage :

- au nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès qui devront être rendus dans l'état où ils se trouvaient à l'entrée dans les lieux.
- à réparer ou à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du mobilier prêté.

L'organisateur déclare expressément dégager le Département et le Collège de toute responsabilité en se garantissant notamment par les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre de son activité (Contrat d'assurance n°2491874B souscrit auprès de la MAIF de l'Indre). L'Organisateur fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité de façon que le Département et le Collège ne soient jamais inquiétés à ce sujet. Il s'interdit tout recours contre le Département et le Collège pour quelle que cause que ce soit.

### IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux se fera à titre gratuit.

Le collège met à la disposition de l'association le matériel de reprographie de la salle de travail des professeurs, lui accordant un crédit de 1000 photocopies noir et blanc. Le coût des copies couleur sera facturé au tarif en vigueur soit 0,042 € TTC.

### V. EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- par le Chef d'Etablissement ou la collectivité locale à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.
- par l'organisateur pur cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Chef d'Etablissement par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement (ou le cas échéant la Collectivité Territoriale gestionnaire) des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.
- La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le Chef d'Etablissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à Vatan, le 12 juin 2026

*Le Président  
du Département de l'Indre,*

*Le Chef  
d'Etablissement,*

*La présidente de l'Association,*

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_051**

**C - Grands Investissements**

**MISE à DISPOSITION de TERRAIN pour la VOIE VERTE**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la voie verte sur la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE doit emprunter un petit terrain de 84 m<sup>2</sup> situé aux « Tiletts » afin d'assurer la jonction entre des surfaces acquises dans deux propriétés différentes,

Considérant que compte tenu de sa faible surface et du fait que cette parcelle relie deux îlots de son exploitation, le propriétaire n'a pas souhaité la vendre mais a accepté de la mettre à disposition du Département pour une durée de 20 ans moyennant un loyer de 60 €/an,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le contrat de mise à disposition du terrain cadastré AP 234 à NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, ci-annexé, à conclure avec Monsieur Jean-Claude LORY, est adopté moyennant un loyer de 60 €/an.

**Article 2.** – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

# CONTRAT DE MISE à DISPOSITION

Entre les soussignés :

- **Monsieur LORY Jean-Claude, Gérard,**

*ci-après dénommé(s) : « le Propriétaire »*

- **Le Département de l'Indre**, Hôtel du département – Place de la Victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX  
représenté par Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 3 juillet 2026.

*ci-après dénommé(s) « l'Occupant »*

Le Propriétaire met à disposition le bien immobilier ci-après désigné, à l'Occupant qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière. En conséquence, les parties conviennent d'organiser leurs relations en application des termes et conditions de la présente convention et, en cas de silence de cette dernière, des dispositions du Code civil non contradictoires avec le caractère des présentes.

Les parties déclarent expressément que le présent contrat ne constitue pas un bail rural, et n'est donc pas soumis aux dispositions particulières du statut du Fermage.

## Article premier – Désignation

Une parcelle de terrain cadastrée AP n° 234, lieu-dit « les Tîlets » à NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, d'une contenance de 84 m<sup>2</sup>.

Les parties déclarent que cette parcelle ne constitue pas corps de ferme et ne constitue pas, compte tenu de sa taille, une partie essentielle de l'exploitation agricole du Propriétaire.

## Article 2 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de la signature des présentes.

A l'expiration de ce délai, l'Occupant s'engage à quitter les lieux dans les conditions ci-après fixées.

S'il souhaite rester dans les lieux, il sera tenu de présenter une nouvelle demande au Propriétaire au plus tard 3 mois avant l'échéance, aux fins de conclure un nouveau contrat.

## Article 3 – Usage

L'Occupant s'engage à utiliser le bien mis à disposition uniquement pour un usage de piste cyclable. Pour ce faire, le Propriétaire autorise les travaux suivants, à la charge de l'Occupant :

- piste de 3 mètres en enrobé sur structure en Grave Non Traitée,
- installation de deux portails agricoles de 3 mètres de chaque côté de la parcelle,
- passage de canalisation d'eau et gaine électrique.

#### **Article 4 – Jouissance du bien-Indemnité**

L'Occupant aura la jouissance du bien à compter de la date de signature de présentes. Une indemnité est mise à la charge de l'Occupant pour un montant de 60 €/an, soit 1.200 € qui seront versés en une fois à la signature du présent contrat.

#### **Article 5 – Conditions à la charge de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à respecter les conditions suivantes :

1°- Le Propriétaire, ou son locataire fermier dûment habilité, pourra traverser la parcelle mise à disposition à tout moment du jour et de la nuit, au moyen des deux portails installés,

2°- L'Occupant prendra le bien mis à disposition dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparent ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou superficie du bien mis à disposition.

3°- L'Occupant veillera à la garde et à la conservation du bien mis à disposition ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le Propriétaire afin qu'il puisse agir directement.

L'Occupant entretiendra le bien mis à disposition en bon état afin que son usage reste conforme à l'usage fixé plus haut et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien de ce bien.

4°- A l'expiration du contrat, l'Occupant rendra le bien mis à disposition en bon état, débarrassé de tous matériaux installés par lui.

A cette échéance, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les plus-values éventuelles qu'il aurait pu apporter au bien mis à disposition.

#### **Article 6 – Conditions à la charge du Propriétaire**

1°- Dans le cas où le Propriétaire viendrait à aliéner ou à transmettre par dévolution successorale le bien mis à disposition, aussi bien à titre onéreux qu'à titre gratuit, il s'oblige à imposer à tout bénéficiaire l'obligation formelle de respecter les dispositions du présent contrat jusqu'à son échéance. Il s'engage dans ce cas à ce que copie des présentes soit communiquée à ces bénéficiaires.

2°- le Propriétaire garantit à l'Occupant la jouissance du bien mis à disposition.

3°- A l'expiration du contrat, le Propriétaire ne pourra prétendre à aucune indemnité sauf détérioration manifeste et complète du bien mis à disposition.

4°- Le Propriétaire reste responsable de tous dommages aux tiers pouvant être occasionnés par son passage et s'engage à maintenir les portails fermés hors utilisation.

#### **Article 7 – Frais-Election de domicile-Contentieux**

Les éventuels frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font réciproquement élection de domicile à leurs domicile et siège social respectif.

En cas de contentieux sur l'application du présent contrat, il est convenu avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie amiable. A défaut de règlement amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Limoges

Fait à

le

Le Propriétaire

l'Occupant

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_052**

**C - Grands Investissements**

**REFORME et REPRISE d'une PEUGEOT 2008**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'Acte d'Engagement du marché n° 2026-PAM0021,

Considérant la cession de vente,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération  
n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le véhicule 2008 de type PEUGEOT, immatriculé GJ-417-PH (codifié VLCG086), inscrit à l'Inventaire sous le numéro 29169, est réformé, sorti de l'Inventaire du Département et repris pour un montant de 7.200 € TTC par la société CLARENS AUTOMOBILES.

**Article 2.** – La recette correspondante sera imputée sur le chapitre 77, rf : 843, article 775 du Budget départemental.

**Article 3.** – Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer les documents relatifs à cette réforme.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_053**

## **C - Grands Investissements**

### **REFORME DE MATÉRIELS INFORMATIQUES**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état des matériels informatiques de la Direction des Systèmes d'Information,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération  
n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Les matériels informatiques dont la liste figure au tableau ci-annexé, sont réformés et sortis de l'Inventaire départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

***MARC FLEURET***

N° bien	Type d'équipement	Marque	Date d'achat	Montant TTC total	Quantité
1667	HUB	3COM	14/09/1998	1 211,53	1
1686	HUB	3COM	18/12/1998	707,76	1
1687	HUB	3COM	18/12/1998	707,76	1
1689	HUB	3COM	18/12/1998	707,76	1
1783	HUB	3COM	03/08/1999	461,55	1
2826	IMPRIMANTE	HP	18/08/1999	1 008,09	1
2941	IMPRIMANTE	HP	17/08/2000	1 718,45	1
1927	SWITCH	3COM	14/11/2000	1 657,16	1
5819	SWITCH	3COM	12/07/2001	8 485,14	6
5870	SWITCH	3COM	20/02/2002	2 883,03	3
6737	IMPRIMANTE	HP	21/03/2002	286,68	1
6744	IMPRIMANTE	HP	21/03/2002	1 247,90	2
6960	SWITCH	TRANSCEND	08/08/2002	867,10	1
7774	SWITCH	TRANSCEND	19/12/2002	63,17	1
7887	IMPRIMANTE	HP	26/02/2003	1 042,17	1
8240	IMPRIMANTE	HP	18/06/2003	1 729,98	3
8351	ECRAN PLAT LCD	PHILIPS	26/08/2003	334,88	1
8438	PC BUREAUTIQUE	NEC	19/09/2003	930,41	1
10536	IMPRIMANTE	HP	06/05/2003	3 456,44	1
8467	LECTEUR GRAVEUR CDROM	FREECOM	05/09/2003	246,85	1
8471	ECRAN CATHODIQUE	PHILIPS	29/09/2003	354,89	1
8765	ECRAN PLAT LCD	SONY	17/11/2003	436,78	1
9475	IMPRIMANTE	HP	21/01/2004	1 153,32	2
9476	IMPRIMANTE	HP	21/01/2004	2 021,94	2
9583	ECRAN PLAT LCD	NEC	10/02/2004	2 529,30	6
9589	BOITIER COURANT PORTEUR	OXANCE	10/02/2004	326,79	3
9666	WEBCAM	LOGITECH	10/03/2004	172,20	2
9768	ECRAN PLAT LCD	NEC	31/03/2004	5 480,15	13
9947	ECRAN PLAT LCD	NEC	11/05/2004	421,55	1
9948	BOITIER COURANT PORTEUR	OXANCE	13/05/2004	544,65	5
9996	LECTEUR GRAVEUR DVDROM	FREECOM	27/05/2004	256,37	1
10692	ECRAN PLAT LCD	FUJITSU	22/09/2004	345,64	1
10703	ECRAN PLAT LCD	FUJITSU	22/09/2004	345,64	1
10696	LECTEUR CODES BARRES	METROLOGIC	05/10/2004	382,24	1
11220	SWITCH	TRANSCEND	20/04/2005	463,57	1
11610	SWITCH	TRANSCEND	18/08/2005	381,76	1
12211	ECRAN PLAT LCD	NEC	31/01/2006	490,38	2
12392	IMPRIMANTE	HP	29/05/2006	537,44	2
12487	IMPRIMANTE	HP	14/06/2006	537,44	2

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

12858	IMPRIMANTE	HP	02/11/2006	806,16	3
13021	ECRAN PLAT LCD	BENQ	21/11/2006	1 655,08	4
13026	ECRAN PLAT LCD	BENQ	23/11/2006	827,54	2
13020	ECRAN PLAT LCD	ACER	23/11/2006	199,10	1
13109	ECRAN PLAT LCD	ACER	22/01/2007	398,20	2
13108	ECRAN PLAT LCD	BENQ	22/01/2007	827,54	2
13123	PC TECHNIQUE	NEC	22/01/2007	1 171,84	1
13122	PC TECHNIQUE	NEC	22/01/2007	1 171,84	1
13237	ECRAN PLAT LCD	NEC	30/01/2007	236,33	1
13861	ECRAN PLAT LCD	BENQ	09/10/2007	182,41	1
14166	ECRAN PLAT LCD	NEC	18/01/2008	175,70	1
14172	IMPRIMANTE	HP	18/01/2008	1 072,68	3
14188	ECRAN PLAT LCD	NEC	18/01/2008	175,70	1
14212	ECRAN PLAT LCD	NEC	18/01/2008	1 423,19	1
15169	VIDEO PROJECTEUR	CANON	31/10/2008	1 143,28	1
15276	IMPRIMANTE	OKI	06/02/2009	2 046,83	1
15259	IMPRIMANTE	OKI	17/02/2009	2 046,83	1
15339	ECRAN PLAT LCD	NEC	26/03/2009	201,83	1
15564	IMPRIMANTE	OKI	03/07/2009	801,25	1
15563	IMPRIMANTE	OKI	03/07/2009	1 943,98	1
15916	SWITCH	HP	01/10/2009	349,23	1
16160	ECRAN PLAT LCD	HYUNDAI	19/11/2009	137,48	1
16374	ECRAN PLAT LCD	NEC	12/04/2010	461,58	1
16882	ECRAN PLAT LCD	NEC	20/07/2010	317,69	1
17253	CARTE VIDEO	ASUS	26/11/2010	420,39	1
17503	ECRAN PLAT LCD	LG	02/05/2011	155,00	1
17513	PC PORTABLE	HP	02/05/2011	632,89	1
19647	ECRAN PLAT LCD	SAMSUNG	28/03/2012	129,77	1
19844	ECRAN PLAT LCD	ACER	11/06/2012	284,06	2
19868	CAMESCOPE	TOSHIBA	19/06/2012	261,33	1
20037	ECRAN PLAT LCD	ACER	28/08/2012	727,15	5
20040	SWITCH	HP	22/08/2012	259,23	1
20481	IMPRIMANTE	HP	28/02/2013	839,60	2
20439	CLIENT LEGER	WYSE	08/03/2013	330,28	1
20437	PC BUREAUTIQUE	LENOVO	28/02/2013	3 447,28	8
20485	IMPRIMANTE	HP	28/02/2013	367,17	1
20487	IMPRIMANTE	HP	28/02/2013	476,01	1
20613	ECRAN PLAT LED	IYYAMA	05/06/2013	1 447,16	11
20903	TRACEUR	HP	28/10/2013	4 120,22	1
21106	SERVEUR	DELL	10/03/2014	8 220,00	1
21132	ECRAN 22 POUCES LED	IYYAMA	07/04/2014	242,40	2

21200	IMPRIMANTE	EPSON	23/04/2014	5 209,20	3
21312	TABLETTE	SAMSUNG	27/06/2014	481,20	1
21308	CLIENT LEGER	DELL	27/06/2014	787,20	2
21292	PHOTOCOPIEUR	RICOH	23/07/2014	9 432,00	1
21455	CLIENT LEGER	WYSE	28/10/2014	46 408,80	122
21711	CLIENT LEGER	WYSE	20/01/2015	30 812,40	81
21710	CLIENT LEGER	WYSE	20/01/2015	32 334,00	85
21667	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	28/01/2015	60,24	2
21792	BAIE SAN	DELL	20/01/2015	47 352,00	1
21738	IMPRIMANTE	HP	02/03/2015	279,60	1
21990	PHOTOCOPIEUR	RICOH	13/07/2015	2 802,00	1
21993	PHOTOCOPIEUR	RICOH	13/07/2015	1 140,00	1
21991	PHOTOCOPIEUR	RICOH	09/07/2015	2 802,00	1
22174	SERVEUR	DELL	12/10/2015	12 840,00	1
22351	PHOTOCOPIEUR	RICOH	16/11/2015	2 802,00	1
22352	PHOTOCOPIEUR	RICOH	16/11/2015	3 541,01	1
22842	PC TECHNIQUE	DELL	01/05/2016	1 524,00	1
22835	PHOTOCOPIEUR	KONICA MINOLTA	14/06/2016	3 170,40	1
22834	PHOTOCOPIEUR	KONICA MINOLTA	10/05/2016	3 170,40	1
22875	PHOTOCOPIEUR	KONICA MINOLTA	13/05/2016	3 170,40	1
23242	ECRAN 22 POUCES LED	IYAMA	23/09/2016	120,00	1
23201	IMPRIMANTE	HP	20/10/2016	997,20	3
23206	ENCLOSURE DISQUE SAS 1.8 TO	DELL	13/10/2016	33 120,00	1
23524	ECRAN 22 POUCES LED	IYAMA	24/01/2017	242,40	2
23350	PHOTOCOPIEUR	RICOH	09/02/2017	3 570,00	1
23351	PHOTOCOPIEUR	RICOH	09/02/2017	3 570,00	1
23882	PC TECHNIQUE	DELL	11/09/2017	1 498,80	1
23977	POSTE TELEPHONIQUE	SIEMENS	01/09/2017	44,40	1
23980	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	01/09/2017	68,40	3
23986	TABLETTE	MICROSOFT	23/10/2017	4 166,40	4
24099	POSTE TELEPHONIQUE	DORO	30/08/2017	362,40	2
24112	PC BUREAUTIQUE	DELL	21/11/2017	711,60	1
24143	ECRAN 21,5 POUCES LED	IYAMA	22/11/2017	494,40	4
24381	IMPRIMANTE	HP	26/02/2018	246,00	1
24984	PC PORTABLE	DELL	03/09/2018	2 844,00	3
25661	ENCEINTE	JBL	18/01/2019	106,80	1
25660	SCANNER	BROTHER	18/01/2019	348,00	2
25466	ECRAN 22 POUCES LED	IYAMA	23/01/2019	237,60	2
25569	ECRAN 22 POUCES LED	IYAMA	19/02/2019	237,60	2
25570	ECRAN 22 POUCES LED	IYAMA	19/02/2019	118,80	1
25624	ECRAN 22 POUCES LED	IYAMA	20/03/2019	356,40	3

25855	CLIENT LEGER	DELL	19/04/2019	490,80	1
26076	IMPRIMANTE	HP	05/09/2019	570,00	1
27130	PC PORTABLE	DELL	11/06/2020	1 672,80	2
27206	PC PORTABLE	DELL	23/10/2020	894,00	1
28382	IMPRIMANTE	EPSON	15/09/2021	302,40	1
29399	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	18/11/2022	32,40	1
29480	VISIOCONFERENCE	LOGITECH	21/11/2022	2 272,80	2
29831	IMPRIMANTE	HP	25/04/2023	357,60	1

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_054**

## **D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

### **FONDS PATRIMOINE**

---

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_046 du 16 janvier 2026 autorisant un programme de 600.000 € pour le « Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel »,

Vu la délibération n° CD\_20260622\_020 du 22 juin 2026 autorisant un programme complémentaire de 132.000 € pour le « Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel »,

Vu le règlement du « Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel » adopté le 16 janvier 2026,

Vu le disponible de 186.826 € sur le programme départemental,

Vu les demandes des Communes et d'un particulier,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre Collectivité Territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement du 6 février 2026,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article unique.** – Les subventions relatives aux opérations figurant en annexe sont accordées pour un montant total de 92.063 €. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 312, articles 2041482 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**Commission Permanente du vendredi 3 juillet 2026****PATRIMOINE PUBLIC****Patrimoine Public Classé (20 %)**

Collectivité	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	Restauration de la charpente et de la couverture du clocher et de l'avant-choeur de l'église Saint-Germain	407 726,44 €	81 545,00 €
<b>Sous-total</b>		<b>407 726,44 €</b>	<b>81 545,00 €</b>

**Objet Mobilier Classé (20 %) et Inscrit (35 %)**

Collectivité	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
NOHANT-VIC	Remise en place de l'huile sur toile représentant l'Éducation de la Vierge	1 625 € (20 %)	1 255,00 €
	Restauration et remise en place d'une sculpture en pierre figurant une sainte femme	2 657 € (35 %)	
<b>Sous-total</b>		<b>4 282,00 €</b>	<b>1 255,00 €</b>

**Objet Mobilier Non Protégé (35 %)**

Collectivité	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
MEUNET-SUR-VATAN	Remplacement de la cloche de l'église Saint-Loup	13 467,00 €	4 713,00 €
<b>Sous-total</b>		<b>13 467,00 €</b>	<b>4 713,00 €</b>

<b>TOTAL PATRIMOINE PUBLIC</b>		<b>425 475,44 €</b>	<b>87 513,00 €</b>
--------------------------------	--	---------------------	--------------------

**PATRIMOINE PRIVÉ****Patrimoine Privé Inscrit (10 %)**

Bénéficiaire	Opération	Coût T.T.C.	Subvention départementale
SCI des Girards M. Cyr GAIGNAULT	Réfection de la couverture des brisis de la maison de maître des Girards à Saint-Aubin	45 496,00 €	4 550 €
<b>TOTAL PATRIMOINE PRIVÉ</b>		<b>45 496,00 €</b>	<b>4 550 €</b>

<b>TOTAL GÉNÉRAL PUBLIC + PRIVÉ</b>		<b>470 971,44 €</b>	<b>92 063,00 €</b>
-------------------------------------	--	---------------------	--------------------

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_055**

**D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

**CONVENTION d'EXPLOITATION du FONDS PHOTOGRAPHIQUE NUMERISE  
JEAN CLEMENT (21 NUM)**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du patrimoine,

Vu le Règlement de réutilisation et de mise à disposition des informations publiques détenues par les Archives départementales de l'Indre du 17 novembre 2017, modifié par avenant du 23 juillet 2021,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article unique.** - La convention d'exploitation des plaques de verre du fonds Jean CLEMENT, ci-annexée, est approuvée, et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

***MARC FLEURET***

# Convention d'exploitation d'un fonds d'archives numérisé Plaques de verre Jean Clément (21 NUM)

Entre

**M. FRISCH Olivier**

ci-après nommée « **le Donateur** »

et

**Le Département de l'Indre**, sis Place de la Victoire et des Alliés à Châteauroux,  
représenté par son Président, Monsieur Marc Fleuret, dûment habilité par délibération de la  
Commission Permanente en date du 3 juillet 2026,  
ci-après nommé « **le Donataire** »

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

Léon Jean CLEMENT (1885-1948), sculpteur originaire de Bélâbre, a réalisé des photographies sur plaques de verre représentant les membres de sa famille et le sud-est du département de l'Indre au début du XX<sup>e</sup> siècle. Ces plaques, dont le nombre est estimé aux alentours de 1000, ont été conservées par ses descendants. Le Donateur, arrière-petit-fils de Jean Clément, souhaite valoriser ces photographies en mettant à disposition du public leur version numérique.

### Article premier - OBJET

Afin d'assurer la pérennité et la diffusion de son patrimoine archivistique, le Donateur autorise les Archives départementales de l'Indre à effectuer et conserver une copie numérique des plaques de verre réalisées par Jean Clément. Le Donateur reconnaît le Département de l'Indre comme propriétaire de ces copies numériques, cotées dans la sous-série 21 NUM.

### Article 2 – CONDITIONS DU DON

Le Donateur confiera aux Archives départementales de l'Indre, de manière temporaire et par lot, les plaques de verre du fonds Jean Clément pour numérisation. Un formulaire de prise en charge et de décharge sera signé pour chaque lot confié.

Le Donataire s'engage à réaliser un inventaire des plaques de verre numérisées, dont un exemplaire sera remis au Donateur. Le Donataire prend à sa charge les frais de numérisation, d'inventaire et d'indexation des documents déposés, dans la limite de ses moyens humains et matériels.

Les Archives départementales de l'Indre se réservent le droit de sélectionner, parmi les plaques de verre qui leur seront confiées, celles qui seront numérisées, inventoriées et mises en ligne.

Une copie numérique des documents numérisés sera remise au Donateur.

### **Article 3 – COMMUNICABILITÉ**

Les documents numériques faisant l'objet de la présente convention sont librement communicables sur tous supports.

### **Article 4 – RÉUTILISATION ET VALORISATION**

Les documents numériques faisant l'objet de la présente convention sont librement réutilisables par quiconque (tous les supports et monde entier), dans le respect du droit moral de leur auteur. Ils seront mis en ligne sur le site internet des Archives départementales et soumis à des conditions de réutilisation identiques à celles définies dans le Règlement de réutilisation et de mise à disposition des informations publiques détenues par les Archives départementales de l'Indre voté par le Conseil départemental le 17 novembre 2017.

Toute réutilisation devra mentionner la provenance, la cote et le nom de l'auteur du cliché sous la forme « Archives départementales de l'Indre, 21 NUM xx, cl. Jean Clément ».

### **Article 5 – DURÉE**

L'autorisation d'exploitation des documents numériques est accordée au Département de l'Indre sans limite de temps.

### **Article 6 – DONNÉES PERSONNELLES**

Les parties s'engagent à respecter les textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, et notamment le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Donateur autorise le Département de l'Indre à mentionner son identité, en tant que propriétaire du document original, dans les instruments de recherche relatifs à ces documents, quels que soient leur support et leur mode de diffusion, et notamment sur le site [www.archives36.fr](http://www.archives36.fr), dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### **Article 7 – LITIGES**

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ne peut être porté que devant le tribunal administratif de Limoges, déclaré seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux.

À

, le

À Châteauroux, le

Le Donateur,

Le Donataire,

Olivier FRISCH

Marc FLEURET,  
Président du Conseil départemental de l'Indre

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_056**

## **D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

### **CONVENTION 2026-2027 entre le DÉPARTEMENT et l'ASSOCIATION de GESTION des ÉQUIPEMENTS CULTURELS (A.G.E.C.) ÉQUINOXE**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention pluriannuelle d'Objectifs (CPO) 2025-2028 de la scène nationale Équinoxe approuvée par délibération n° CP\_20250704\_057 le 4 juillet 2025,

Considérant la volonté du Département de promouvoir le spectacle vivant, notamment auprès du public des collégiens,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DÉCIDE :**

**Article unique.** - La convention annuelle pour la saison 2026-2027 entre le Département de l'Indre et l'Association pour la Gestion des Équipements Culturels Équinoxe, présentée en annexe, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

## CONVENTION 2026-2027

### Entre

#### **L'Association pour la Gestion des Espaces Culturels**

représentée par Monsieur Michel FOUASSIER, son Président, d'une part

**et**

#### **Le Département de l'Indre,**

Place de la Victoire et des Alliés – CS20639 - 36020 CHÂTEAUROUX Cedex

représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, d'autre part.

### **Préambule**

L'Association pour la Gestion des Espaces Culturels (A.G.E.C.) dont le siège social est fixé à Equinoxe - Scène Nationale, avenue Charles de Gaulle C.S. 60306- 36006 CHÂTEAUROUX Cedex est chargée d'assurer une production artistique de référence dans le domaine de la culture.

Dans ce cadre, cette association programme sur l'année différents spectacles de théâtre, musique, danse et arts de la piste ainsi qu'une saison cinématographique.

Le Département, fidèle à sa politique en faveur d'une meilleure accessibilité au spectacle vivant pour le public indrien et, notamment, les collégiens, apporte, dans cette perspective, son soutien à l'A.G.E.C.

Dans le cadre de la nouvelle « Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2025-2028 », le Département prend en compte, dans la présente convention, son engagement actualisé pour 2026-2027.

### **Cela exposé il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Engagement du Département**

Un soutien d'un montant de 133.800 € est accordé par le Département à l'A.G.E.C. au titre de la présente convention pour la saison 2026-2027.

Il se décompose comme suit :

- 97.000 € de subvention de fonctionnement,
- 20.000 € pour des places de spectacle destinées à l'opération « Collégiens au Théâtre »,
- 1.300 € pour des places destinés à des invités,
- 8.000 € pour une tournée départementale dans le cadre de l'opération « En Campagne »,
- 7.500 € pour des places au cinéma APOLLO,

Ce soutien a pour objet :

1. de permettre de pratiquer des tarifs d'accès aux activités inférieurs à leur coût réel concourant ainsi à l'amélioration de l'accessibilité au spectacle vivant,
2. d'aider la structure à conforter ses actions sur l'ensemble du territoire en direction de tous les publics,
3. de soutenir la diffusion du spectacle vivant en zone rurale,
4. d'accompagner les différents projets d'actions théâtrales et de pratique théâtrale en milieu scolaire,
5. de soutenir la mise en réseau des salles de petite capacité.

Pour mémoire, une subvention complémentaire de 5.000 € a été accordée à l'A.G.E.C. Équinoxe le 22 juin 2026 pour l'organisation, les 19 et 20 septembre 2026, des championnats d'Europe de Freestyle Football.

#### **Article 2 : Engagements de l'Association pour la Gestion des Espaces Culturels**

L'A.G.E.C. mettra à disposition du Département et notamment au bénéfice de ses collégiens :

- 2.000 places de spectacles vivants dans le cadre de la programmation 2026/2027 de la Scène Nationale,
- 130 places pour un spectacle "grand public", parrainé par le Département,
- 1.500 places de cinéma dans le cadre de la programmation de l'Apollo, Maison de l'Image.

Dans ce cadre, la participation au prix des places est évaluée de la façon suivante :

- une participation de 10 € T.T.C. par place sur les spectacles vivants,
- une participation de 5 € T.T.C. par place de cinéma.

La sélection des spectacles retenus pour ces actions est réalisée en concertation avec la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de la Culture, du Tourisme (DATECT) du Département, au mois de mai, pour la saison suivante.

Les places évoquées dans le présent article ne pourront faire l'objet par quelque moyen que ce soit d'une cession à titre onéreux.

### **Article 3 : Promotion du Département**

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra faire part du soutien départemental sur tous les documents, supports ou outils de communication qu'il sera amené à publier ou à réaliser.

Il devra notamment faire apparaître le logo du Département et la mention "avec le soutien du Département de l'Indre" dans le journal et sur les affiches de la saison, les affiches et les plaquettes mensuelles ainsi que sur les programmes de salles réalisés.

Les présentations orales du spectacle parrainé, des spectacles décentralisés, des spectacles accueillant des collégiens font état du partenariat avec le Département pour ces manifestations.

### **Article 4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond à l'objet qui l'a justifiée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraîne de plein droit l'annulation de la présente convention et le remboursement des fonds départementaux sans préavis, ni indemnités. Chaque année, l'association communique son bilan et son compte de résultat au Département, dès leur adoption.

### **Article 5 : Paiement de la subvention**

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- un acompte de 80 %, soit 107.040 €, à la signature de la convention,
- le solde de 20 %, soit 26.760 €, à réception des documents comptables de l'année précédente prévus à l'article 4 et des places mises à disposition ainsi que des documents supports ou outils de communication prévus à l'article 3, au plus tard le 30 juin, faute de quoi le solde ne pourra être versé.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention annuelle porte sur la saison culturelle 2026/2027.

CHÂTEAURoux, le

Le Président de l'Association  
pour la Gestion des Espaces Culturels,

Le Président,  
du Conseil départemental de l'Indre,

**Michel FOUASSIER**

**Marc FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_057**

**D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

**VALIDATION de la LISTE des 25 STAGIAIRES D.A.R.C 2026**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_049 votant une subvention de 140.000 € pour l'organisation du Stage International D.A.R.C. comprenant le festival, les concerts décentralisés et la gratuité des frais d'inscription et de restauration de midi des 25 stagiaires,

Vu la convention adoptée par la Commission Permanente du Conseil départemental le 4 mai 2026,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La liste figurant en annexe désignant les 25 jeunes indriens qui bénéficieront du stage D.A.R.C offert par le Département en 2026 est approuvée.

**Article 2.** – Le tableau en annexe désignant les 2 jeunes Indriens inscrits sur la liste d'attente pour bénéficier du stage D.A.R.C offert par le Département en 2026, en cas de désistement de stagiaire(s) est approuvé.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**Candidats retenus en 2026 :**

Civilité	Nom	Prénom	CP	Ville
Mademoiselle	CHARTIER	Louane	36200	ARGENTON - SUR – CREUSE
Mademoiselle	DASILVA-KIAMBI	Shelsy	36200	CEAULMONT
Mademoiselle	DUMET	Emilie	36330	LE POINCONNET
Mademoiselle	SAUZET	Célia	36250	NIHERNE
Mademoiselle	ROVAN-GRONDIN	Rozanna	36130	DEOLS
Monsieur	BERRUER-MAGLOIRE	Axel	36240	ECUEILLE
Mademoiselle	CLERICI	Cleia	36000	CHATEAUROUX
Mademoiselle	DAHU	Emma	36200	TENDU
Mademoiselle	BRISSET	Louise	36000	CHATEAUROUX
Mademoiselle	LARTIGUE	Axèle	36000	CHATEAUROUX
Mademoiselle	MARTIN-AOUSSAT	Sanaa	36000	CHATEAUROUX
Mademoiselle	MOUCHET	Adèle	36330	VELLES
Mademoiselle	ROUSSEL	Elia	36170	VIGOUX
Mademoiselle	BOURNILLAT	Kellya	36350	LA PEROUILLE
Mademoiselle	ARDELET	Suzanne	36200	ARGENTON - SUR – CREUSE
Mademoiselle	TISSIER	Khélia	36120	ARDENTES
Mademoiselle	POURNIN	Aymie	36330	LE POINCONNET
Mademoiselle	BESSAIAH	Kahicha	36000	CHATEAUROUX
Mademoiselle	ROTH	Maëva	36000	CHATEAUROUX
Mademoiselle	SOULET	Mathilde	36330	LE POINCONNET
Mademoiselle	RAJSAVONG	Anna	36230	NEUVY – SAINT– SEPULCHRE
Mademoiselle	TABANE	Diatou	36200	LE PECHEREAU

Civilité	Nom	Prénom	CP	Ville
Mademoiselle	EL KHALIFA	Aya	36000	CHATEAUROUX
Mademoiselle	NIVET	Selma	36100	ISSOUDUN
Mademoiselle	VILLEMAIN	Kimberly	36500	SOUGE

**Candidates sur liste d'attente 2026 :**

Civilité	Nom		CP	Ville
Mademoiselle	RIFFAUDEAU	Mélyne	36800	OULCHES
Mademoiselle	POMMIER	Ludivine	36400	LA BERTHENOUX

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_058**

## **E - Education et Transports**

### **PROGRAMME 2026 de CONSTRUCTION, de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD\_20260116\_058 et n° CD\_20260622\_031 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CP\_20260206\_048, n° CP\_20260302\_025, n° CP\_20260320\_026, n° CP\_20260410\_030, n° CP\_20260504\_026 et n° CP\_20260615\_039 concernant le programme 2026 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu le disponible de 387.500 € sur l'Autorisation de Programme relative aux travaux à réaliser dans les collèges publics,

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements des affectations d'autorisation de programme 2026 des travaux à réaliser dans les collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article unique** – Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2026 d'investissement dans les collèges sont ajustées comme suit :

- Collège "Frédéric Chopin" à AIGURANDE  
Adaptation au changement climatique (*Abdt 2024 – ACC îlots de chaleur*)..... + 40.000 €
- Collège "Condorcet" à LEVROUX  
Modernisation téléalarme (*Travaux divers*)..... + 4.000 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_059**

**E - Education et Transports**

**COLLEGE "FERDINAND de LESSEPS" à VATAN**  
**Rénovation de la GTB et des installations CVC**  
**Mission de Maîtrise d'œuvre**  
**Avenant n° 1**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_059 relative à la gestion des collèges publics - investissement,

Vu les délibérations n° CP\_20260206\_048, n° CP\_20260302\_025, n° CP\_20260320\_026, n° CP\_20260410\_030, n° CP\_20260504\_026 et n° CP\_20260615\_039 concernant le programme 2026 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu le marché n° PA-2025-084, Mission de maîtrise d'œuvre, notifié au Cabinet FLAM INGÉNIERIE le 5 août 2025,

Considérant, dès lors, la nécessaire modification des travaux projetés au programme,

Considérant qu'en conséquence l'estimation des travaux, initialement établie à 300.000 €, est portée à 429.192 € TTC,

Considérant que le forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre est revu à 46.352,74 € TTC en application du nouveau montant des travaux et conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAP du marché, qui prévoient que l'incidence financière résultant de modifications au programme demandées par le maître d'ouvrage est fixée par avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'avenant n° 1 au marché n° PA-2025-084 - Mission de maîtrise d'œuvre, notifié au Cabinet FLAM INGÉNIERIE dans le cadre des travaux de rénovation de la GTB et des installations CVC au collège « Ferdinand de Lesseps » à VATAN, ci-annexé, est approuvé pour un montant de 11.439,94 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché de 38.627,28 € T.T.C. à 46.352,74 € T.T.C..

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



Service des Marchés et de  
la Gestion du Patrimoine

**MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RENOVATION DE LA GTB  
ET DES INSTALLATIONS CVC AU COLLEGE « FERDINAND DE  
LESSEPS » A VATAN**

**Avenant n°1 au marché n°PA-2025-084  
passé avec l'entreprise FLAM INGENIERIE**

----

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du  
Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Robin BECHADE, Co-Gérant de la société FLAM INGENIERIE –  
Les bureaux du lac – Téléport 2 – Avenue René Cassin – BP 40136 – 86961  
FUTUROSCOPE CEDEX

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'évolution du coût prévisionnel  
des travaux, entraînant la modification de la rémunération de la maîtrise d'œuvre selon la  
répartition ci-jointe.

Il est nécessaire de prolonger de 24 mois le délai d'exécution du marché.

**ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT**

Le montant total de l'avenant représente une plus-value d'un montant  
de 11 439,94 € TTC, ce qui porte le montant du forfait de rémunération de 34 912,80 €  
TTC à 46 352,74 € TTC, lequel devient définitif.

**ARTICLE 3 – MONTANT DU MARCHÉ**

Le montant du marché est modifié comme suit :

	<b>MONTANT DU MARCHÉ INITIAL</b>	<b>AVENANT 1</b>	<b>MONTANT TOTAL</b>
Diagnostic	3 354,00	0,00	3 354,00
APS	936,00	306,70	1 242,70
AVP	3 315,00	1 320,27	4 635,27
PRO	3 861,00	1 739,96	5 600,96
ACT	1 014,00	332,26	1 346,26
EXE	1 014,00	453,84	1 467,84
DET	13 572,00	5 380,25	18 952,25
AOR	2 028,00	0,00	2 028,00
<b>TOTAL HT</b>	<b>29 094,00</b>	<b>9 533,28</b>	<b>38 627,28</b>
TVA	5 818,80	1 906,66	7 725,46
<b>TOTAL TTC</b>	<b>34 912,80</b>	<b>11 439,94</b>	<b>46 352,74</b>

**ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ**

L'article 4 de l'acte d'engagement du marché est modifié comme suit :

Le délai d'exécution est fixé à 39 mois.

**ARTICLE 5 – AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le.....  
Mention manuscrite "Lu et approuvé"

le

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Vice-Présidente déléguée  
Florence PETITPEZ

Signature du titulaire:

Département de l'Indre - Collège de Vatan Proposition d'avenant

02 Juin 2026

## REPARTITION D'HONORAIRES DE BASE

Montant des travaux : 250000 € HT  
300000 € TTC

% du montant de travaux : 11,64%

	FLAM Ingenierie	
	Honoraires	Pourcentage
1. Diagnostic :	3354,00 € HT	11,5%
2. APS :	936,00 € HT	3,2%
3. AVD :	3315,00 € HT	11,4%
4. PRO :	3861,00 € HT	13,3%
5. ACT :	1014,00 € HT	3,5%
6. EXE :	1014,00 € HT	3,5%
7. DET :	13572,00 € HT	46,6%
8. AOR :	2028,00 € HT	7,0%
<b>TOTAL HT</b>	<b>29094,00 € HT</b>	<b>100,0%</b>
TVA	5818,80 € HT	
<b>TOTAL TTC</b>	<b>34912,80 € HT</b>	

## PROPOSITION D'AVENANT V2

Montant des travaux : 357660 € HT  
429192 € TTC

% du montant de travaux : 10,80%

	FLAM Ingenierie		
	Honoraires	Pourcentage	Augmentation
1. Diagnostic :	3354,00 € HT	8,7%	0,00 € HT
2. APS :	1242,70 € HT	3,2%	306,70 € HT
3. AVP :	4635,27 € HT	12,0%	1320,27 € HT
4. PRO :	5600,96 € HT	14,5%	1739,96 € HT
5. ACT :	1346,26 € HT	3,5%	332,26 € HT
6. EXE :	1467,84 € HT	3,8%	453,84 € HT
7. DET :	18952,25 € HT	49,1%	5380,25 € HT
8. AOR :	2028,00 € HT	5,3%	0,00 € HT
<b>TOTAL HT</b>	<b>38627,28 € HT</b>	<b>100,0%</b>	<b>9533,28 € HT</b>
TVA	7725,46 € HT		1906,66 € HT
<b>TOTAL TTC</b>	<b>46352,74 € HT</b>		<b>11439,94 € HT</b>

FLAM Ingénierie n°24-003-517

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_060**

## **E - Education et Transports**

### **FONCTIONNEMENT des COLLÈGES PUBLICS** **Dotations complémentaires**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_059 du 16 janvier 2026 relative au fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais réels engagés par certains collèges au titre de la promotion de la natation ainsi qu'aux séjours linguistiques,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les propositions de dotations complémentaires allouées aux collèges publics au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation ainsi qu'au titre de la participation des frais engagés pour les accompagnateurs des séjours linguistiques sont adoptées, conformément au tableau ci-après, pour un montant total de 4.367,00 €.

<b>COLLÈGES</b>	<b>PROMOTION NATATION</b>	<b>SÉJOURS LINGUISTIQUES</b>
Colbert - CHÂTEAUX	392,00 €	
La Fayette - CHÂTEAUX		1 325,00 €
Honoré de Balzac - ISSOUDUN		1 325,00 €
Les Ménigouttes – LE BLANC		1 325,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>392,00 €</b>	<b>3 975,00 €</b>

**Article 2.** - Ces dépenses sont imputées au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_061**

**E - Education et Transports**

**FONCTIONNEMENT des COLLÈGES PUBLICS**  
**DOTATION COMPLÉMENTAIRE exceptionnelle**  
**au COLLÈGE " Jean Rostand " de TOURNON-SAINT-MARTIN**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_059 du 16 janvier 2026 relative au fonctionnement des collèges publics,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une dotation complémentaire de 5.000 € est affectée au collège « Jean Rostand » de TOURNON-SAINT-MARTIN.

**Article 2.** - La dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_062**

## **E - Education et Transports**

### **FONCTIONNEMENT des COLLÈGES PRIVES** **Secours aux familles Exercice 2026**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_060 du 16 janvier 2026 par laquelle le Conseil départemental a procédé à la répartition des crédits de fonctionnement pour les collèges privés sous contrat d'association, et a notamment réservé un crédit de 4.635 € destiné aux secours aux familles,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_060 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**. - Un crédit de 4.635 € est réparti entre les collèges privés sous contrat comme suit :

- |                                      |          |
|--------------------------------------|----------|
| 1. Sainte-Anne du BLANC              | 885 €,   |
| 2. Immaculée Conception de BUZANÇAIS | 770 €,   |
| 3. Léon XIII de CHATEAUROUX          | 1.985 €, |
| 4. Saint-Cyr d'ISSOUDUN              | 995 €.   |

**Article 2.** – La dépense de 4.635 € est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 655112 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_063**

## **E - Education et Transports**

**CONVENTION entre la REGION CENTRE-VAL de LOIRE  
et le DEPARTEMENT de l'INDRE  
portant DELEGATION PARTIELLE de la COMPETENCE de TRANSPORT SCOLAIRE  
pour les ELEVES SCOLARISES en ULIS ou SEGPA**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le projet de convention annexé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article unique.** - La convention entre le Département de l'Indre et la Région Centre-Val de Loire, ci-annexée, est adoptée et le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

***MARC FLEURET***



**CONVENTION PORTANT DELEGATION PARTIELLE DE LA  
COMPETENCE DE TRANSPORT SCOLAIRE  
POUR LES ELEVES SCOLARISES EN ULIS ou SEGPA**

**La Région Centre-Val de Loire**, 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS94117 – 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par Monsieur François BONNEAU, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Régional n°26\_xx\_xx\_x en date du xx 2026,

ci-après désignée « **la Région** »,

**ET**

**Le Département de l'Indre**, Place de la Victoire et des Alliés – CS20639 – 36020 CHÂTEAUROUX, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental n° CP\_20260703\_063 du 3 juillet 2026,

ci-après désignée « **le Département** »,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L1111-8 et R1111-1 ;

**VU** le Code des Transports, et notamment les articles L3111-1, R3111-8, L1231-3 et L1231-1-1.

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 15 ;

**VU** la délibération DAP n° 25.05.01.C du 18 décembre 2025 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

**VU** la délibération CPR n°XXXXX du xxxxx/2026, approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Région Centre - Val de Loire, Monsieur François BONNEAU, à la signer,

**VU** la délibération CPCD n° CP\_20260703\_063 du 3 juillet 2026, approuvant la présente convention et autorisant le Président du Département 36, Monsieur Marc FLEURET, à la signer,

## PREAMBULE

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notre, a entériné le transfert des services non urbains, réguliers ou à la demande, et les services de transports scolaires des Départements vers les Régions à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

Dans le cadre du transport des élèves relevant de la compétence départementale, le Département a ouvert, lorsque ce dernier était compétent pour l'organisation et le financement des transports scolaires, ses services de transport spécial aux élèves orientés hors secteur dans l'enseignement adapté que sont les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS-école et ULIS-collège) et les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). En effet, en raison de leur affectation par les services de l'Éducation Nationale dans des établissements scolaires situés en dehors de leur secteur scolaire de rattachement, certains élèves peuvent se trouver sans solution de transport en commun pour rejoindre leur établissement scolaire. Ces élèves, ainsi désectorisés, bénéficient alors des moyens légers mis en place pour le transport des élèves handicapés.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Le transport de ces élèves déssectorisés dans les classes adaptées après décision de la DSDEN relève, depuis 1<sup>er</sup> septembre 2017, de la compétence de la Région et ils ne peuvent donc plus bénéficier du transport spécial des élèves handicapés du Département, le Département n'étant plus compétent pour mettre en œuvre ce type de transport scolaire.

Depuis 2017, trois conventions de délégation partielle de la compétence de transport scolaire pour les élèves scolarisés en ULIS ou SEGPA ont été signées afin d'assurer la continuité de cette mission de service public.

**Aussi, afin de poursuivre le service de transport scolaire à destination de ces élèves dans les meilleures conditions à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2026** d'une part, et d'éviter des doublons avec les services départementaux de transport spécial des élèves handicapés d'autre part, une nouvelle délégation partielle de la compétence de transport scolaire pour les élèves déssectorisés scolarisés en ULIS ou SEGPA devrait permettre d'assurer la continuité de la gestion administrative et technique des transports scolaires de ces élèves par le Département.

Dans ces conditions, la Région Centre-Val de Loire propose de déléguer partiellement, au Département de l'Indre, l'organisation des transports scolaires, pour ces élèves scolarisés en ULIS et SEGPA, uniquement hors de leur secteur de rattachement, conformément aux dispositions des articles L. 3111-9 et L.3111-10 du Code des transports dans leur rédaction issue de la loi Notre.

Ainsi, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de cette délégation partielle de la compétence de transport scolaire entre la Région et le Département conformément aux dispositions des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales, qui permettent à une collectivité territoriale de déléguer par convention à une autre collectivité territoriale l'exercice d'une compétence dont elle est attributaire en son nom et pour son compte.

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités opérationnelles, techniques et financières de l'exercice de la compétence transport scolaire pour les seuls élèves déssectorisés en raison de leur orientation en classes adaptées que sont les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS-école et ULIS-collège) et les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

A titre accessoire, il sera possible de transporter sur des circuits existants un élève ne relevant ni d'une décision de la CDAPH ni d'une prise en charge au titre du transport des élèves ULIS ou SEGPA déssectorisés et sans solution de transport dans les conditions définies à l'article 4.

#### **Article 2 : COMPETENCE PARTIELLE DELEGUEE**

Le Département assure sur l'ensemble de son territoire, à l'exception du périmètre de transport urbain de la Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole, au nom et pour le compte de la Région :

- la prise en charge des élèves ULIS ou SEGPA déssectorisés sur les services de transports adaptés mis en place pour le transport des élèves handicapés ayant droit au transport adapté au titre de leur handicap,
- la création de services de transport scolaire pour transporter ces élèves ULIS ou SEGPA déssectorisés, dans le cas où il n'existerait pas, sur un secteur donné, de services de transport adapté.
- à titre accessoire, le transport d'élèves ne relevant ni d'une décision de la CDAPH ni d'une prise en charge au titre du transport des élèves ULIS ou SEGPA déssectorisés sans solution de transport sous réserve des conditions définies à l'article 4.

## 2.1 : Compétence de la Région :

La Région reste le gestionnaire des demandes d'inscription des élèves transportés en particulier des élèves orientés en ULIS et SEGPA.

Elle reçoit et assure le traitement des dossiers d'inscription aux transports scolaires transmis par les familles, les analyse, apporte une solution de transport en commun et à défaut demande au Département la mise en œuvre d'une solution, au titre de la compétence partielle déléguée pour les élèves hors secteur.

## 2.2 : Objectifs du Département

Dans le cadre de la délégation partielle de compétence, le Département, autorité délégataire, devra :

- assurer la prise en charge des élèves déssectorisés ULIS et SEPGA, à la demande de la Région, au titre des accords-cadres à passer et dont il assurera à ce titre l'exécution au nom et pour le compte de la Région.
- organiser et mettre en place de nouveaux services dans le cas où il n'existerait pas, sur un secteur donné, de services de transport pour élèves handicapés, au titre des accords-cadres à passer et dont il assurera à ce titre l'exécution au nom et pour le compte de la Région.
- délivrer les cartes de transport scolaire dans le cadre de la délégation partielle de compétence,
- assurer la gestion des réclamations relatives aux transports des élèves concernés par la délégation partielle de compétence.

Le Département s'engage à répondre aux besoins exprimés par la Région et à l'informer des solutions retenues pour chaque élève dans les meilleurs délais possibles au regard des procédures à mettre en œuvre.

## **Article 3 : CONSEQUENCES DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

Afin d'exercer la compétence partiellement déléguée, le Département assurera au 1<sup>er</sup> septembre 2026, au nom et pour le compte de la Région, l'exécution, la gestion, le suivi et le contrôle des transports scolaires des élèves ayants droit confiés par la Région selon les modalités suivantes :

### - Pour la Région :

La Région transmet la liste des élèves à intégrer sur les circuits de transport scolaire du Département au plus tard le 30 juin qui précède la rentrée scolaire concernée.

### - Pour le Département :

Le Département est chargé de l'instruction des demandes de prise en charge suivant 2 scénarios :

#### S1 / sur la base des circuits existants pour le transport des élèves relevant de la compétence départementale :

Le contact avec la famille concernée, la recherche d'une solution adaptée, la modification du circuit et de ses caractéristiques (kilomètres en plus, temps de trajet, coût à la charge de la Région) par le Département pour prendre en charge les élèves relevant de la compétence régionale, la demande de la validation définitive du circuit et de ses caractéristiques auprès de la Région avant l'édition du bon de commande définitif, la notification du bon de commande au prestataire retenu.

Le circuit proposé par le Département devra être expressément validé par la Région (par courriel) dans un délai maximal de 72 heures (en jours ouvrés) après sa saisine (par courriel).

Passé ce délai, le silence de la Région vaudra acceptation.

En cas de désaccord de la Région sur la prise en charge de l'élève par le Département dans le cadre du circuit proposé, la Région devra apporter une réponse à la famille conformément aux dispositions du Règlement de transport scolaire régional.

Pendant l'exécution du bon de commande, dans le cas où un bon de commande modificatif ayant des incidences financières pour la Région, s'avérerait nécessaire, l'accord de la Région sera sollicité dans les mêmes conditions.

S2 / À défaut de circuit existant ou satisfaisant notamment au regard des temps de trajets pour les élèves ayant droit aux transports handicapés :

Le contact avec la famille concernée, la définition du circuit et de ses caractéristiques (kilomètres, temps de trajet, coût estimatif à la charge de la Région) par le Département, la demande de validation définitive du circuit et de ses caractéristiques auprès de la Région avant l'édition du bon de commande définitif, la notification du bon de commande au prestataire retenu.

Le circuit proposé par le Département devra être expressément validé par la Région (par courriel) dans un délai maximal de 72 heures (en jours ouvrés) après sa saisine (par courriel). Passé ce délai, le silence de la Région vaudra acceptation.

En cas de désaccord de la Région sur la prise en charge de l'élève par le Département dans le cadre du circuit proposé, la Région devra apporter une réponse à la famille conformément aux dispositions du Règlement de transport scolaire régional.

Pendant l'exécution du bon de commande, dans le cas où un bon de commande modificatif ayant des incidences financières pour la Région, s'avérerait nécessaire, l'accord de la Région sera sollicité dans les mêmes conditions.

Le Département est chargé du paiement des prestataires.

Par ailleurs, les élèves, ainsi confiés au Département, sont soumis au Règlement départemental pour le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés (Annexe 1).

En cas de non-respect dudit règlement, la prise en charge d'un élève pourra être révoquée à tout moment et la Région devra apporter une réponse à la famille conformément aux dispositions du Règlement départemental.

**Article 4 : PRISE EN CHARGE D'ELEVES NE RELEVANT NI D'UNE DECISION DE LA CDAPH NI D'UNE PRISE EN CHARGE AU TITRE DU TRANSPORT DES ELEVES ULIS OU SEGPA DESECTORISES**

La prise en charge d'un élève ne relevant ni d'une décision de la CDAPH ni d'une prise en charge au titre du transport des élèves ULIS ou SEGPA déssectorisés, sur les services de transports adaptés mis en place pour le transport des élèves handicapés, peut être autorisée sur un circuit existant si les conditions suivantes sont remplies :

- Dans la limite des places disponibles : la prise en charge de l'élève n'entraîne pas de changement de capacité du véhicule, sauf accord express de la Région sur la prise en charge financière par cette dernière du supplément tel que précisé à l'article 8.
- La prise en charge de l'élève n'entraîne pas de réorganisation majeure du circuit, ni de kilométrage supplémentaire significatif qui allongerait considérablement le temps de transport des élèves ayant droit affectés sur ledit circuit et amènerait à une augmentation de plus de 50 % du montant initial de la commande.

**La prise en charge des élèves ne relevant ni d'une décision de la CDAPH ni d'une prise en charge au titre du transport des élèves ULIS ou SEGPA déssectorisés, est soumise à autorisation expresse du Département.**

Ces élèves ne sont pas prioritaires vis-à-vis des inscriptions d'élèves handicapés. Aussi, leur prise en charge ne pourra intervenir qu'après la rentrée scolaire, entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre de l'année concernée. Il appartient à la Région d'en informer les familles au moment de l'inscription.

Leur prise en charge est également révocable à tout moment, avec un préavis de quinze jours, pour laisser la place aux élèves répondant aux critères généraux du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés. Il appartient à la Région d'en informer les familles au moment de l'inscription.

En cas de révocation de la prise en charge d'un élève ne relevant ni d'une décision de la CDAPH ni d'une prise en charge au titre du transport des élèves ULIS ou SEGPA déssectorisés, la Région devra apporter une réponse à la famille conformément aux dispositions du Règlement de transport scolaire régional.

**Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Elle est conclue pour 1 an, renouvelable 2 fois, par tacite reconduction.

La compétence partiellement déléguée prendra donc fin le dernier jour de l'année scolaire 2028-2029.

Si la Région souhaite renoncer à cette reconduction, elle en fait part au Département par courrier recommandé avec accusé réception au plus tard le 30 mai de l'année scolaire en cours.

**Article 6 : MODALITES DE CONTROLE**

Le Département facilitera l'exercice des contrôles, notamment financiers et organisationnels, réalisés par la Région, requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation partielle de compétence.

A cet égard, il mettra à disposition des agents mandatés par la Région tous les documents comptables afférents à la délégation partielle de compétence, courriers, comptes rendus et tout autre document concernant l'exercice de cette compétence.

La Région et le Département se rencontreront à échéance régulière afin de suivre l'évolution de la présente convention.

**Article 7 : INDICATEUR DE SUIVI DES OBJECTIFS**

La Région et le Département s'entendent communément sur les indicateurs annuels suivants, arrêtés à chaque rentrée scolaire :

- Liste des élèves relevant de la délégation partielle de compétence, inscrits et transportés au jour de la rentrée scolaire.
- Kilométrage journalier supplémentaire retenu au jour de la rentrée scolaire pour exécuter le transport des élèves relevant de la délégation partielle de compétence.
- Bilan annuel relatif au nombre d'élèves transportés, aux coûts et aux kilomètres parcourus.

**Article 8 : CADRE FINANCIER DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

Le prix journalier d'un circuit de transport est calculé sur la base d'un terme fixe journalier et du prix unitaire kilométrique appliqué au nombre de kilomètres en charge nécessaires pour effectuer le service.

Afin de financer l'exercice de la compétence partiellement déléguée, la participation financière de la Région sera calculée sur les bases suivantes :

- Un forfait de traitement de la demande à raison de 100 € par élève pris en charge sur un circuit existant du Département de l'Indre.
- Un forfait de traitement supplémentaire de 150 € par circuit entièrement dédié au transport des élèves relevant de la compétence régionale.
- Un terme variable correspondant au prix unitaire kilométrique réel appliqué au nombre de kilomètres supplémentaires réalisés pour les besoins des élèves transportés à la demande de la Région.

Dans le cas où un circuit est dédié aux seuls élèves de La Région, la totalité des coûts (terme fixe journalier + prix unitaire kilométrique appliqué au nombre de kilomètres) est à la charge de de la Région.

Dans le cas où un circuit transporte des élèves relevant de la compétence départementale et des élèves relevant de la compétence régionale (circuit dit « mixte »), le terme fixe journalier est entièrement supporté par le Département.

Toutefois, dès lors que la prise en charge des élèves de la Région sur un circuit mixte nécessite l'affectation d'un véhicule de 7 places à la place d'un véhicule de 5 places, la différence entre le terme fixe journalier d'un véhicule 5 places et celui d'un véhicule de 7 places, est à la charge de la Région.

Le versement de la part régionale interviendra, sur présentation par le Département d'un état justificatif détaillé dont le cadre aura été préalablement et conjointement établi :

- **En mars** pour la première période qui court du **1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier de l'année scolaire** concernée,
- Et **en août** pour la deuxième période qui court du **1<sup>er</sup> février au dernier jour de l'année scolaire** concernée.

#### **Article 9 : RESPONSABILITES DES PARTIES**

Le Département exerce les compétences visées à l'article 2 au nom et pour le compte de la Région.

L'action du Département engagera juridiquement la Région et c'est donc la responsabilité de cette dernière qui pourra être recherchée.

Cependant, la responsabilité du Département pourra être directement recherchée et exonérera la responsabilité de la Région dans les cas suivants :

- Dans l'hypothèse où le Département se serait rendu coupable d'une faute (délict ou quasi-délict c'est-à-dire faute d'imprudence ou de négligence),
- Dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté les clauses de la présente convention.

#### **Article 10 : ASSURANCES**

Le Département, en tant que délégataire de la compétence de transport scolaire des élèves ULIS ou SEGPA déssectorisés, et à titre accessoire le transport d'élèves sans solution de transport dans les conditions définies à l'article 4, souscrit les assurances couvrant sa responsabilité civile et administrative et souscrit également une assurance protection juridique selon les modalités actuellement en vigueur.

#### **Article 11 : RESILIATION ANTICIPEE**

L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention par l'envoi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception en respectant un délai de prévenance de 2 mois.

Les éventuelles incidences financières liées aux ruptures de contrat avec les transporteurs sont à la charge de la partie à l'origine de la demande.

#### **Article 12 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles sont constituées de :

- La convention.
- L'annexe 1 de la convention : Règlement départemental pour le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés

#### **Article 13 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD**

La Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre traitent des données personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention et, le cas échéant, des contentieux liés à son exécution. Elles s'engagent, chacune pour ce qui les concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte. Les parties s'engagent à garantir la confidentialité des données à caractère personnel notamment en veillant à ce que seules les personnes strictement habilitées y aient accès.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir le plus haut niveau de sécurité des données personnelles.

En tant que responsable de traitement, chaque partie est chargée pour les traitements qu'elle met en œuvre, de notifier à l'autorité de contrôle et le cas échéant, de communiquer aux personnes concernées, les éventuelles violations de données à caractère personnel.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, les informations recueillies par les parties seront conservées pendant 2 ans à compter de la date de clôture de la convention, au-delà de cette date, les données sont susceptibles d'être archivées. "

#### **Article 14 : ACTIONS CONTENTIEUSES RELATIVES A LA COMPETENCE**

Si la responsabilité de la Région au titre de la compétence déléguée à l'article 2 devait être recherchée devant les tribunaux ou par voie transactionnelle, le Département s'engage à fournir à la Région tous les documents dont elle pourrait avoir besoin pour organiser sa défense.

#### **Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la délégation s'engagent à tenter de concilier les différends susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Au besoin, un expert pourra être désigné pour conduire la conciliation.

En l'absence d'une solution amiable trouvée préalablement par les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à

Le

(en deux exemplaires originaux)

Pour la Région Centre-Val de Loire  
Le Président

Pour le Département de l'Indre  
Le Président

François BONNEAU

Marc FLEURET

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_064**

**ES - Jeunesse et Sports**

**Le SOUTIEN aux MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_063 du 16 janvier 2026 votant un crédit de 120.000 €,

Vu les délibérations n° CP\_20260206\_055 du 6 février 2026, n° CP\_20260320\_033 du 20 mars 2026, n° CP\_20260504\_032 du 4 mai 2026 et n° CP\_20260615\_044 du 15 juin 2026 répartissant la somme de 107.600 euros pour des manifestations sportives d'envergure,

Vu le dossier de l'association considérée,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi de subventions d'autres collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article unique.** – Une subvention de 1.500 euros est attribuée au Comité départemental de badminton pour l'organisation du 1<sup>er</sup> Open National de Air Badminton sur sable qui se déroulera les 12 et 13 septembre 2026 sur le site de la Plaine Départementale des Sports.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_065**

**ES - Jeunesse et Sports**

**Le SOUTIEN aux MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention de partenariat sexpartite proposée par la Fédération Française de Badminton,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article unique.** – La convention de partenariat entre la Fédération Française de Badminton, la Ligue du Centre-Val de Loire, le Comité Départemental de l'Indre de Badminton, le Club Castelroussin de Badminton, la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre, ci-annexée, est adoptée.  
Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**



MAJ 04/06/2026

## CONVENTION DE PARTENARIAT AIR BADMINTON

Entre les soussignés,

- **La Fédération Française de Badminton**

Ayant son siège social au 9-11, avenue Michelet, 93583 Saint-Ouen Cedex, Association code APE 9319Z, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, Représentée par son Président, Monsieur **Franck LAURENT**

Ci-après dénommée la « **FFBaD** » ;



- **La Ligue Centre Val de Loire de Badminton**

Ayant son siège social au 6, rue des Urbets, 18000 Bourges, Association code APE 9319Z, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, Représentée par sa Présidente, Madame **Kim NIVAULT**

Ci-après dénommée la « **Ligue** » ;



- **Le Comité Départemental de l'Indre de Badminton**

Ayant son siège social au 89, allée des platanes, 36000 Châteauroux, Association code APE 9312Z, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, Représenté par sa Présidente, Madame **Aurélié ROSSIGNOL**

Ci-après dénommée le « **Comité** » ;



- **Le Club Castelroussin Badminton**

Ayant son siège social au 12 rue du grand Poirier, 36000 Châteauroux, Association code APE 9312Z, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, Représenté par son Président, Monsieur **Sébastien FAUCHER**

Ci-après dénommée le « **Club** » ;



D'une part,

- **La Région Centre-Val de Loire**

Domiciliée au 9 rue Saint-Pierre Lentin 45000 Orléans  
Représentée par son Président, Monsieur **François BONNEAU**



Ci-après dénommée la « **Région** » ;

**Et**

- **Le Département de l'Indre**

Domicilié place de la Victoire et des Alliés – CS20369 36020 Châteauroux  
Représenté par son Président, Monsieur **Marc Fleuret**



Ci-après dénommée le « **Département** » ;

D'autre part.

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « **Partie(s)** »

La présente convention ainsi que ses annexes et avenants éventuels, identifiés comme tels, déterminent l'ensemble des droits et engagements des Parties. Ces documents sont ci-après dénommés la **Convention**.

Il est convenu ce qui suit dans l'intérêt commun des Parties.

## **PRÉAMBULE**

---

Dans le cadre de la promotion et du développement de la pratique du Air Badminton, discipline associée à la Fédération Française de Badminton (FFBaD)<sup>1</sup>, les Parties souhaitent formaliser leur partenariat autour de l'organisation d'évènements liés à cette discipline sur la période de 2026 à 2028.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des Parties pour la mise en œuvre d'animations, compétitions et temps forts autour du Air Badminton sur le territoire du département de l'Indre.

Elle a également pour objet de faciliter un partenariat étroit entre les Parties, notamment afin qu'ils favorisent ensemble une utilisation optimale des équipements disponibles au sein de la Plaine Départementale des Sports de l'Indre, notamment la zone dénommée « *Beach couvert* ».

La convention concerne les évènements cités dans l'article 3 relatif aux engagements de la FFBaD, de la Ligue et du Comité. Les trois parties citées ci-dessus se réservent le droit de solliciter le Département et/ou la Région pour organiser d'autres évènements.

Un comité de pilotage composé de représentants des différentes parties sera mis en place afin de :

- Planifier les évènements de chaque saison.
- Evaluer le bon déroulement des actions.
- Ajuster les moyens ou objectifs si nécessaire.

---

<sup>1</sup> Contrat pour l'exercice de la délégation accordée en 2026 par la ministre chargée des sports entre l'Etat et la fédération française de badminton

## ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

---

La Convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à date de sa signature par les Parties jusqu'au 31 mai 2028.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties conviennent de se rencontrer un mois avant la date d'échéance de la Convention afin de décider ou non de son renouvellement et des conditions de renouvellement. Ce renouvellement donnera nécessairement lieu à l'établissement d'une nouvelle convention entre les Parties.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FFBaD, DE LA LIGUE ET DU COMITÉ

---

La FFBaD, la Ligue, le Comité et le club s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de se coordonner et favoriser chaque année l'organisation d'événements tels que :

- **Au moins un regroupement de l'équipe de France de Air Badminton suivant le calendrier international ;**
- **Un tournoi régional ou départemental de Air Badminton ;**
- **Une animation visant à la promotion du site et du Air Badminton.**

Dans ce cadre, la FFBaD et la Ligue s'engagent à :

- Apporter leur soutien technique et réglementaire aux événements organisés ;
- Mettre à disposition du matériel promotionnel ou technique lorsque cela est possible ;
- Garantir l'inscription de ces événements dans le calendrier fédéral et régional ;
- Valoriser les événements en fonction de leur nature à travers leur communication institutionnelle.

Le Comité et le Club s'engagent à :

- Coordonner les acteurs locaux (Comité, clubs, bénévoles) pour l'organisation des événements ;
- Valoriser l'engagement des partenaires institutionnels ;
- Assurer la logistique sportive : arbitrage, encadrement, animation ;
- Favoriser la participation des clubs régionaux ;
- Mettre à disposition des ressources humaines et techniques selon ses possibilités.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT

---

La Région s'engage à :

- Relayer la communication autour des événements auprès du grand public en région.
- Accompagner financièrement la Ligue au titre des manifestations sportives, pour l'organisation des événements éligibles à son dispositif (compétitions nationales, compétitions internationales inscrites au calendrier fédéral) dans la limite de trois (3) événements par an et sous réserve du disponible budgétaire.

Le Département s'engage à :

- Mettre à disposition, à titre gracieux, la Plaine des Sports aux dates identifiées en amont par l'ensemble des Parties ;
- Faciliter la logistique et l'organisation de ces événements ;
- Relayer la communication autour des événements auprès du grand public notamment et sans s'y limiter via ses réseaux sociaux ;
- Accompagner les actions de sensibilisation et d'initiation à la pratique du Air Badminton.

## **ARTICLE 5 : PROMOTION ET COMMUNICATION**

---

Les Parties s'engagent, dans la mesure du possible, à faire la promotion du projet. Pour ces actions, les différents outils de communication à disposition des Parties (sans s'y limiter, magazine, site internet, réseaux sociaux) seront les principaux supports utilisés. Des outils grand public de proximité (prospectus, signalétique terrain ...) pourront également être employés.

Toute personne, quelle que soit sa notoriété, disposant d'un droit exclusif sur son image (brute ou faisant partie d'un montage photographique) et l'utilisation de celle-ci pourra s'opposer à une diffusion sans son autorisation.

Les Parties devront être identifiées sur les réseaux sociaux classiques (Facebook, LinkedIn, Instagram, X) dans toutes les communications via leur nom ou leur logo.

## **ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

---

Pendant la durée de la Convention et uniquement dans le cadre des communications décrites à l'article 5, chaque Partie est autorisée à utiliser le nom et à reproduire les logos ainsi que les marques des autres Parties sur leur site internet, les réseaux sociaux, et/ou sur toute parution papier ou numérique, sous réserve d'avoir préalablement obtenu leur accord écrit. La demande d'accord devra avoir été envoyée pour validation au moins deux (2) semaines avant la parution.

Chaque Partie déclare détenir l'ensemble des droits relatifs à ses noms, appellations officielles, logos, et marques et mettra à disposition une représentation graphique de son logo et/ou de sa marque.

La Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme conférant au Club et à la Collectivité un quelconque droit de propriété sur les noms, appellations officielles, logos et marques appartenant aux autres Parties.

De façon plus générale, chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique concernant toute marque, signe distinctif et modèle de produits et/ou services des autres Parties qu'elle serait amenée à utiliser dans le cadre de l'exécution de la Convention et renoncera expressément à se prévaloir de tout droit à cet égard.

## **ARTICLE 7 : RÉSILIATION**

---

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, les autres Parties pourront la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires.

Si, à l'expiration de ce délai, la Partie défaillante n'avait pas entrepris les mesures nécessaires visant à réparer ce manquement, les autres Parties pourront résilier de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception la Convention, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Les Parties seront dégagées de toute responsabilité pour inexécution, exécution tardive ou imparfaite de leurs obligations en raison d'un cas fortuit ou un cas de force majeure.

Nonobstant ce qui précède, la Partie défaillante s'engage à notifier immédiatement aux autres Parties cet événement ainsi que les conséquences de celui-ci, et à mettre tout en œuvre afin de limiter les effets de son manquement.

## ARTICLE 8 : DIVERS

---

La Convention représente l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule tout accord antérieur, quelle qu'en soit la forme, relatif au même objet.

La Convention ne peut être modifiée en tout ou partie que par un avenant écrit et signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

Le fait, pour l'une des Parties, de ne pas se prévaloir d'un manquement, même répété, de l'autre Partie à l'une de ses obligations au titre de la Convention, ne saurait constituer une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

En cas d'invalidité de l'une quelconque des stipulations de la Convention, les Parties chercheront de bonne foi une stipulation équivalente valide. En tout état de cause, les autres stipulations de la Convention demeureront valides et de plein effet entre les Parties.

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

## ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

---

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la Convention est soumis au droit français.

Les Parties conviennent de régler à l'amiable les difficultés éventuelles qui pourraient survenir dans l'application de la convention.

Si elles ne peuvent parvenir à un règlement amiable, le différend sera soumis au Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux, le  
En six exemplaires originaux

**Monsieur Franck LAURENT**  
**Président de la FFBaD**

**Monsieur François BONNEAU**  
**Président de la Région Centre-  
Val de Loire**

**Madame Kim NIVAULT**  
**Présidente de la ligue Centre-  
Val de Loire de badminton**

**Monsieur Marc FLEURET**  
**Président du Département de  
l'Indre**

**Madame Aurélie ROSSIGNOL**  
**Présidente du Comité  
Départemental de l'Indre de  
Badminton**

**Monsieur Sébastien FAUCHER**  
**Président du Club  
Castelroussin Badminton**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_066**

**ES - Jeunesse et Sports**

**FONDS d'APPUI aux PROJETS ASSOCIATIFS de CHÂTEAUROUX 1-2-3  
et d'ISSOUDUN**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_063 du 16 janvier 2026 accordant à ce fonds une dotation de 173.694 € répartis en 10 enveloppes de 13.361 € pour les cantons d'ARDENTES, ARGENTON-SUR-CREUSE, LE BLANC, BUZANCAIS, LA CHATRE, ISSOUDUN, LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, SAINT-GAULTIER et VALENCAY et une enveloppe de 40.084 € pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (F.A.P.A), adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CP\_20260206\_061 du 6 février 2026 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 11.508 € pour les cantons de CHÂTEAUROUX 1-2-3.

Vu la délibération n° CP\_20260302\_029 du 2 mars 2026 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 9.288 € pour le canton d'ISSOUDUN,

Vu les propositions de répartition des crédits d'investissements présentées par les cantons de CHÂTEAUROUX 1-2-3 et d'ISSOUDUN,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les propositions de répartition sont adoptées telles que retracées dans les tableaux ci-joints pour les cantons de CHÂTEAUROUX 1-2-3 et d'ISSOUDUN.

**Article 2.** – La dépense est imputée au chapitre 204, rf : 30, articles 20421 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

## FAPA Châteauroux 1-2-3

Communes	Raison Sociale	N° dossier 2026	Objet de la demande 2026	Montant du devis	Dépense éligible	Montant subvention
<b>Dotation 2026 : 40 084 €</b>						
<b>Réparti à la CP_20260206_061 du 6 février 2026 : 28 576 €</b>						
<b>Reste à répartir : 11 508 €</b>						
Châteauroux	Asptt Châteauroux métropole 36	33160	Achat d'une poutre et d'une piste d'élan (section gymnastique)	4 236,00 €	4 236,00 €	1 675,00 €
Châteauroux	Asptt Châteauroux métropole 36	33161	Achat d'une machine à shooter (section basket)	7 250,00 €	7 250,00 €	1 675,00 €
Châteauroux	Association de restauration de véhicules militaires du centre	31564	Restauration d'un véhicule militaire	2 285,13 €	2 285,13 €	1 800,00 €
Châteauroux	Association des sauveteurs secouristes de l'Indre	32844	Achat d'un bateau de sauvetage avec remorque	21 118,58 €	18 808,59 €	3 000,00 €
Châteauroux	Écurie terre du Berry	29655	Acquisition de 2 containers pour le stockage des matériels de restauration	6 264,00 €	4 884,00 €	1 500,00 €
Châteauroux	Les amis de la Martinerie	30900	Achat d'une vitrine	1 678,00 €	1 678,00 €	1 300,00 €
Déols	Karaté club Déols	32754	Achat de mannequins de frappe	1 162,80 €	699,00 €	558,00 €
					<b>Total</b>	<b>11 508,00 €</b>

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,  
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

## Issoudun

**FAPA ISSOUDUN****Dotation 2026****13 361,00 €****Réparti à la CPCD du 2 mars 2026****4 073,00 €****Reste à répartir****9 288,00 €**

<b>Communes</b>	<b>Raison Sociale</b>	<b>N° dossier 2026</b>	<b>Objet de la demande 2026</b>	<b>Montant du devis</b>	<b>Dépense éligible</b>	<b>Montant subvention</b>
Issoudun	Tir olympique issoldunois	33498	Achat de deux cibles électroniques	4 400,00 €	4 400,00 €	3 000,00 €
Issoudun	Judo club Issoudun	33861	Achat d'un lave-vaisselle semi-professionnel	1 438,42 €	1 172,14 €	937,00 €
Migny	Comité des fêtes	31996	Achat de chaises empilables et de tables pliantes	2 710,02 €	2 710,02 €	2 168,00 €
<b>Total</b>						<b>6 105,00 €</b>

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_067**

**ES - Jeunesse et Sports**

**FONDS d'INTERVENTION en faveur de l'EMPLOI ASSOCIATIF**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD\_20260116\_063 en matière de politique sportive départementale, votant en particulier un crédit de 25.000 € au titre du Fonds d'Intervention en faveur de l'Emploi Associatif,

Vu le règlement du Fonds d'Intervention en faveur de l'Emploi Associatif adopté le 15 janvier 2016,

Vu les délibérations n° CP\_20260206\_057 du 06 février 2026, n° CP\_20260302\_028 du 02 mars 2026,

Considérant que les associations nous ont fait connaître les aides attribuées par les Communes,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**. - Les propositions de répartition sont adoptées telles que retracées ci-dessous :

Associations/Comités	Bonification au titre du Fonds Intervention Emploi Associatif
EA Issoldunois	2.400 €
Bouzanne Vallée Noire	1.600 €
Neuvy-Saint-Sépulchre Basket	1.600 €
SS Cluis Basket	480 €
Cluis Badminton	560 €
US Aigurande Basket	544 €
US Argentonnoise (natation)	706 €
Comité Départemental de Natation	6.750 €
Comité Départemental de Judo	1.500 €
<b>Total</b>	<b>16.140 €</b>

**Article 2.** - La dépense de 16.140 € sera imputée au chapitre 65, rf : 30, article 65748 du Budget départemental.

**Article 3.** - L'avenant n° 2 conclu entre le Département de l'Indre et le Comité Départemental de Natation, ci-annexé, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**Avenant n° 2**  
**conclu entre le Département de l'Indre**  
**et le Comité Départemental de Natation**

**Préambule :**

Dans le cadre de la convention entre le Département de l'Indre et le Comité Départemental de Natation adoptée le 06 février 2026, l'avenant n°1 adopté le 15 juin 2026, cette association a bénéficié d'une aide pour son fonctionnement, l'apprentissage de la natation et l'opération « j'apprends à nager », l'organisation du meeting 36, l'organisation des étapes régionales, un championnat régional d'eau libre et la reconduction de l'opération estivale "Nagez Grandeur Nature".

Le Comité Départemental de Natation emploie en outre un éducateur sportif, issu d'un groupement d'employeurs, qui intervient régulièrement dans les clubs de natation d'Argenton-sur-Creuse et d'Issoudun.

Au regard du dossier déposé, le Département de l'Indre a décidé d'attribuer une aide à concurrence de 6.750 €.

D'où, la conclusion du présent avenant.

**Article 1<sup>er</sup> : Engagement financier du Département**

Le Département de l'Indre s'engage en vertu de la délibération n° CP\_20260703\_067 à verser au Comité Départemental de Natation une subvention d'un montant de **6.750 €** pour l'emploi d'un éducateur sportif issu d'un groupement d'employeurs.

**Article 2: Versement de cette subvention**

La totalité de la subvention sera versée dès la signature du présent avenant.

Fait à Châteauroux, le

Le Président du  
Comité Départemental de Natation,

Pour le Président du Conseil départemental,  
la Vice-présidente déléguée,

**Dimitri MAROEFEUR.**

**Florence PETIPEZ**

# **EXTRAIT des DELIBERATIONS** **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_068**

**ES - Jeunesse et Sports**

**AIDE aux CHAMPIONS de FRANCE par EQUIPES ou INDIVIDUELS**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_063 du 16 janvier 2026 relative aux clubs sportifs bénéficiant d'un titre de champion de France par équipes ou individuels et votant un crédit de 6.000 €, intégralement disponible,

Vu le règlement du Fonds d'Aide aux sportifs champions de France par équipes ou individuels adopté le 17 janvier 2025,

Vu les dossiers présentés par les lauréats,

Considérant que les bénéficiaires n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une aide de 1.000 € est attribuée aux Ailes Sportives Déoloises Tir, qui a remporté le titre de championne de France par équipes au pistolet vitesse à 10 mètres dans la catégorie sénior 2.

**Article 2.** - Une aide de 500 € est attribuée au club de l'Union Sportive du POINÇONNET pour le titre de championne de France Cadette de Madame Anna RAJSAVONG, qui pratique le karaté, obtenu le 26 avril 2026 dans la catégorie combat à SAINT-MICHEL-sur-ORGE.

**Article 3.** - Une aide de 500 € est attribuée au club des Ailes Sportives Déoloises Tir pour le titre de championne de France arbalète à 10 mètres de Madame Lucie DUBOIS qui pratique le tir à l'arbalète, obtenu le 27 janvier 2026 à BESANÇON.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 3 juillet 2026



**DOSSIER N° CP\_20260703\_069**

**ES - Jeunesse et Sports**

**AIDES aux LICENCIES et à leurs FAMILLES**  
**(Licence Sport en Indre 6/17 ans, Licence Scolaire UNSS et Licence Para Sport)**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_063 du 16 janvier 2026, votant un crédit de 102.000 € pour la participation du Département à la prise en charge de la Licence Sport en Indre, 10.000 € pour le Pass Sport Collégien « Licence UNSS/UGSEL » et 2.000 € pour la Licence Para Sport,

Vu le règlement du Fonds départemental d'intervention en faveur des bénéficiaires de la MDPH adopté le 17 janvier 2025,

Vu le règlement du Fonds départemental d'intervention en faveur de la Licence Sport en Indre 6/17 ans et du Pass Collégien adopté le 16 janvier 2023,

Vu les reliquats disponibles,

Vu les dossiers déposés par les familles et les bénéficiaires,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les propositions de crédits en faveur des familles, pour la Licence Sport en Indre 6/17 ans, figurant dans le tableau ci-annexé, sous forme de fascicule séparé dématérialisé, pour un montant de 12.523,83 € pour 299 dossiers, sont adoptées.

**Article 2.** – Les crédits seront prélevés au chapitre 65, rf : 324, article 6568 du Budget départemental.

**Article 3.** – Les propositions de crédits en faveur des familles, pour le Pass Sport Collégien, figurant dans le tableau ci-annexé, pour un montant de 300 € pour 30 dossiers, sont adoptées.

**Article 4.** – Les crédits seront prélevés au chapitre 65, rf : 282, article 6568 du Budget départemental.

**Article 5.** – Les propositions de crédits en faveur des bénéficiaires inscrits à la MDPH, figurant dans le tableau ci-annexé, pour un montant de 132 € pour 4 dossiers, sont adoptées.

**Article 6.** – Les crédits seront prélevés au chapitre 65, rf : 324, article 6568 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**

<b>PASS SPORT COLLEGIEN</b>				
Nom du bénéficiaire	Nom du représentant légal	Code postal	Ville	Montant de l'aide
<b>ARDENTES</b>				
LAURENT NOAM	Madame DENOYER STEPHANIE	36120	AMBRAULT	10,00 €
CAILLAUD NATHAN	Monsieur CAILLAUD SYLVAIN	36330	ARTHON	10,00 €
DUDEFANT LEANE	Monsieur DUDEFANT THOMAS	36130	MONTIERCHAUME	10,00 €
DUDEFANT LENNY	Monsieur DUDEFANT THOMAS	36130	MONTIERCHAUME	10,00 €
LUONG SAYANA	Madame VACHER JENNIFER	36130	MONTIERCHAUME	10,00 €
<b>ARGENTON-SUR-CREUSE</b>				
GASPAR MAEL	Madame DURIS LUDIVINE	36200	ARGENTON-SUR-CREUSE	10,00 €
LOUBET WILLIAM	Madame LOUBET FLORENCE	36200	CELON	10,00 €
LEFEBVRE KLERVI	Monsieur LEFEBVRE GERMAIN	36200	LE PECHEREAU	10,00 €
VAUGEOIS CLEMENT	Monsieur VAUGEOIS LUDOVIC	36200	MOSNAY	10,00 €
<b>BUZANCAIS</b>				
PIVOTEAU HELOISE	Madame PIVOTEAU KARELLE	36500	BUZANCAIS	10,00 €
ROURRE ELISA	Madame MULTON VIRGINIE	36500	BUZANCAIS	10,00 €
LAFORGE SLAVEN	Madame SOUZEAU MARIE	36250	NIHERNE	10,00 €
VIEZ MATHEO	Madame POULET MAGALI	36250	NIHERNE	10,00 €
GUILLOT ALBANE	Monsieur GUILLOT CAMILLE	36250	SAINT-MAUR	10,00 €
LAMAMY JOHAN	Madame DOGER ELISE	36250	SAINT-MAUR	10,00 €
<b>CHATEAUROUX</b>				
FRILON TEO	Madame GION STEPHANIE	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
HERAULT GUSTAVE	Monsieur HERAULT FABIEN	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
LAGO WALLIS	Madame AOUSSAT KARIMA	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
YAGO MANOULY	Madame YAGO THAVONEKHAM	36000	CHATEAUROUX	10,00 €
PERES SOHAN	Madame LEBLANC AURELIE	36130	DEOLS	10,00 €
<b>LA CHATRE</b>				
JULLIEN NOLAN	Monsieur JULLIEN ERIC	36100	CONDE	10,00 €
DUHAMEL ADAM	Madame DUHAMEL FANNY	36400	THEVET-SAINT-JULIEN	10,00 €
<b>LE BLANC</b>				
BERGEAULT ROXANNE	Madame BERGEAULT ARMELLE	36220	MARTIZAY	10,00 €
HELION LOIS	Madame MAUROUSSET VANESSA	36220	PREUILLY-LA-VILLE	10,00 €
<b>LEVROUX</b>				
PINSON MATHIEU	Madame PINSON MATHIEU	36150	FONTENAY	10,00 €

LEPAIN LOUNA	Madame LEPAIN ELINE	36110	LEVROUX	10,00 €
MORIN ADAM	Madame WURTZ VIVIANE	36260	REUILLY	10,00 €
<b>SAINT-GAULTIER</b>				
DUDEFANT LUCAS	Madame CHENUAT CHLOE	36350	LUANT	10,00 €
<b>VALENCAY</b>				
MICHEL GAELLE	Madame MICHEL GAELLE	36600	VALENCAY	10,00 €
BERLU AYMERIC	Madame BERLU MELANIE	36600	VICQ-SUR-NAHON	10,00 €
<b>Total</b>				<b>300,00 €</b>

<b>PARASPORT</b>				
Nom du bénéficiaire	Nom du représentant légal	Code postal	Ville	Montant de l'aide
<b>ARDENTES</b>				
Monsieur VINCENT ELOUAN	MONSIEUR VINCENT ELOUAN	36120	ARDENTES	32,00 €
<b>CHATEAUROUX</b>				
Madame FLECHER ILONA	MADAME FLECHER ILONA	36000	CHATEAUROUX	32,00 €
Madame CLAVEAU ANNE	MADAME CLAVEAU ANNE	36130	DEOLS	34,00 €
Monsieur PEARON DAVID	MONSIEUR PEARON DAVID	36130	DEOLS	34,00 €
Total				132,00 €

**EXTRAIT des DELIBERATIONS**  
**de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Réunion du 3 juillet 2026**



**DOSSIER N° CP\_20260703\_070**

**ES - Jeunesse et Sports**

**SPORT INDIVIDUEL de HAUT NIVEAU**  
**Bourse à Monsieur Charles POITOUX CHRISTMANN**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Nadine BELLUROT, Imane JBARA-SOUNNI

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Laurent BRE, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20260116\_063 du 16 janvier 2026 relative aux sportifs individuels de haut niveau figurant sur les listes « Elite, Séniors, Relève, Reconversion, Espoirs », à ceux qui s'engagent vers l'arbitrage ou une formation qualifiante et votant un crédit de 7.000 €,

Vu la délibération n° CP\_20260504\_033 du 04 mai 2026 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 6.543€,

Vu le règlement du Fonds d'Aide au sport individuel de haut niveau adopté le 16 janvier 2026,

Vu le dossier présenté par le candidat,

Considérant que Monsieur Charles POITOUX CHRISTMANN n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20260116\_007 du 16 janvier 2026,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Une bourse de 457 € est attribuée à Monsieur Charles POITOUX CHRISTMANN, licencié au Ski nautique club de l'Indre, qui est inscrit sur la liste officielle des sportifs de haut niveau et qui évolue dans le domaine du ski nautique.

Cette somme sera versée à Monsieur Patrick POITOUX ou Madame Caroline CHRISTMANN.

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**MARC FLEURET**